

# KOMPOZ

---

VERSION 00261 - JUIN 2020

CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE SUR LA VIE LIBELLÉ EN EUROS ET/OU EN UNITÉS DE COMPTE

Conditions Générales

**sicavonline**

Accompagner vos ambitions

## TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1 - LES PARTIES AU CONTRAT COLLECTIF : L'ASSUREUR ET L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE</b>	<b>3</b>
Article 1 - L'assureur . . . . .	3
Article 2 - L'association souscriptrice du contrat collectif . . . . .	3
<b>TITRE 2 - LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT COLLECTIF</b>	<b>3</b>
<b>TITRE 3 - LA COMMERCIALISATION DU CONTRAT</b>	<b>3</b>
<b>TITRE 4 - LES PARTIES À L'ADHÉSION : L'ADHÉRENT/ASSURÉ, LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S)</b>	<b>4</b>
Article 3 - L'adhérent/assuré . . . . .	4
Article 4 - Le(s) bénéficiaire(s) . . . . .	4
<b>TITRE 5 - LE FONCTIONNEMENT DE L'ADHÉSION AU CONTRAT COLLECTIF</b>	<b>4</b>
Article 5 - Durée de l'adhésion . . . . .	5
Article 6 - Les garanties en cas de vie et de décès . . . . .	6
Article 7 - Les modes de gestion . . . . .	9
Article 8 - L'univers d'investissement en gestion libre . . . . .	11
Article 9 - Les versements . . . . .	14
Article 10 - Les arbitrages . . . . .	18
Article 11 - La disponibilité de l'épargne : la faculté de rachat et l'avance . . . . .	23
Article 12 - La rémunération de l'épargne . . . . .	29
Article 13 - Droit d'adhésion à l'association et les frais du contrat . . . . .	31
Article 14 - Vos informations annuelles et trimestrielles . . . . .	32
Article 15 - Les dates d'effet et de valorisation, le paiement des prestations . . . . .	33
Article 16 - La délégation et le nantissement . . . . .	33
Article 17 - Formalités à remplir en cas de sinistre . . . . .	33
Article 18 - Délai et modalités de renonciation à l'adhésion . . . . .	34
Article 19 - Vos données personnelles . . . . .	34
Article 20 - Réclamation / juridiction compétente . . . . .	37
Article 21 - La Prescription . . . . .	37
Article 22 - L'autorité de contrôle . . . . .	38
Article 23 - Rapport sur la solvabilité et la situation financière . . . . .	38
Article 24 - Informations liées à la vente à distance . . . . .	38
Article 25 - Loi applicable et Fiscalité . . . . .	38
<b>LEXIQUE</b>	<b>40</b>
<b>ANNEXE 1 - FISCALITÉ</b>	<b>42</b>
<b>ANNEXE 2 - DESCRIPTIF DES OBJECTIFS DE GESTION DISPONIBLES EN GESTION DÉLÉGUÉE</b>	<b>44</b>
<b>ANNEXE 3 - DESCRIPTIF DES OBJECTIFS DE GESTION ET DES GRILLES DE SÉCURISATION DISPONIBLES EN GESTION DÉLÉGUÉE AVEC SÉCURISATION</b>	<b>45</b>
<b>ANNEXE 4 : GARANTIE PLANCHER (GARANTIE DÉCÈS COMPLÉMENTAIRE FACULTATIVE)</b>	<b>46</b>
<b>ANNEXE 5 : UNITÉS DE COMPTE PARTICULIÈRES</b>	<b>47</b>

# Conditions générales

## TITRE 1 - LES PARTIES AU CONTRAT COLLECTIF : L'ASSUREUR ET L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE

### ARTICLE 1 - L'ASSUREUR

L'assureur du contrat collectif est Ageas France dont les mentions légales sont les suivantes :

Ageas France

Entreprise régie par le Code des assurances

Société anonyme au capital de 159 221 273,61 euros entièrement versé

Société d'assurance sur la vie

SIREN : 352 191 167

R.C.S. Nanterre 352 191 167

Siège social : Village 5 – 50 place de l'Ellipse – CS 30024 – 92985 Paris La Défense Cedex

### ARTICLE 2 - L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE DU CONTRAT COLLECTIF

Le souscripteur du contrat KOMPOZ est l'Association Personaliz Epargne Digitale soumise aux dispositions de l'article L. 141-7 du Code des assurances.

L'association Personaliz Epargne Digitale a notamment pour objet social :

- Le développement des relations entre ses membres ;
- d'étudier, négocier et souscrire au profit de ses Adhérents des contrats d'assurance de groupe correspondant aux différentes catégories prévues par le Code des assurances et plus particulièrement des contrats d'assurance vie, de retraite, de prévoyance, de santé et d'assistance ;
- d'assurer la liaison entre ses Adhérents et les organismes chargés de la gestion de ces contrats d'assurance de groupe ;
- de représenter ses membres auprès de toutes instances nationales et internationales.

Son siège social est situé au Village 5 - 50 Place de l'Ellipse - 92800 Puteaux-La Défense.

L'adresse postale de l'Association Personaliz Epargne Digitale est : TSA 40155 - 92099 LA DEFENSE CEDEX.

Le souscripteur est tenu de remettre à l'adhérent une notice d'information établie par l'assureur qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre. La preuve de la remise de la notice d'information à l'adhérent incombe au souscripteur.

Conformément aux termes du contrat d'assurance collectif n° 551 112 conclu entre l'Association Personaliz Epargne Digitale et Ageas France, le souscripteur a délégué cette obligation à l'Assureur.

En pratique la remise de la notice d'information aux adhérents sera effectuée, pour le compte de l'assureur par le courtier.

## TITRE 2 - LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT COLLECTIF

Le contrat collectif n° 551 112 a pris effet le 29 juin 2020, il a été souscrit pour une période se terminant le 31 décembre 2020. Il se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation préalable par l'une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois mois avant son échéance annuelle.

Dans cette hypothèse, le contrat collectif est résilié.

L'assureur s'engage alors à maintenir les adhésions en cours. En cas de résiliation, Ageas France s'engage à continuer à gérer les adhésions en cours, conformément aux présentes conditions générales, mais les adhérents ne pourront plus continuer à effectuer des versements sur leur adhésion après le 31 décembre de l'année de résiliation.

La résiliation du contrat collectif est sans effet sur les prestations en cours à la date de la résiliation.

Les adhésions nouvelles ne seront plus acceptées.

Le transfert du contrat collectif n'est pas possible.

**Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat d'assurance collectif.**

Le souscripteur est tenu d'informer par écrit les adhérents des modifications apportées à leurs droits et obligations, trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur. La preuve de l'information relative aux modifications contractuelles incombe au souscripteur.

## TITRE 3 - LA COMMERCIALISATION DU CONTRAT

KOMPOZ est un contrat intermédiaire distribué via un parcours d'adhésion dématérialisé.

A ce titre, le courtier et Ageas France ont conclu un protocole de courtage aux termes duquel le courtier distribuera les contrats d'assurance vie et de capitalisation via son site internet.

Dans le cadre de l'adhésion au contrat KOMPOZ, Ageas France adressera, par l'intermédiaire du courtier, des mails à l'adhérent et ce notamment pour l'avertir de la mise à disposition dans son espace client en ligne des documents d'information précontractuels et des documents contractuels.

## **TITRE 4 - LES PARTIES À L'ADHÉSION : L'ADHÉRENT/ASSURÉ, LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S)**

### **ARTICLE 3 - L'ADHÉRENT/ASSURÉ**

L'adhésion au contrat KOMPOZ peut être individuelle ou conjointe. L'adhésion conjointe est signée par les deux époux mariés :

- sous le régime de la communauté réduite aux acquêts (dénouement au 1<sup>er</sup> décès uniquement),
- sous le régime de la séparation de biens (dénouement au 1<sup>er</sup> décès uniquement),
- sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant.

Dans l'hypothèse d'une adhésion conjointe, sauf précision complémentaire, le terme adhérent s'applique aux deux co-adhérents/co-assurés.

L'adhésion est proposée aux personnes âgées de moins de 85 ans au jour de l'adhésion.

### **ARTICLE 4 - LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S)**

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires sur le bulletin d'adhésion et/ou ultérieurement par avenant à l'adhésion. Cette désignation du bénéficiaire peut également être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique déposé auprès d'un notaire.

L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'adhérent peut indiquer les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par l'assureur en cas de décès de l'assuré. Informé du décès de l'assuré, l'assureur est tenu de rechercher le bénéficiaire, et si la recherche aboutit, de l'aviser de sa qualité de bénéficiaire.

Le bénéfice de l'adhésion est accepté par avenant signé de l'entreprise d'assurance, du bénéficiaire et de l'adhérent tant que ce dernier est en vie. L'acceptation du bénéficiaire peut aussi être faite par un acte authentique sous seing privé, signé de l'adhérent et du bénéficiaire, et n'a d'effet à l'égard de l'assureur que lorsqu'elle lui a été notifiée par écrit.

**L'acceptation du bénéfice de l'adhésion par chaque bénéficiaire en cas de décès désigné par l'adhérent rend, en principe, définitive et irrévocable la stipulation faite à son profit. L'adhérent ne peut plus, sans l'accord**

**préalable du(des) bénéficiaire(s) acceptant(s), modifier cette désignation, proroger l'adhésion, effectuer un rachat, demander une avance ou mettre son adhésion en garantie.**

Lorsque l'accord exprès du(des) bénéficiaire(s) acceptant(s) est(ont) requis, il devra être adressé à l'assureur accompagné d'une photocopie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité.

## **TITRE 5 - LE FONCTIONNEMENT DE L'ADHÉSION AU CONTRAT COLLECTIF**

Le nom commercial du présent contrat est KOMPOZ.

KOMPOZ est un contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative souscrit par l'Association Personaliz Epargne Digitale auprès d'Ageas France en vue de l'adhésion au contrat par les membres de l'association, référencé sous le n°551 112 et distribué par le courtier.

KOMPOZ est un contrat de type capital différé et variable.

KOMPOZ propose un fonds en euros et des unités de compte. Il est régi par le Code des assurances et relève des branches 20 « vie-décès » et 22 « assurances liées à des fonds d'investissement ».

KOMPOZ est un contrat personnalisable. Chaque adhérent est acteur de sa solution et adapte son adhésion en choisissant des garanties et des options qui répondent à ses propres besoins.

A ce titre, les frais annuels de gestion appliqués sont dépendants des choix de l'adhérent.

De nombreuses combinaisons tarifaires sont possibles grâce à :

- Plusieurs modes de gestion : gestion libre, gestion déléguée, gestion déléguée avec sécurisation ;
- Plusieurs options d'investissement pour le fonds en euros en gestion libre ;
- Plusieurs univers d'investissement en unités de compte en gestion libre ;
- Une garantie décès complémentaire.

A tout moment, l'adhérent peut faire évoluer son adhésion en modifiant ses garanties et options.

Les montants sont investis suivant les modalités prévues selon les cas aux articles relatifs aux versements (article 9 des présentes conditions générales) et aux arbitrages (article 10 des présentes conditions générales). Les montants affectés au fonds en euros sont investis selon les modalités prévues à l'article 8.1 des présentes conditions générales. Les montants affectés aux unités de compte sont investis selon les modalités prévues aux articles 8.2 et 8.3 des présentes conditions générales.

KOMPOZ est un contrat intermédié et digital, l'adhésion au contrat collectif d'assurance sur la vie KOMPOZ est dématérialisée et se fait via le parcours d'adhésion du courtier. Les documents précontractuels et contractuels sont adressés à l'adhérent par email pendant le parcours d'adhésion. Le bulletin d'adhésion et la notice d'information seront également déposés dans l'espace client de l'adhérent.

Un seul espace client est créé en cas de co-adhésion, ce dont l'adhérent et le co-adhérent sont informés lors de la demande d'adhésion et qu'ils acceptent.

L'adhérent s'engage à ce titre à transmettre lesdits documents au co-adhérent afin que le co-adhérent puisse également télécharger les documents sur son ordinateur pour les conserver et pouvoir les consulter ultérieurement. Les co-adhérents acceptent de ce fait l'envoi à la seule adresse mail de l'adhérent des éléments et documents relatifs à leur adhésion conjointe.

La personne qui souhaite adhérer au contrat KOMPOZ doit remplir et signer électroniquement un bulletin d'adhésion.

L'assureur peut accepter des adhésions non dématérialisées, c'est-à-dire réalisées en effectuant une pré-saisie du bulletin d'adhésion dans le parcours d'adhésion du courtier qui est ensuite imprimé puis signé avant d'être transmis à l'assureur.

L'assureur se réserve le droit de solliciter des éléments d'informations complémentaires suite à la réception du bulletin d'adhésion et/ou de ne pas l'accepter.

Dans l'hypothèse où Ageas France n'accepterait pas le bulletin d'adhésion, les fonds versés à l'adhésion seraient restitués à l'adhérent.

L'acceptation du bulletin d'adhésion est formalisée par l'émission du certificat d'adhésion.

Le courtier informe l'adhérent de l'acceptation de son bulletin d'adhésion par Ageas France en lui adressant le certificat d'adhésion par mail accompagné des conditions générales et en lui indiquant d'une part que l'adhésion est définitive, d'autre part qu'il peut consulter son certificat d'adhésion sur son espace client en ligne.

Tout au long de la vie de son adhésion l'adhérent peut initier des opérations (versements libres, arbitrages, modification d'option,...) via son espace client hébergé chez le courtier. La réception d'une demande d'opération sur l'adhésion initiée par l'adhérent est considérée comme reçue par l'assureur Ageas France à « J » pour toute demande signée électroniquement par le client, et réceptionnée avant 17h30 du jour ouvré J. Toute demande réceptionnée après 17h30 du jour ouvré J sera considérée comme reçue le jour ouvré suivant par Ageas France.

L'adhérent pourra consulter sur son espace client tous les documents qui lui sont adressés par mail par l'assureur.

Ainsi, tous les courriers de l'assureur seront dématérialisés et déposés dans l'espace client de l'adhérent, sauf demande expresse de ce dernier pour recevoir des courriers au format papier.

#### **Les documents contractuels régissant l'adhésion sont :**

- le contrat d'assurance collectif (ce contrat est conclu entre le souscripteur et l'assureur et n'est pas remis à l'adhérent. Toutefois l'adhérent peut demander à le consulter au siège de l'Association Personaliz Epargne Digitale) ;
- le certificat d'adhésion qui définit les caractéristiques de l'adhésion au contrat KOMPOZ selon les choix exprimés par l'adhérent sur son bulletin d'adhésion ;
- la notice d'information (y compris l'ensemble de ses annexes : l'annexe 1 relative à la fiscalité, l'annexe 2 relative au descriptif des objectifs de gestion en gestion déléguée, l'annexe 3 relative au descriptif des objectifs de gestion et aux grilles de sécurisation disponibles en gestion déléguée avec sécurisation, l'annexe 4 relative à la garantie plancher et l'annexe 5 relative aux unités de compte particulières) ;
- les avenants ultérieurs au contrat d'assurance collectif, dans les conditions définies au titre 3 ci-dessus ;
- les avenants à l'adhésion ;
- les lettres-avenants ;
- les présentes conditions générales de l'adhésion et leurs annexes ;
- la convention sur la signature électronique.

Au titre de la réglementation européenne PRIIPS qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, des documents d'informations supplémentaires ont été mis à disposition avant l'adhésion. Ces documents portaient sur le contrat et, le cas échéant, ses options d'investissement et ses supports. Vous pouvez accéder à nouveau à ces documents sur le site internet de l'assureur : <https://priips.ageas.fr/sicavonline/>.

Il est rappelé à l'adhérent que le délai d'exercice de la faculté de renonciation, prévu à l'article 18 des présentes conditions générales, court à compter du moment où il est informé que l'adhésion est définitive, c'est-à-dire à compter de la date de mise à disposition du certificat d'adhésion.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE DE L'ADHÉSION**

**La durée de l'adhésion est viagère.**

**En cas d'adhésion d'un mineur de moins de 12 ans, la durée de l'adhésion est fixe et court au minimum jusqu'au 18 ans de l'adhérent mineur. Cette durée ne peut pas être inférieure à 8 ans.** Au terme de la durée fixée, l'adhésion sera ensuite prorogée tacitement d'année en année à la date anniversaire de l'adhésion sauf avis écrit contraire de l'adhérent.

L'adhésion prend effet :

- à la date la plus tardive entre l'encaissement et l'acceptation du bulletin d'adhésion complet si le versement est effectué par virement.
- à la date d'encaissement par l'assureur du premier

versement s'il est fait par un autre moyen de paiement (chèque, mandat de prélèvement SEPA, ...).

L'adhésion prend fin :

- en cas de rachat total,
- en cas de décès de l'assuré pour une adhésion simple,
- lors du premier décès, si les co-adhérents sont mariés :
  - sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,
  - sous le régime de la séparation de biens,
  - sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant et ont choisi le dénouement au premier décès.
- lors du second décès, si les co-adhérents sont mariés sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant et ont choisi le dénouement au second décès,
- au terme de la durée fixée sauf cas de prorogation.

## **ARTICLE 6 - LES GARANTIES EN CAS DE VIE ET DE DÉCÈS**

### **ARTICLE 6.1 - LA GARANTIE EN CAS DE VIE**

Le contrat prévoit la constitution d'un capital à partir de versements nets de frais sur versement initial, sur versements libres et/ou sur versements programmés. Ce capital constitué peut faire l'objet d'une transformation en rente selon les modalités définies à l'article 6.1. B) ci-après.

#### **A) Les modalités de garantie**

L'adhésion au contrat KOMPOZ peut être individuelle ou conjointe. L'adhésion conjointe est signée par les deux époux mariés :

- sous le régime de la communauté réduite aux acquêts (dénouement au 1<sup>er</sup> décès uniquement),
- sous le régime de la séparation de biens (dénouement au 1<sup>er</sup> décès uniquement),
- sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant.

Dans l'hypothèse d'une adhésion conjointe, sauf précision complémentaire, le terme adhérent s'applique aux deux co-adhérents/co-assurés.

Dans l'hypothèse d'une adhésion conjointe, la demande d'adhésion, ainsi que toute demande, notamment de rachat partiel (ponctuel ou programmé), de rachat total, d'avance, d'arbitrage, de prorogation, de modification de clause bénéficiaire ou de modification des options, doit être signée par les co-adhérents.

#### **Adhésion individuelle**

L'assureur garantit à l'adhérent/assuré le versement d'un capital en cas de vie égal à la provision mathématique de l'adhésion. Les avances non remboursées et intérêts dus seront déduits de ce capital lors du règlement.

#### **Co-adhésion avec dénouement au premier décès**

L'assureur verse le capital aux deux adhérents/assurés. Les avances non remboursées et intérêts dus seront déduits de ce capital lors du règlement.

#### **Co-adhésion avec dénouement au second décès**

L'assureur verse le capital aux deux adhérents/assurés ou au dernier adhérent/assuré survivant. Les avances non remboursées et intérêts dus seront déduits de ce capital lors du règlement.

#### **Date d'effet**

Pour la détermination du capital exigible au titre de la garantie en cas de vie, la date d'effet est fixée au jour ouvré de réception par l'assureur de la totalité des pièces nécessaires au règlement.

Les demandes de versement de la garantie en cas de vie sont prises en compte par l'assureur dans les conditions précisées au titre 5 des présentes conditions générales.

#### **Date de valeur**

Pour la détermination du capital exigible au titre de la garantie en cas de vie, la date de valeur est fixée au 1<sup>er</sup> jour ouvré qui suit la réception par l'assureur de la totalité des pièces nécessaires au règlement.

#### **B) La transformation en rente**

Au lieu de percevoir un capital au terme de la durée contractuelle fixée par lui, l'adhérent peut opter pour la transformation de la provision mathématique constituée sous forme de rente viagère.

Si la rente est d'un montant inférieur à 480 euros par an, soit 120 euros par trimestre, l'assureur peut refuser le service de la rente.

La rente est payable trimestriellement à terme échu, à compter du trimestre civil suivant sa date de mise en service, sous réserve que l'assureur soit en possession de toutes les pièces nécessaires au premier règlement.

#### **Les différents types de rentes viagères**

- La rente viagère simple : l'assureur s'engage à régler à l'assuré/bénéficiaire de la garantie en cas de vie, une rente tant qu'il est en vie. Cette rente est versée jusqu'au trimestre civil précédant le décès de l'assuré.
- La rente viagère avec annuités garanties : l'assuré/bénéficiaire de la garantie en cas de vie précise au moment de la transformation de la provision mathématique constituée, le nombre d'annuités garanties qu'il souhaite (de 5 à 20 par pas de 5) et désigne le bénéficiaire, en cas de décès, des annuités garanties.

En cas de décès de l'assuré au cours de la période de versement des annuités garanties, les annuités garanties restantes sont versées au bénéficiaire des annuités garanties désigné antérieurement.

En cas de vie de l'assuré à l'issue de la période de versement des annuités garanties, la rente viagère continue à lui être versée jusqu'au trimestre civil précédant son décès.

- La rente viagère réversible : l'assuré/bénéficiaire de la garantie en cas de vie précise au moment de la transformation de la provision mathématique constituée, le bénéficiaire de la réversion (son nom, son âge) et choisit le taux de réversion qu'il souhaite appliquer à la rente (de 10 % à 150 % par pas de 10 %). Le choix du bénéficiaire de la réversion est définitif. La rente est servie à l'assuré tant qu'il est en vie. A son décès, l'assureur s'engage alors à régler au bénéficiaire de la réversion s'il est en vie, la rente de réversion. Le versement de la rente de réversion commence le trimestre civil au cours duquel l'assuré est décédé. Les arrérages sont versés jusqu'au trimestre civil précédant le décès du bénéficiaire de la réversion. La rente de réversion est égale au produit du montant du dernier arrérage versé à l'assuré avant son décès par le taux de réversion.

- La rente viagère en cas de co-adhésion : la rente est calculée sur la tête des co-assurés.

Elle est payable tant que les deux assurés sont vivants. Ils indiquent au moment de la transformation de la provision mathématique constituée, le taux de réversion qu'ils souhaitent appliquer à la rente (de 10 % à 150 % par pas de 10 %). En cas de décès de l'un des assurés, l'assureur verse à l'assuré survivant, dès l'échéance suivante, la rente de réversion. Les arrérages sont versés jusqu'au trimestre civil précédant le décès du 2<sup>ème</sup> assuré. La rente de réversion est égale au produit du montant du dernier arrérage versé à l'assuré avant son décès par le taux de réversion.

En fonction des offres disponibles au moment de la transformation de la provision mathématique constituée, l'assuré pourra se voir proposer, par l'assureur, d'autres options de rente.

Les options de rente ne sont pas cumulatives.

#### **Les modalités d'évaluation de la rente**

Le montant de la rente viagère est déterminé en fonction :

- du montant de la provision mathématique constituée au jour de réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement,
- de la date de naissance de l'assuré,
- de la table de mortalité et du taux en vigueur au moment de la demande de transformation de la provision mathématique en rente,
- de l'option de rente choisie par l'assuré parmi celles proposées par l'assureur à cette date,
- de la date de naissance du bénéficiaire désigné de la réversion, en cas d'option pour la réversion,
- du nombre d'annuités retenu, en cas d'annuités garanties,
- des frais sur quittance d'arrérages de rente.

#### **Les modalités de revalorisation de la rente**

La participation aux bénéfices des rentes en cours de service est attribuée chaque année ou au plus tard dans les délais prévus par la réglementation.

La revalorisation susceptible d'être ainsi attribuée vient accroître les arrérages de rente.

#### **C) le versement d'un capital et d'une rente**

L'adhérent peut demander à percevoir une partie de son épargne sous forme de capital et une partie sous forme d'une rente viagère dans les conditions détaillées au B) ci-dessus.

Si la rente est d'un montant inférieur à 480 euros par an, soit 120 euros par trimestre, l'assureur peut refuser le service de la rente.

#### **ARTICLE 6.2 LA GARANTIE PRINCIPALE EN CAS DE DÉCÈS**

En cas de décès de l'assuré (ou des assurés), l'assureur verse au(x) bénéficiaire(s) la provision mathématique valorisée selon les règles définies à l'article 12.1 des présentes conditions générales.

En cas de décès de(s) l'assuré(s), l'assureur garantit au(x) bénéficiaire(s) le versement d'un capital décès.

Le capital décès est composé d'un capital décès principal et éventuellement d'un capital décès complémentaire au titre de la garantie plancher.

Les avances non remboursées et intérêts dus seront déduits de ce capital, lors du règlement.

Les modalités de versement du capital en cas de décès dépendent du type d'adhésion.

Le capital décès est versé :

- lors du décès de l'assuré, en cas d'adhésion simple,
- lors du premier décès, si les co-adhérents sont mariés :
  - sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,
  - sous le régime de la séparation de biens,
  - sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant et ont choisi le dénouement au premier décès,
- lors du second décès, si les co-adhérents sont mariés sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant et ont choisi un dénouement au second décès.

Si le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès demande(nt) le versement du capital décès et que le contrat comprend un support faisant l'objet d'une mesure de restriction, telle que décrite à l'article 8.3 Unités de compte des présentes conditions générales, l'assureur traitera la demande de versement du capital décès pour les supports ne faisant pas l'objet d'une mesure de restriction. L'assureur traitera ultérieurement, dès la fin de la mesure restrictive, la demande de versement du capital décès pour les supports faisant l'objet d'une mesure de restriction.

Le capital décès principal est égal à la provision mathématique de l'adhésion telle que définie à l'article 12.1 des présentes conditions générales.

### **Date d'effet**

Pour le calcul des garanties en cas de décès, la date d'effet est fixée au jour ouvré où l'assureur est informé du décès de l'assuré.

### **Date de valeur**

Pour le calcul des garanties en cas de décès, la date de valeur est fixée au 1<sup>er</sup> jour ouvré qui suit le jour où l'assureur est informé du décès de l'assuré.

Les avances non remboursées et intérêts dus seront déduits, le cas échéant, de ces garanties lors du règlement.

A compter de la date de connaissance du décès de l'assuré ou de l'assuré survivant par l'assureur, jusqu'à la réception par l'assureur de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement de la prestation en cas de décès, ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital décès à la Caisse des dépôts et consignation en application de l'article L 132-27-2 du Code des assurances, le capital est revalorisé selon un taux fixé réglementairement (article R 132-3-1 du Code des assurances).

Entre la date du décès et la date de connaissance du décès par l'assureur, la provision mathématique évolue conformément aux dispositions des articles 12.1 et 12.2 des présentes conditions générales.

Il est à noter que les unités de compte sont liquidées à la date de connaissance du décès par l'assureur.

### **ARTICLE 6.3 LA GARANTIE COMPLÉMENTAIRE FACULTATIVE EN CAS DE DÉCÈS : LA GARANTIE PLANCHER**

Cette garantie, accessoire à la garantie décès principale, est facultative. Elle ne peut être choisie qu'à l'adhésion au contrat et ne peut être remise en vigueur après résiliation ou modifiée en cours d'adhésion.

La garantie plancher prévoit le paiement d'un capital décès complémentaire au(x) bénéficiaire(s), si la provision mathématique de l'adhésion est inférieure au cumul des versements nets de frais d'entrée et sur versements. Ce capital s'ajoute à la garantie principale en cas de décès.

#### **La détermination du capital**

Le capital décès complémentaire éventuel est égal à la différence, si elle est positive, entre :

- A) le total des primes nettes de frais à l'entrée et sur versements, diminué des montants de primes afférentes aux différents rachats partiels ; et
- B) la provision mathématique de l'adhésion à la date du décès.

Si A est supérieur ou égal à 765 000 euros, ce capital complémentaire est réduit au prorata, selon la formule suivante :  $(765\ 000 \text{ euros} / A) \times (A - B)$ .

Les avances non remboursées et intérêts dus seront déduits, le cas échéant, de ce capital lors du règlement.

### **Coût de la garantie plancher**

Le coût de la garantie plancher est égal au taux du tarif pour l'âge atteint multiplié par le capital décès complémentaire.

En cas de co-adhésion, l'âge pris en compte est celui de l'assuré le plus âgé.

### **Tarif**

Le barème de la garantie plancher figure en annexe 4 des présentes conditions générales.

### **Conditions de souscription**

Cette garantie peut être souscrite par toute personne âgée de plus de 18 ans et de moins de 75 ans (calculé par différence de millésime).

### **Délai de carence**

**Pour la mise en place de cette garantie, un délai de carence est appliqué pendant la première année de l'adhésion.**

Pendant ce délai, si un décès survient par maladie, l'assureur ne paie pas de capital décès complémentaire au titre de la garantie plancher, le capital versé est alors limité au capital décès défini à l'article 6.2 des présentes conditions générales en vertu de la garantie décès principale.

En cas de décès accidentel pendant la première année de l'adhésion, le délai de carence n'est pas appliqué. L'assureur verse alors, en plus de la provision mathématique de l'adhésion, le capital décès complémentaire garanti en vertu de la garantie plancher.

**Définition de l'accident :** toute atteinte corporelle décelable, non intentionnelle de la part de l'assuré et provenant directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

### **Résiliation de la garantie**

L'adhérent a la faculté, à tout moment, de résilier cette garantie. Pour cela, il doit adresser à l'assureur une demande en ce sens.

La demande de résiliation de la garantie plancher est prise en compte par l'assureur dans les conditions précisées au titre 5 des présentes conditions générales.

L'assureur a également la possibilité de résilier la garantie si la provision mathématique restant à l'adhésion n'est pas suffisante pour prélever le coût de la garantie plancher.

### **Cessation de la garantie**

La garantie plancher, accessoire de la garantie décès principale, prend fin au 80<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré ou dès que le plus âgé des deux assurés atteint l'âge de 80 ans.

### **Unités de compte particulières**

La valeur des unités de compte représentatives d'ETF, SCPI, OPCI, Société Civile et Titres Vifs retenue pour le calcul des versements de la garantie plancher est sa valeur nette d'acquisition / de souscription.



En cas de souscription d'une unité de compte de type Private Equity au moment de l'adhésion, la garantie plancher ne peut pas être souscrite. Si la garantie plancher a été mise en place avant la souscription du support Private Equity, l'arrêt de la garantie plancher sera signifié à l'adhérent par un avenant émis par l'assureur.

#### **Exclusions**

**La garantie décès complémentaire s'applique au décès survenu à compter de sa date d'effet, à l'exclusion des cas suivants et de leurs suites et conséquences, rechutes et récidives :**

- le suicide ou les tentatives de suicide durant la première année de l'adhésion ;
- le meurtre de l'assuré par le bénéficiaire ou à son instigation, ou avec sa complicité ;
- les faits de guerre civile ou étrangère ;
- les risques dus à une guerre ou aux explosions atomiques ;
- la participation volontaire à des rixes, crimes, délits, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes, sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;
- la manipulation volontaire d'armes, d'engins explosifs, ou de produits inflammables ou toxiques ;
- les accidents de navigation aérienne, si l'appareil n'est pas pourvu d'un certificat valable de navigabilité ou si le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide ;
- les accidents survenus lors de la pratique de tout sport en tant que concurrent comportant l'utilisation d'un engin à moteur (véhicule ou embarcation) ainsi qu'à leurs essais ;
- les accidents de navigation aérienne survenus lors de compétitions, de démonstrations acrobatiques et de voltige libre, de tentatives de records, de records, de vols d'apprentissage, de vols d'essais, de vols sur prototype, de pratique de deltaplane et d'ULM ;
- les accidents dus à la pratique du saut à l'élastique ;
- les accidents survenus lors d'un raid aérien ou comportant l'utilisation d'un engin à moteur (véhicule ou embarcation) ;
- les conséquences de l'état d'ivresse, d'éthylisme ou d'alcoolémie (taux supérieur ou égal au taux d'alcoolémie constitutif d'une infraction pénale, tel que défini dans le Code de la route en vigueur au jour du sinistre), de l'usage des médicaments ou des stupéfiants non prescrits médicalement.

#### **ARTICLE 7 - LES MODES DE GESTION**

L'adhérent dispose de la faculté d'opter à l'adhésion ou au cours de l'adhésion pour l'un des trois modes de gestion suivants : gestion libre ou gestion déléguée ou gestion déléguée avec sécurisation.

**L'adhérent reconnaît et accepte que le fait de se voir proposer au titre de l'adhésion trois modes de gestion ne constitue pas une condition essentielle et déterminante sans laquelle il n'aurait pas adhéré au contrat.**

Le souscripteur autorise par avance l'assureur à supprimer le mode de gestion déléguée et/ou le mode de gestion déléguée avec sécurisation sous réserve d'informer le souscripteur au moins 6 mois avant la suppression du mode de gestion concerné.

#### **ARTICLE 7.1 LE MODE DE GESTION LIBRE**

Dans le cadre de la gestion libre et conformément à l'article 8 des présentes conditions générales, l'adhérent choisi parmi :

- 5 options d'investissement sur le fonds en euros,
- 2 univers d'investissement en unités de compte : Essentiel et Étendu.

L'adhérent peut :

- effectuer et répartir des versements nets de frais entre les différentes unités de compte dans la limite de l'univers d'investissement en unités de compte choisi par l'adhérent et/ou le fonds en euros dans le respect des dispositions de l'article 8.1 des présentes conditions générales afférent à l'option d'investissement sur le fonds en euros choisie par l'adhérent,
- arbitrer tout ou partie de la provision mathématique entre les différents supports proposés au contrat, dans la limite de l'univers d'investissement en unités de compte choisi par l'adhérent et dans le respect des dispositions de l'article 8.1 des présentes conditions générales afférent à l'option d'investissement sur le fonds en euros choisie par l'adhérent.

#### **ARTICLE 7.2 LE MODE DE GESTION DÉLÉGUÉE**

Dans le cadre de ce mode de gestion, l'adhérent donne mandat au courtier, mandataire agréé, pour effectuer à titre exclusif en son nom et pour son compte les opérations suivantes :

- exercer la faculté d'arbitrage libre sur le fonds en euros et/ou les unités de compte éligibles au mandat,
- mettre en place, modifier ou supprimer les options d'arbitrages automatiques proposées au contrat qui auraient été sélectionnées par l'adhérent.

Ce mode de gestion fait l'objet d'un mandat.

Dans le cadre de la gestion déléguée, le client sélectionne un objectif de gestion (Défensif, Équilibré, Offensif).

Le mandataire agréé exécute le mandat attribué par l'adhérent dans le respect de l'objectif de gestion défini par ce dernier.

La gestion déléguée est accessible à partir d'un versement de 1 500 €.

Le descriptif de chaque objectif de gestion proposé est fourni en annexe 2 des présentes conditions générales. L'adhérent qui choisit la gestion déléguée n'a pas à sélectionner d'option pour l'investissement sur le fonds en euros, la part investie sur le fonds en euros pouvant aller de 0% à 100% en fonction de l'objectif de gestion sélectionné par l'adhérent.

L'adhérent qui choisit la gestion déléguée n'a pas à sélectionner d'univers d'investissement pour les unités de compte, l'accès à l'univers Étendu lui est accordé.

La mise en place ou l'arrêt de la gestion déléguée prendra effet à la date de réception de la demande chez l'assureur accompagnée, le cas échéant, du mandat signé. Les demandes de mise en place ou l'arrêt de la gestion déléguée sont prises en compte par l'assureur dans les conditions précisées à la fin du titre 5 des présentes conditions générales.

Dans le cadre de la gestion déléguée, l'adhérent ne peut pas choisir lui-même :

- la répartition de ses versements nets de frais entre les supports,
- d'arbitrer entre les supports,
- de mettre en place, modifier ou supprimer les options d'arbitrages automatiques.

### **7.3 LE MODE DE GESTION DÉLÉGUÉE AVEC SÉCURISATION**

Dans le cadre de la gestion déléguée avec sécurisation, l'adhérent signe avec le courtier un mandat de sélection et d'arbitrage.

Le client sélectionne un objectif de gestion propre à la gestion déléguée avec sécurisation (Défensif, Équilibré, Offensif) qui correspond à une grille de sécurisation. L'horizon d'investissement pourra être d'une durée librement déterminée de 5 à 30 ans par pallier d'un an. En cas de durée fixe de l'adhésion, l'horizon de sécurisation doit être inférieur à la durée restant à courir. Les grilles de sécurisation figurent en annexe 3 aux présentes conditions générales.

Un profil de sécurisation est déterminé par le courtier et fera l'objet d'une sécurisation progressive sur le fonds en euros selon un horizon d'investissement déterminé par l'adhérent à chaque date anniversaire de la mise en place de la sécurisation.

Le courtier exercera sa faculté d'arbitrage sur les supports du profil de sécurisation.

La provision mathématique sera régulièrement arbitrée entre les différents supports du profil de sécurisation défini par le courtier, conformément au mandat de sélection et d'arbitrage de la gestion déléguée avec sécurisation.

L'adhérent qui choisit la gestion déléguée avec sécurisation n'a pas à sélectionner d'option pour l'investissement sur le fonds en euros, et ne peut pas affecter tout ou partie de son versement initial sur le fonds en euros. La part investie sur le fonds en euros peut aller de 0% à 100% en fonction de l'objectif de gestion sélectionné par l'adhérent.

L'adhérent qui choisit la gestion déléguée avec sécurisation n'a pas à sélectionner d'univers d'investissement pour les unités de compte, l'accès à l'univers Étendu lui est accordé.

La gestion déléguée avec sécurisation peut être mise en place à l'adhésion ou en cours de vie de l'adhésion. Dans la seconde hypothèse, la gestion déléguée avec sécurisation

entre en vigueur au jour ouvré suivant la réception de la demande de mise en place de la gestion déléguée avec sécurisation par l'assureur.

L'adhérent peut modifier à tout moment son objectif de gestion et l'horizon de sécurisation sélectionné au titre de la gestion déléguée avec sécurisation sous conditions de respecter la durée maximale de l'adhésion. La nouvelle option ainsi choisie entre en vigueur au jour ouvré suivant la réception de la demande par l'assureur.

Les demandes de modification de l'objectif de gestion et de l'horizon d'investissement ou de mise en place ou d'arrêt de la gestion déléguée avec sécurisation sont prises en compte par l'assureur dans les conditions précisées au titre 5 des présentes conditions générales.

Les versements nets de frais seront répartis entre les différents supports du profil de sécurisation défini par le courtier et le fonds en euros conformément à la grille de sécurisation.

Dans le cadre de la gestion déléguée avec sécurisation, l'adhérent ne peut pas choisir lui-même :

- la répartition de ses versements nets de frais entre les supports,
- d'arbitrer entre les supports,
- de mettre en place, modifier ou supprimer les options d'arbitrages automatiques.

### **7.4 TRANSFERT ENTRE MODES DE GESTION**

En cours d'adhésion, le contrat autorise le transfert d'un mode de gestion vers un autre mode de gestion sous réserve du respect d'un investissement minimum, s'agissant du mode de gestion vers lequel s'effectue le transfert, de 500 euros pour la gestion libre, de 1 500 euros pour la gestion déléguée et la gestion déléguée avec sécurisation.

Si l'adhérent veut changer le mode de gestion de son adhésion, il doit y procéder en initiant une demande de changement d'option dans son espace client.

Les demandes de transfert entre modes de gestion sont prises en compte par l'assureur dans les conditions précisées au titre 5 des présentes conditions générales.

Le transfert d'un mode de gestion à un autre est gratuit.

#### **Transfert de la gestion déléguée ou de la gestion déléguée avec sécurisation vers la gestion libre**

L'adhérent doit sélectionner l'option d'investissement sur le fonds en euros comme décrit à l'article 8.1 des présentes conditions générales et, le cas échéant, désinvestir le fonds en euros afin de respecter le nouveau seuil choisi.

L'adhérent doit sélectionner l'univers d'investissement comme décrit à l'article 8.2 des présentes conditions générales et le cas échéant réaliser une nouvelle répartition de son épargne afin de respecter l'univers choisi.

Si les options d'arbitrages automatiques étaient en place, elles seront reconduites sur le mode de gestion libre.

Les arbitrages réalisés dans le cadre du changement de mode de gestion sont gratuits.

En cas de transfert de la gestion déléguée avec sécurisation vers la gestion libre, le mécanisme de sécurisation prend fin.

#### **Transfert de la gestion libre ou de la gestion déléguée avec sécurisation vers la gestion déléguée**

Dans le cadre d'un changement du mode de gestion libre ou du mode de gestion déléguée avec sécurisation vers la gestion déléguée, l'adhérent signe avec le courtier un mandat de sélection et d'arbitrage.

Dans le cadre de la gestion déléguée, le client sélectionne un objectif de gestion et les sommes investies sont réparties selon le choix du mandataire conformément à l'objectif de gestion.

La gestion déléguée est accessible à partir d'un montant transféré de 1 500 €.

Le descriptif de chaque objectif de gestion proposé est fourni en annexe 2 des présentes conditions générales.

Les arbitrages réalisés dans le cadre d'un changement de mode de gestion sont gratuits.

En cas de transfert de la gestion déléguée avec sécurisation vers la gestion déléguée, le mécanisme de sécurisation prend fin.

#### **Transfert de la gestion libre ou de la gestion déléguée vers la gestion déléguée avec sécurisation**

Dans le cadre d'un changement du mode de gestion libre ou de la gestion déléguée vers la gestion déléguée avec sécurisation, l'adhérent signe avec le courtier un mandat de sélection et d'arbitrage. Un profil de sécurisation propre à la gestion déléguée avec sécurisation est déterminé par le courtier et fera l'objet d'une sécurisation progressive sur le fonds en euros selon un horizon d'investissement déterminé par l'adhérent comme détaillé à l'annexe 3 des présentes Conditions générales.

La gestion déléguée avec sécurisation est accessible à partir d'un montant transféré de 1 500 €.

Le descriptif de chaque objectif de gestion proposé est fourni en annexe 2 des présentes conditions générales.

Les arbitrages réalisés dans le cadre d'un changement de mode de gestion sont gratuits.

Si les options d'arbitrages automatiques étaient en place, il y sera mis fin automatiquement.

## **ARTICLE 8 - L'UNIVERS D'INVESTISSEMENT EN GESTION LIBRE**

### **8.1 OPTION D'INVESTISSEMENT SUR LE FONDS EN EUROS**

L'investissement sur le fonds en euros en gestion libre est conditionné au choix d'un seuil par l'adhérent selon les dispositions ci-dessous :

- à l'adhésion, et lors de chaque versement, la part investie sur le fonds en euros doit être inférieure ou égale au seuil maximum de l'option choisie par l'adhérent,
- en cas d'arbitrage ou de rachat partiel, les montants investis ou désinvestis ne doivent pas porter la part investie sur le fonds en euros au-delà du seuil maximum de l'option choisie par l'adhérent.

L'adhérent a le choix entre cinq options d'investissement sur le fonds en euros.

Les options proposées sont les suivantes :

- Option 1 : 0%,
- Option 2 : Jusqu'à 30% inclus,
- Option 3 : Jusqu'à 50% inclus,
- Option 4 : Jusqu'à 70% inclus,
- Option 5 : Jusqu'à 100% inclus.

Cependant si la part investie sur le fonds en euros est supérieure au seuil maximum de l'option choisie par l'adhérent et que cette évolution n'est pas du fait de l'adhérent (évolution des marchés financiers), l'adhésion sera maintenue dans les mêmes conditions tarifaires.

L'adhérent qui choisit l'option 5 « jusqu'à 100% inclus » pour le fonds en euros ne peut pas choisir l'univers d'investissement étendu tel que décrit ci-après.

L'option retenue s'appliquera pendant toute la durée de l'adhésion sauf en cas de demande expresse de changement d'option en cours de vie de l'adhésion.

La modification d'option d'investissement sur le fonds en euros est effective le jour ouvré suivant la réception par l'assureur de la demande sous réserve que la part investie sur le fonds en euros respecte le seuil maximum de la nouvelle option choisie.

Les demandes de modification d'option d'investissement sur le fonds en euros sont prises en compte par l'assureur dans les conditions précisées au titre 5 des présentes conditions générales.

### **8.2 UNIVERS D'INVESTISSEMENT EN UNITÉS DE COMPTE**

L'adhérent devra sélectionner un univers d'investissement en unités de compte en gestion libre parmi les deux univers qui sont décrits ci-dessous :

**Univers Essentiel :** cet univers permet d'accéder à un nombre déterminé de supports de type OPC (OPCVM & FIA à vocation générale) et OPCI figurant dans la liste à l'article 12 de la notice d'information,

**Univers Étendu :** cet univers permet en outre d'accéder à des supports tels que les produits structurés, les SCPI, les Sociétés Civiles, les ETF, les Titres Vifs et le Private Equity.

L'adhérent qui choisit l'univers d'investissement étendu ne peut pas choisir l'option 5 « jusqu'à 100% inclus » pour le fonds en euros telle que décrite plus haut.

Univers	OPCVM & FIA à vocation générale	OPCI	Titres de créance complexes	SCPI	Sociétés civiles	ETF	Titres Vifs	Private Equity
Essentiel	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Étendu	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

Les unités de compte représentatives de SCPI / OPC / ETF / Société Civile / Titres Vifs / Private Equity sont considérées comme des unités de compte particulières.

Ces unités de compte sont définies dans le lexique des présentes conditions générales.

Les différents fonctionnements de ces unités de compte particulières sont précisés en annexe 5 des présentes conditions générales.

L'option retenue s'appliquera pendant toute la durée de l'adhésion sauf en cas de demande expresse de changement d'option en cours de vie de l'adhésion.

La modification de l'univers d'investissement en unités de compte est effective le jour ouvré suivant la réception par l'assureur de la demande.

Les demandes de modification d'univers d'investissement en unités de compte sont prises en compte par l'assureur dans les conditions précisées au titre 5 des présentes conditions générales.

### 8.3 UNITÉS DE COMPTE PROPOSÉES DANS LE CADRE DU CONTRAT

Les unités de compte sont constituées par tout actif éligible au sens du Code des assurances.

#### Règles générales applicables à tout support en unités de compte ne faisant pas l'objet d'un document spécifique rédigé par l'assureur et signé par l'adhérent.

Le nombre d'unités de compte est obtenu en divisant le versement net de frais sur l'unité de compte par sa valeur (frais financiers notamment, frais de bourse, commissions d'acquisition des supports financiers et impôts et taxes compris), en fonction de la date de valeur, telle que définie à l'article 9.4 des présentes conditions générales propre à chaque versement.

Le nombre d'unités de compte est calculé jusqu'à 6 décimales. Sur tous les documents contractuels, le nombre d'unités de compte est indiqué avec 3 décimales.

L'évolution des différents supports en unités de compte proposés est liée aux marchés financiers sur lesquels ils sont investis.

**L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

#### Détermination de la valeur des unités de compte et du jour de cotation

La valeur d'une unité de compte est égale à la valeur liquidative du titre correspondant, à la clôture de Bourse du jour de cotation indiqué.

L'assureur applique des règles particulières pour la valorisation des unités de compte particulières :

- la valeur des unités de compte représentatives d'ETF et de Titres Vifs est égale au cours de clôture,
- la valeur des unités de compte représentatives de SCPI est égale à la valeur de réalisation, conformément à l'article A 131-3 du Code des assurances. Cette valeur est définie en annexe 5 des présentes conditions générales,
- la valeur des unités de compte représentatives d'OPCI et de Société Civile est la valeur liquidative qui est actualisée et publiée selon les règles définies en annexe 5 des présentes conditions générales.

Les règles précitées concernant les dates de valeur et les supports en unités de compte pourront être modifiées si l'assureur se trouve dans l'impossibilité de vendre ou d'acheter le titre concerné. En l'absence de cotation (exemple : fermeture de bourse ou autre(s)) ou de liquidité, le jour de cotation est repoussé du nombre de jours nécessaires pour obtenir une cotation. Ces mêmes règles s'appliquent lors de toutes opérations nécessitant l'achat ou la vente de l'actif sur l'adhésion (versement, arbitrage, dénouement de l'adhésion...). Conformément aux dispositions des articles L 131-4 et R 131-8 à R 131-11 du Code des assurances, l'assureur peut être amené à suspendre ou restreindre les opérations sur un contrat d'assurance vie dont les garanties sont exprimées en unités de compte, lorsque celles-ci sont constituées de parts ou actions d'un organisme de placement collectif (OPC) faisant lui-même l'objet d'une suspension ou d'un plafonnement temporaire de ses rachats.

Les mesures prises par l'assureur ayant pour effet de suspendre ou restreindre sur la partie du contrat concernée par l'OPC, les facultés d'arbitrage et les versements de primes, les possibilités de rachats, le paiement des prestations en cas de vie ou de décès et les conversions en rente, n'ont d'effet qu'à l'égard des demandes d'opérations sur l'adhésion formulées postérieurement à la dernière date de centralisation des ordres de rachat par l'OPC concerné précédant sa décision de suspension ou de plafonnement temporaire des rachats de ses parts ou actions.

La demande d'opération sur l'adhésion non exécutée en tout ou en partie en raison d'une mesure de restriction prise par l'assureur de suspendre ou restreindre, sur la partie du contrat affectée par la mesure de suspension ou de plafonnement temporaire, les facultés d'arbitrage

et les versements de primes, les possibilités de rachats, le paiement des prestations en cas de vie ou de décès et les conversions en rente, est automatiquement reportée à la prochaine date de centralisation des ordres de l'OPC concerné lorsque celui-ci établit sa valeur liquidative plus d'une fois par semaine. **L'adhérent ne peut pas s'opposer au report de la part non exécutée de sa demande d'opération.** L'assureur informe sans délai l'adhérent ou le bénéficiaire du report ou de l'annulation de la part de sa demande d'opération non exécutée.

Lorsque l'assureur restreint les opérations afférentes à un OPC qui n'est pas en mesure de publier une valeur liquidative, il ne peut appliquer aux adhérents ou bénéficiaires une valeur liquidative inférieure à la dernière valeur liquidative publiée de l'OPC faisant l'objet d'une suspension du rachat de ses parts ou actions.

Lorsque l'assureur restreint les opérations afférentes à un OPC, ou propose le règlement en titres de cet OPC, qui est en mesure de publier une valeur liquidative, il applique un seuil de restriction dans les mêmes proportions pour chacun des adhérents ou bénéficiaires concernés. Ce seuil de restriction ne peut être inférieur à celui auquel sont plafonnés temporairement les rachats des parts ou actions de l'OPC servant de référence aux garanties exprimées en unités de compte du contrat.

Lorsque l'assureur décide de suspendre ou de restreindre les opérations sur le contrat pour un OPC qui est en mesure de publier une valeur liquidative et qui fait l'objet d'un plafonnement temporaire du rachat de ses parts ou actions, il exécute les demandes d'opérations, au maximum des possibilités de rachat des parts ou actions sur l'OPC concerné et en prenant en compte sa propre capacité de compensation entre les demandes de souscription et de rachat, dans le délai prévu dans les conditions normales d'exécution du contrat. Chaque partie de l'opération est exécutée dans le délai et à la valeur liquidative prévus dans les conditions normales d'exécution du contrat.

Toutefois, lorsque la valeur liquidative de l'OPC est établie plus d'une fois par semaine, l'assureur peut déroger aux modalités de cette règle de compensation pendant une période n'excédant pas la durée de suspension ou de plafonnement des rachats de parts ou actions par l'OPC et au maximum une semaine, pouvant être renouvelée dans les mêmes conditions, selon les modalités suivantes :

- la demande d'opération formulée par l'adhérent ou le bénéficiaire des contrats concernés est exécutée à concurrence du taux global pour l'entreprise d'assurance des demandes d'opérations sur l'OPC concerné que celui-ci aurait obtenu, pour l'ensemble des adhérents et bénéficiaires concernés, sur la période en appliquant la règle de compensation visée ci-dessus,
- l'unité de compte faisant l'objet de l'opération demandée est valorisée à la moyenne des valeurs liquidatives qui auraient été obtenues, par l'ensemble des adhérents et bénéficiaires, en appliquant la règle de compensation visée ci-dessus.

L'assureur informe les adhérents et bénéficiaires de la mesure prise par le biais d'une mention sur son site internet [www.ageas.fr](http://www.ageas.fr) comportant les éléments suivants :

- la dénomination des unités de compte concernées;
- la description des mesures prises et leur durée prévue ou estimée;
- les modalités de report et de révocabilité de la demande d'opération qui serait non exécutée en tout ou partie;
- les modalités de règlement des opérations sur l'adhésion.

L'assureur peut proposer, le cas échéant, le règlement en titres de l'OPC faisant l'objet d'une mesure de restriction des rachats.

**La valeur d'une unité de compte peut être majorée ou minorée de frais éventuels supportés par les supports financiers notamment les frais d'entrée ou de sortie du titre correspondant.**

#### **Règles d'investissement pour les unités de compte particulières**

##### ***Unités de compte représentatives d'ETF :***

Des frais d'investissement et de désinvestissement sur le support seront appliqués par l'assureur sous la forme respectivement d'une majoration et d'une minoration de 0,20 % du cours de clôture retenu pour l'opération.

##### ***Unités de compte représentatives de Titre Vifs :***

Des frais d'investissement et de désinvestissement sur le support seront appliqués par l'assureur sous la forme respectivement d'une majoration et d'une minoration de 0,40 % du cours de clôture retenu pour l'opération.

##### ***Unités de compte représentatives de SCPI :***

Des frais d'investissement sur le support seront appliqués par l'assureur sous la forme d'une majoration de la valeur de réalisation (niveaux de majoration par unités de compte représentatives de SCPI détaillés en annexe 5 des présentes conditions générales).

##### ***Unités de compte représentatives d'OPCI / de Société Civile :***

Des frais d'investissement sur le support seront appliqués sous la forme d'une majoration de la valeur liquidative (niveaux de majoration par unités de compte détaillés en annexe 5 des présentes conditions générales).

##### ***Unités de compte représentatives de Private Equity***

L'investissement sur le support n'est pas autorisé si l'adhérent, son conjoint, leurs ascendants, leurs descendants ou leurs frères et sœurs détiennent ou ont détenu au cours des cinq dernières années, directement ou indirectement, des titres ou des parts de la même entité que ceux auxquels est adossé le support.

La contre-valeur en euros d'un nombre d'unités de compte est égale à ce nombre, net de frais de gestion, à la date de valeur de l'opération, multiplié par la valeur de l'unité de compte.

### **La liste des unités de compte**

La liste l'ensemble des unités de compte proposées par le contrat, en fonction de l'univers d'investissement choisi par l'adhérent, figure à l'article 12 de la notice d'information.

Les caractéristiques des supports financiers sur lesquels sont adossées les unités de compte choisies par l'adhérent ou le mandataire agréé, notamment les frais pouvant être supportés par le support financier ainsi que les modalités de versement du produit des droits attachés à la détention d'une unité de compte, sont visées au prospectus légal visé par l'Autorité des Marchés Financiers ou toute autorité s'y substituant ou toute autre autorité compétente d'un Etat étranger.

L'adhérent peut obtenir les prospectus légaux sur le site internet d'Ageas France, <https://dici.ageas.fr>, et sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org). L'adhérent peut également se procurer ces documents sur simple demande adressée par courrier à Ageas France à l'adresse suivante : Village 5 – 50 place de l'Ellipse – CS 30024 – 92985 Paris La Défense Cedex.

L'assureur pourra refuser toute sélection ou répartition sur une unité de compte qui ne figurerait pas à l'article 12 de la notice d'information.

Cette liste peut évoluer en cours d'adhésion. L'assureur peut ainsi librement proposer un ou plusieurs nouveaux supports.

En cas de disparition (liquidation, cessation d'activité de l'actif représentant le support en unité de compte) d'une unité de compte, l'assureur lui substituera sans frais une unité de compte de même nature. La provision mathématique gérée sur cette unité de compte ainsi que les versements postérieurs à sa date de disparition seront affectés à la nouvelle unité de compte. L'adhérent recevra une lettre d'information sur la substitution. En cas de désaccord de l'adhérent sur cet arbitrage, celui-ci pourra formuler une demande d'arbitrage vers l'unité de compte choisie. Cet arbitrage sera facturé.

Dans le cas où un support financier serait fermé à toute affectation de fonds, aucune nouvelle demande de versement ou d'arbitrage vers ce support ne pourra être présentée pour le support financier concerné.

En cas de disparition d'une unité de compte représentative de SCPI, les parts correspondant à l'adhésion en cours seront converties de plein droit en unités de compte représentatives d'un support de même nature ou à défaut affectées à un support monétaire.

En cas de modification des caractéristiques administratives, techniques, juridiques ou financières d'une unité de compte, l'assureur disposera de la capacité de supprimer ou de limiter le droit de procéder à tout nouveau versement ou tout arbitrage sur l'unité de compte concernée. Dans cette hypothèse, l'adhérent disposera de

la faculté, de demander l'affectation de son versement sur une autre unité de compte ou sur le fonds en euros dans le respect des dispositions de l'article 8.

### **L'assureur se réserve en outre la faculté de modifier à tout moment la liste des unités de compte proposées.**

La liste mise à jour est disponible auprès de l'assureur.

## **ARTICLE 9 - LES VERSEMENTS**

Les modalités de versement des primes sont distinguées selon le mode de gestion financière, tel que décrit à l'article 7 des présentes conditions générales, choisi par l'adhérent.

### **9.1 LES CONDITIONS DE VERSEMENT INITIAL**

Le bulletin d'adhésion inclut obligatoirement un versement initial sous la forme d'un chèque libellé à l'ordre d'Ageas France ou d'un virement sur le compte d'Ageas France ou d'un mandat de prélèvement SEPA.

S'il a opté pour le paiement par chèque à l'adhésion, l'adhérent sera invité à adresser son règlement accompagné d'un coupon d'identification au courtier si l'adhésion a été effectuée de façon dématérialisée. Si l'adhésion n'a pas été effectuée de façon dématérialisée, le chèque devra être joint au bulletin d'adhésion.

Selon le choix de l'option du mode de gestion par l'adhérent (gestion libre, gestion déléguée ou gestion déléguée avec sécurisation), le versement initial est réparti selon les modalités suivantes :

#### **Gestion libre**

L'adhérent détermine dans le bulletin d'adhésion la part du versement initial net de frais investie entre le fonds en euros et les différentes unités de compte proposées au contrat dans le respect des dispositions de l'article 8.1 des présentes conditions générales afférent à l'option d'investissement sur le fonds en euros et conformément à l'univers d'investissement en unités de compte (article 8.2 des présentes conditions générales). Le versement initial investi en gestion libre doit être au minimum de 500 euros, avec un minimum de 50 euros par support. En cas de mise en place de versements programmés, le montant minimum du versement initial passe à 100 euros.

#### **Gestion Déléguée**

L'adhérent détermine dans le bulletin d'adhésion un objectif de gestion et les sommes nettes investies sont réparties selon le choix du mandataire conformément à l'objectif de gestion.

Le versement initial investi en gestion déléguée doit être au minimum de 1 500 euros.

#### **Gestion déléguée avec sécurisation**

L'adhérent détermine dans le bulletin d'adhésion un objectif de gestion et un horizon d'investissement qui correspondent à une grille de sécurisation.

Le versement initial net investi en gestion déléguée avec sécurisation doit être au minimum de 1 500 euros.

Pour ces trois modes de gestion, à compter de la date d'effet de l'adhésion et jusqu'à expiration d'un délai de 30 jours calendaires :

- dans tous les cas, aucune demande d'arbitrage ou d'avance n'est possible,
- la part du versement initial net de frais d'entrée destinée, le cas échéant, aux supports en unités de compte est investie de la façon suivante :
  - pour la gestion libre, la part du versement initial net de frais destinée aux unités de compte (hors les unités de compte représentatives de SCPI) est investie sur le support d'attente. A l'issue du délai de 30 jours calendaires, l'assureur procède à l'arbitrage de la provision mathématique libellée en unités de compte du support d'attente, déduction faite des frais de gestion, valorisée à la date de l'opération, vers les unités de compte choisies par l'adhérent dans son bulletin d'adhésion. Cet arbitrage est effectué sans frais d'arbitrage.
  - pour la gestion déléguée, la part du versement initial net de frais destinée aux unités de compte (hors unités de compte représentative de SCPI) est investie sur le support d'attente. A l'issue du délai de 30 jours calendaires, l'assureur procède à l'arbitrage de la provision mathématique libellée en unités de compte du support d'attente, déduction faite des frais de gestion, valorisée à la date de l'opération, vers les unités de compte choisies par le mandataire en fonction de l'objectif de gestion choisi par l'adhérent. Cet arbitrage est effectué sans frais d'arbitrage
  - pour la gestion déléguée avec sécurisation, le versement initial net de frais destiné au profil de sécurisation est investi sur le support d'attente. A l'issue du délai de 30 jours calendaires, l'assureur procède à l'arbitrage de la provision mathématique libellée en unités de compte du support d'attente, déduction faite des frais de gestion, valorisée à la date de l'opération, vers les supports du profil de sécurisation définis par le courtier conformément au mandat de sélection et d'arbitrage. Cet arbitrage est effectué sans frais d'arbitrage ;
- dans tous les cas, la part du versement initial net de frais destiné le cas échéant au fonds en euros et/ou aux unités de compte représentatives de SCPI est directement investie sur le support.

Toute demande de réalisation de versement initial dont la répartition choisie par l'adhérent comprend un ou plusieurs support(s) faisant l'objet d'une mesure restrictive, comme décrite à l'article 8.3 des présentes conditions générales afférent aux unités de compte, sera refusée par l'assureur. Il appartiendra à l'adhérent de présenter une nouvelle demande de réalisation de versement initial avec une nouvelle allocation de son versement.

## **Règles d'investissement pour les unités de compte particulières**

### **Unités de compte représentatives de SCPI**

Le versement minimum sur une unité de compte SCPI est de 1 000 euros.

Le versement maximum sur une unité de compte SCPI est de 100 000 euros (sauf cas particuliers détaillés en annexe 5).

Lors du versement initial la part investie sur l'ensemble des supports immobiliers SCPI ne pourra pas excéder 50% du versement initial.

Le cumul des investissements, sur les unités de compte SCPI est au maximum égal à 150 000 euros.

### **Unités de compte représentatives d'OPCI**

Le versement minimum sur une unité de compte OPCI est de 50 euros.

### **Unités de compte représentatives de Société Civile**

Le versement minimum sur une unité de compte Société Civile est de 1 000 euros.

Le versement maximum sur une unité de compte Société Civile est de 100 000 euros (sauf cas particuliers détaillés en annexe 5).

Le cumul des investissements sur les unités de compte Société Civile est au maximum égal à 150 000 euros.

Lors du versement initial la part investie sur l'ensemble des supports immobiliers Société Civile et Private Equity ne pourra pas excéder 30% du versement initial.

### **Unités de compte représentatives de Titres Vifs**

Le versement minimum sur une unité de compte Titre Vif est de 1 000 euros.

Lors d'un versement la part investie sur l'ensemble des supports Titre Vif ne pourra pas excéder 30% du total du versement initial.

### **Unités de compte représentatives de Private Equity**

Le versement minimum sur une unité de compte Private Equity est de 5 000 euros.

Lors du versement initial la part investie sur l'ensemble des supports Private Equity et Société Civile ne pourra pas excéder 30% du versement initial.

Dans le cas où l'assureur n'aurait pas la faculté d'investir sur le support Private Equity à la fin du délai de renonciation, ce dernier ne procédera pas à l'arbitrage des sommes affectées au support d'attente. Les sommes investies seront donc maintenues sur le support d'attente.

## **9.2 LA DEMANDE DE MISE EN PLACE DE VERSEMENTS PROGRAMMÉS**

A tout moment, l'adhérent peut demander à mettre en place des versements programmés sur son adhésion quel que soit le mode de gestion choisi par lui.

Les versements programmés doivent être exclusivement effectués par prélèvement automatique.

L'adhérent détermine lors de sa demande le montant et la périodicité des versements programmés (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) en respectant un montant minimum de 50 euros par mois, de 150 euros par trimestre, de 300 euros par semestre et de 600 euros par an.

L'adhérent peut à tout moment arrêter ses versements programmés, demander de modifier leur périodicité, leur affectation et leur montant sous réserve de respecter les seuils énoncés au présent article. L'arrêt des versements programmés n'entraîne aucune conséquence sur les garanties prévues à l'adhésion.

Les demandes de mise en place de versements programmés ne sont pas combinables sur une même adhésion avec des rachats partiels programmés.

#### **Gestion libre**

L'adhérent détermine la répartition des versements programmés nets de frais entre les différents supports dans le respect des dispositions de l'article 8.1 des présentes conditions générales afférent à l'option d'investissement sur le fonds en euros et conformément à l'univers d'investissement en unités de compte (article 8.2 des présentes conditions générales).

L'adhérent peut aussi modifier la répartition des versements programmés entre les supports dans le respect des dispositions de l'article 8.1 des présentes conditions générales afférent à l'option d'investissement sur le fonds en euros et du choix de l'univers d'investissement en unités de compte (article 8.2 des présentes conditions générales).

#### **Gestion déléguée**

Les versements programmés net de frais seront investis sur les unités de compte proposées au contrat et/ou le fonds en euros au choix du mandataire à l'adhésion ou en cours de vie l'adhésion selon l'allocation définie par le mandataire.

#### **Gestion déléguée avec sécurisation**

Les versements programmés nets de frais destinés au profil de sécurisation seront investis sur les supports du profil de sécurisation définis par le courtier conformément au mandat de sélection et d'arbitrage et selon la grille de sécurisation en vigueur.

Pour les trois modes de gestion, les demandes de mise en place de versements programmés ne peuvent pas concerner :

- les unités de compte dont la durée est limitée dans le temps (notamment OPC avec des fenêtres de commercialisation, titres de créance complexes),
- les unités de comptes particulières suivantes: SCPI, OPCI, Société Civile, Titres Vifs, Titres de créance complexes, Private Equity.

Pour les versements programmés, les prélèvements peuvent être effectués le 5, le 10, le 15, le 20 ou le 25 du mois selon le choix fait par l'adhérent. Si le 5, le 10, le 15, le 20 ou le 25 n'est pas un jour ouvré, le prélèvement sera effectué le jour ouvré suivant.

Toute demande de mise en place de versements programmés dont la répartition choisie par l'adhérent comprend un ou plusieurs support(s) faisant l'objet d'une mesure restrictive, comme décrite à l'article 8.3 des présentes conditions générales afférent aux unités de compte, sera refusée par l'assureur. L'adhérent pourra présenter une nouvelle demande de mise en place de versements programmés avec une nouvelle allocation de ses versements. Si l'assureur ne reçoit pas de nouvelle demande, les versements programmés seront mis en place, avec l'allocation initialement choisie, dès lors que la mesure restrictive prendra fin et ce sans effet rétroactif.

Dans le cas où des versements programmés seraient déjà en place sur l'adhésion, l'assureur suspend les versements programmés. Les versements programmés reprendront dès la fin de la mesure restrictive sans rattrapage des versements programmés antérieurs non prélevés. L'adhérent pourra présenter une nouvelle demande de mise en place de versements programmés avec une nouvelle allocation de ses versements.

### **9.3 LA DEMANDE DE RÉALISATION DE VERSEMENTS LIBRES**

A tout moment, l'adhérent peut demander à effectuer des versements libres sur son adhésion.

Les versements libres sont d'un montant minimum de 100 euros.

#### **Gestion libre**

Le montant minimum de chaque versement libre est de 50 euros par support.

L'adhérent détermine la répartition des versements libres nets de frais entre les unités de compte proposées au contrat et/ou le fonds en euros dans le respect des dispositions de l'article 8.1 des présentes conditions générales afférent à l'option d'investissement sur le fonds en euros et conformément à l'univers d'investissement en unités de compte (article 8.2 des présentes conditions générales).

#### **Gestion déléguée**

Tout versement libre net de frais est investi sur les unités de compte proposées au contrat et/ou le fonds en euros au choix du mandataire selon l'objectif d'investissement choisi par l'adhérent conformément au mandat de sélection et d'arbitrage.

#### **Gestion déléguée avec sécurisation**

Tout versement libre net de frais destiné au profil de de sécurisation est investi sur les supports du profil de sécurisation définis par le courtier conformément au mandat de sélection et d'arbitrage et selon la grille de sécurisation en vigueur.



Pour les trois modes de gestion, si une demande de versement libre est acceptée pendant la période initiale de 30 jours calendaires à compter de la date d'effet de l'adhésion, la part du versement libre net de frais destinée le cas échéant aux supports en unités de compte (hors unités de compte représentatives de SCPI) est investie sur le support d'attente jusqu'à l'expiration de ce délai.

A l'issue de la période initiale de 30 jours calendaires à compter de la date d'effet de l'adhésion :

- en gestion libre, l'assureur procède à l'arbitrage des sommes affectées au support d'attente, déduction faite des frais de gestion, valorisées à la date de l'opération vers les unités de compte sélectionnées par l'adhérent,
- en gestion déléguée, l'assureur procède à l'arbitrage des sommes affectées au support d'attente déduction faite des frais de gestion, valorisées à la date de l'opération, vers les unités de compte choisies par le mandataire en fonction de l'objectif de gestion choisi par l'adhérent,
- en gestion déléguée avec sécurisation, l'assureur procède à l'arbitrage des sommes affectées au support d'attente déduction faite des frais de gestion, valorisées à la date de l'opération, vers les supports du profil de sécurisation définis par le courtier conformément au mandat de sélection et d'arbitrage.

Cet arbitrage est effectué sans frais d'arbitrage.

En cas d'investissement sur le fonds en euros et/ou des unités de compte représentatives de SCPI, la part du versement libre net de frais destinée, le cas échéant, au fonds en euros et et/ou aux unités de compte représentatives de SCPI est investie sur le support.

Toute demande de réalisation de versement libre dont la répartition choisie par l'adhérent comprend un ou plusieurs support(s) faisant l'objet d'une mesure restrictive, comme décrite à l'article 8.3 des présentes conditions générales afférent aux unités de compte, sera refusée par l'assureur. Il appartiendra à l'adhérent de présenter une nouvelle demande de réalisation de versement libre avec une nouvelle allocation de son versement.

#### **Règles d'investissement pour les unités de compte particulières**

##### ***Unités de compte représentatives de SCPI***

Le versement minimum sur une unité de compte SCPI est de 1 000 euros.

Le versement maximum sur une unité de compte SCPI est de 100 000 euros (sauf cas particuliers détaillés en annexe 5).

Lors d'un versement, la part investie sur l'ensemble des supports immobiliers SCPI ne pourra pas excéder 50% de la provision mathématique de l'adhésion.

Le cumul des investissements sur les unités de compte SCPI est au maximum égal à 150 000 euros.

##### ***Unités de compte représentatives d'OPCI***

Le versement minimum sur une unité de compte OPCI est de 50 euros.

##### ***Unités de compte représentatives de Société Civile***

Le versement minimum sur une unité de compte Société Civile est de 1 000 euros.

Le versement maximum sur une unité de compte Société Civile est de 100 000 euros (sauf cas particuliers détaillés en annexe 5).

Le cumul des investissements sur les unités de compte Société Civile est au maximum égal à 150 000 euros.

Lors d'un versement, la part investie sur l'ensemble des supports immobiliers Société Civile et Private Equity ne pourra pas excéder 30% de la provision mathématique de l'adhésion.

##### ***Unités de compte représentatives de Titres Vifs***

Le versement minimum sur une unité de compte Titres Vifs est de 1 000 euros.

Lors d'un versement, la part investie sur l'ensemble des supports Titres Vifs ne pourra pas excéder 30% de la provision mathématique de l'adhésion.

##### ***Unités de compte représentatives de Private Equity***

Le versement minimum sur une unité de compte Private Equity est de 5 000 euros.

Lors d'un versement la part investie sur l'ensemble des supports Private Equity et Société civile ne pourra pas excéder 30% de la provision mathématique de l'adhésion.

Lorsque le versement est réalisé pendant la période initiale de 30 jours calendaires à compter de la date d'effet de l'adhésion, dans le cas où l'assureur n'aurait pas la faculté d'investir sur le support Private Equity à la fin du délai de renonciation, ce dernier ne procédera pas à l'arbitrage des sommes affectées au support d'attente. Les sommes investies seront donc maintenues sur le support d'attente.

#### **9.4 DISPOSITIONS COMMUNES**

Les versements acceptés doivent être effectués exclusivement en euros. Le règlement en espèces et en titres n'est pas accepté. Les versements sont effectués par chèque ou virement ou mandat de prélèvement SEPA. Le mandat de prélèvement SEPA sera d'un montant maximal de 100 000 euros. Tout rappel d'un mandat de prélèvement SEPA n'exonère pas l'adhérent de ses obligations et l'oblige à y substituer un autre moyen de paiement. L'utilisation de ces moyens de paiement est soumise à l'accord de l'assureur.

**Il est précisé que les versements en espèces et en titres ainsi que les chèques non libellés à l'ordre d'Ageas France n'impliqueront aucun engagement à la charge de l'assureur.**

La date de valeur pour les fonds en euros d'un versement est fixée au 1<sup>er</sup> jour de la quinzaine qui suit la date d'effet définie comme suit :

- pour le versement initial ou libre, lorsque le versement est effectué par virement, la date la plus tardive entre l'encaissement et l'acceptation du bulletin d'adhésion complet ou de la demande de versement libre,
- pour tout autre versement, la date de son encaissement par l'assureur.

La date de valeur pour les unités de compte d'un versement est fixée au 1<sup>er</sup> jour de cotation qui suit :

- pour le versement initial ou libre, lorsque le versement est effectué par virement, la date la plus tardive entre l'encaissement et l'acceptation du bulletin d'adhésion complet ou de la demande de versement libre,
- pour tout autre versement, la date de son encaissement par l'assureur.

Pour les unités de compte représentatives d'OPCI la date de valeur d'un versement est fixée au 3<sup>ème</sup> jour ouvré suivant :

- pour le versement initial ou libre, lorsque le versement est effectué par virement, la date la plus tardive entre l'encaissement et l'acceptation du bulletin d'adhésion complet ou de la demande de versement libre,
- pour tout autre versement, la date de son encaissement par l'assureur.

Les demandes de versement sont prises en compte par l'assureur dans les conditions précisées au titre 5 des présentes conditions générales.

Si une demande de versement avait pour conséquence de ne pas respecter une option d'investissement (part investie sur les fonds en euros et/ou univers d'unités de compte) choisie par l'adhérent, l'adhérent devra changer d'option d'investissement concomitamment.

Quel que soit le mode de gestion choisi par l'adhérent, l'assureur se réserve le droit de refuser la demande de versement de primes.

## **ARTICLE 10 - LES ARBITRAGES**

### **10.1. ARBITRAGE LIBRE**

Après expiration de la période de 30 jours calendaires à compter de la prise d'effet de l'adhésion, l'adhérent qui a opté pour la gestion libre dispose de la possibilité de demander un arbitrage entre les supports en unités de compte et les fonds en euros.

#### **10.1.1 Gestion libre**

Après expiration de la période de 30 jours calendaires à compter de la prise d'effet de l'adhésion, l'adhérent dispose de la possibilité de demander un arbitrage :

- de la provision mathématique du fonds en euros vers une ou plusieurs unités de compte ou inversement

dans le respect des dispositions de l'article 8.1 des présentes conditions générales afférent à l'option d'investissement sur les fonds en euros et du choix de l'univers d'investissement en unités de compte (article 8.2 des présentes conditions générales),

- de la provision mathématique d'une unité de compte vers une autre unité de compte, sous réserve que le support de destination figure au jour de la demande sur la liste actualisée des supports disponibles et qu'il ne fasse pas l'objet de restriction à l'investissement dans le respect du choix de l'univers d'investissement en unités de compte (article 8.2 des présentes conditions générales).

#### **10.1.2 Gestion déléguée**

En gestion déléguée, les arbitrages sont réalisés pour le compte de l'adhérent par le courtier conformément aux termes du mandat signé.

#### **10.1.3 Gestion déléguée avec sécurisation**

En gestion déléguée avec sécurisation, les arbitrages sont réalisés pour le compte de l'adhérent par le courtier conformément aux termes du mandat signé et selon la grille de sécurisation en vigueur.

#### **10.1.4 Dispositions communes**

Lorsqu'elle est permise, et dans les limites prévues par le mode de gestion choisi par l'adhérent, toute demande d'arbitrage doit être adressée à l'assureur.

Si l'adhérent demande à réaliser un arbitrage entrant comprenant un support faisant l'objet d'une mesure de restriction, telle que décrite à l'article 8.3 Unités de compte proposées des présentes conditions générales, l'assureur refusera la demande d'investissement. Il appartiendra à l'adhérent de formuler une nouvelle demande d'arbitrage.

Si l'adhérent demande à réaliser un arbitrage sortant comprenant un support faisant l'objet d'une mesure de restriction, telle que décrite à l'article 8.3 Unités de compte proposées des présentes conditions générales, l'assureur traitera la demande de désinvestissement pour les supports ne faisant pas l'objet d'une mesure de restriction. L'assureur traitera la demande d'arbitrage pour les supports faisant l'objet d'une mesure de restriction conformément à l'article 8.3 des présentes conditions générales.

Le montant minimum désinvesti pour chaque demande d'arbitrage est de 100 euros. En cas d'arbitrage partiel, un minimum de 50 euros doit rester sur les supports en unités de compte et les fonds en euros.

La date d'effet d'un arbitrage est fixée au jour de réception par l'assureur de la demande. La date de valeur de l'opération est fixée au 1<sup>er</sup> jour qui suit la réception par l'assureur de la demande.

Pour les unités de compte représentatives d'OPCI, la date de valeur d'un arbitrage est fixée au 3<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la date d'effet de l'opération.

Les demandes de réalisation d'arbitrage sont prises en compte par l'assureur dans les conditions précisées au titre 5 des présentes conditions générales.

Si une demande d'arbitrage avait pour conséquence de ne pas respecter une option d'investissement (part investie sur le fonds en euros et/ou univers d'unités de compte) choisie par l'adhérent, l'adhérent devra changer d'option d'investissement concomitamment.

**L'attention de l'adhérent ayant opté pour la gestion libre est attirée sur le fait que les dispositions de l'article 8.1 « Option d'investissement sur le fonds en euros » doivent être respectées tout au long de la vie de l'adhésion,**

La faculté d'arbitrage doit être exercée de manière limitée.

**En accord avec l'Association Personaliz Epargne Digitale souscripteur du contrat, l'assureur peut à tout moment, dans l'intérêt général des parties, réglementer et/ou suspendre temporairement les possibilités d'arbitrage, notamment en sortie du fonds en euros.**

Si des arbitrages interviennent entre des supports libellés en devises étrangères, l'assureur procède à ces arbitrages en tenant compte des délais et des frais de change. L'assureur se réserve le droit de refuser une demande d'arbitrage.

**Règles applicables aux unités de compte particulières Unités de compte représentatives de SCPI**

L'investissement minimum sur une unité de compte SCPI est de 1 000 euros.

L'investissement maximum, tous versements et arbitrages confondus, sur une unité de compte SCPI est de 100 000 euros (sauf cas particuliers détaillés en annexe 5).

Lors d'un arbitrage, la part investie sur l'ensemble des supports immobiliers SCPI ne pourra pas excéder 50% de la provision mathématique de l'adhésion.

Le cumul des investissements, tous versements et arbitrages confondus, sur les unités de compte SCPI est au maximum égal à 150 000 euros.

Ces seuils pourront être modifiés à l'initiative de l'assureur.

Les arbitrages en sortie d'une unité de compte SCPI ne sont pas autorisés pendant un délai de 3 ans à compter du premier versement / arbitrage en entrée sur le support. En cas de sortie totale du support, tout nouvel investissement (par un versement / arbitrage en entrée) de ce support fera courir à nouveau ce délai de 3 ans.

**Unités de compte représentatives d'OPCI**

L'investissement minimum sur une unité de compte OPCI est de 50 euros.

**Unités de compte représentatives de Société Civile**

L'investissement minimum sur une unité de compte Société Civile est de 1 000 euros.

L'investissement maximum, tous versements et arbitrages confondus, sur une unité de compte Société Civile est de 100 000 euros (sauf cas particuliers détaillés en annexe 5). Lors d'un arbitrage, la part investie sur l'ensemble des supports immobiliers Société Civile et Private Equity ne pourra pas excéder 30% du total de la provision mathématique de l'adhésion.

Le cumul des investissements, tous versements et arbitrages confondus, sur les unités de compte Société Civile est au maximum égal à 150 000 euros.

**Unités de compte représentatives de Titres Vifs**

L'investissement minimum sur une unité de compte Titres Vifs est de 1 000 euros.

Lors d'un arbitrage, la part investie sur l'ensemble des supports Titre Vif ne pourra pas excéder 30% du total de la provision mathématique de l'adhésion.

**Unité de compte représentative de Private Equity**

L'investissement minimum sur une unité de compte de type Private Equity est de 5 000 euros.

Lors d'un arbitrage la part investie sur l'ensemble des supports Private Equity et Société civile ne pourra pas excéder 30% de la provision mathématique de l'adhésion.

## 10.2 LES OPTIONS D'ARBITRAGES AUTOMATIQUES

L'adhérent qui a opté pour la gestion libre peut choisir de mettre en place des options d'arbitrages automatiques.

L'adhérent qui a opté pour la gestion délégué (gestion déléguée par objectif de gestion et gestion déléguée par objectif de gestion avec sécurisation) a mandaté le courtier pour mettre en place, modifier ou arrêter les options d'arbitrages automatiques.

Les options d'arbitrages automatiques proposées sont les suivantes :

- l'arbitrage des plus-values,
- la limitation des moins-values - version absolue,
- la limitation des moins-values - version relative,
- la dynamisation de la participation aux bénéfices du fonds en euros,
- l'investissement progressif de l'épargne,
- le rééquilibrage de l'allocation d'actifs cible.

L'adhérent peut à tout moment demander la mise en place d'une de ces options, dans les conditions suivantes :

- la provision mathématique de chaque support sélectionné doit être au minimum égale à 1 000 euros, sauf pour l'option rééquilibrage de l'allocation d'actifs cible où les 1 000 euros sont appréciés au niveau global de la provision mathématique de l'adhésion,
- l'adhésion n'a pas d'avance en cours,
- l'option rachats partiels programmés n'est pas en cours,

Les options ne sont pas combinables entre elles sauf l'option d'arbitrage des plus-values qui peut être combinée avec l'option limitation des moins-values - version absolue

ou avec l'option limitation des moins-values - version relative.

L'option rééquilibrage de l'allocation d'actifs cible ne peut pas être mise en place si l'adhérent a opté pour le mode de gestion déléguée ou gestion déléguée avec sécurisation.

Les options dynamisation de la participation aux bénéficiaires du fonds en euros et investissement progressif de l'épargne ne peuvent pas être mises en place si l'adhérent a opté pour le mode de gestion avec sécurisation.

La mise en place, la modification ou l'arrêt d'une option d'arbitrages automatiques s'effectue par demande adressée à l'assureur et est gratuite. La mise en place, l'arrêt ou la modification de l'option entre en application le lendemain de l'émission de l'avenant constatant cette mise en place, cet arrêt ou cette modification. La mise en place des options d'arbitrages automatiques demandée lors de l'adhésion et pendant une période de 30 jours calendaires à compter de la date d'effet de l'adhésion est effective à l'expiration de ce délai.

Les demandes de mise en place, la modification ou l'arrêt d'une option d'arbitrages automatiques sont prises en compte par l'assureur dans les conditions précisées au titre 5 des présentes conditions générales.

Les arbitrages dans le cadre des options d'arbitrages automatiques sont effectués sans frais d'arbitrage. L'assureur se réserve le droit de refuser la mise en place d'une option d'arbitrages automatiques.

#### **Support de départ / Support d'arrivée**

Le support de départ est l'unité de compte à partir de laquelle se fait l'opération de désinvestissement.

Le support d'arrivée est l'unité de compte vers laquelle est réinvesti le montant désinvesti du (des) support(s) de départ.

Pour les options d'arbitrages automatiques « arbitrage des plus-values », « limitation des moins-values- version absolue » et « limitation des moins-values- version relative », le choix du support d'arrivée s'applique à tous les supports de départ d'une même option d'arbitrages automatiques.

L'adhérent doit choisir le support d'arrivée de l'option d'arbitrages automatiques dans l'univers Essentiel d'investissement tel que défini à l'article 8.2 des présentes conditions générales.

Dans le cas où un support d'arrivée serait fermé à toute affectation de fonds, il lui sera substitué le support d'attente. L'adhérent pourra par la suite choisir un nouveau support d'arrivée.

#### **Date de valeur**

La date de valeur d'un arbitrage automatique est fixée :

- dans le cadre de l'option de l'arbitrage des plus-values, à la date de constatation du dépassement du seuil de déclenchement de la plus-value,

- dans le cadre de l'option limitation des moins-values version absolue, à la date de constatation du dépassement du seuil de déclenchement de l'arbitrage,
- dans le cadre de l'option de limitation des moins-values version relative, à la date à laquelle Ageas France est informée de la valeur liquidative du 5<sup>ème</sup> jour ouvré consécutif de moins-value dépassant le seuil de déclenchement de l'arbitrage,
- dans le cadre de l'option dynamisation de la participation aux bénéficiaires du fonds en euros, au 15 janvier,
- dans le cadre de l'option investissement progressif de l'épargne, au 5 du mois,
- dans le cadre de l'option rééquilibrage de l'allocation d'actifs cible le 5 janvier, le 5 avril, le 5 juillet ou le 5 octobre à partir de la première date fixe suivant la fin du délai de renonciation de l'adhésion ou la mise en place de l'option et selon la fréquence choisie (trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

Si l'adhérent demande la mise en place d'une option d'arbitrage automatique sur un ou plusieurs supports faisant l'objet d'une mesure de restriction, comme décrit à l'article 8.3 des présentes conditions générales afférent aux unités de compte, l'option d'arbitrages automatiques n'est pas mise en place.

Dans le cas où des options d'arbitrages automatiques sont déjà en place sur l'adhésion, les options limitation des moins-values version absolue et version relative ainsi que la sécurisation des plus-values prennent fin sur le support faisant l'objet d'une mesure de restriction. L'option d'arbitrages automatiques se poursuit sur les supports ne faisant pas l'objet d'une mesure de restriction. La remise en vigueur de l'option sur les supports faisant l'objet d'une mesure de restriction doit être demandée par l'adhérent au terme de la mesure de restriction.

Si les options de rééquilibrage automatique, de dynamisation de la participation aux bénéficiaires ou d'investissement progressif sont impactées par une mesure de restriction, il est mis un terme à l'option. Dans ce cas, il appartiendra à l'adhérent de demander la remise en vigueur de l'option à la fin de la mesure de restriction.

#### **10.2.1 L'arbitrage des plus-values**

L'arbitrage des plus-values est l'arbitrage automatique de la plus-value constatée sur la provision mathématique d'un support de départ vers le support d'arrivée sélectionné pour l'option, lorsque cette plus-value atteint un seuil de déclenchement fixé par l'adhérent.

A la mise en place de l'option, l'adhérent sélectionne les supports de départ sur lesquels portera l'option et pour chaque unité de compte, le seuil au-delà duquel l'arbitrage se déclenchera. Ce seuil doit être compris entre 5 % et 30 % (par pas de 1 %) et s'applique à un montant de référence déterminé ci-après.

A tout moment sur demande de l'adhérent, le seuil retenu et les unités de compte choisies peuvent être modifiés.

La provision mathématique de chaque support de départ ainsi sélectionné par l'adhérent doit être au minimum de 1 000 euros. En cas de désinvestissement total du support sélectionné, l'option d'arbitrage des plus-values n'est pas résiliée pour autant. Dès lors que le support sera suffisamment alimenté, elle sera remise en vigueur.

A la mise en place de l'option, le montant de référence est égal à la provision mathématique du support. Il évolue ensuite comme suit :

- lors de chaque versement ou arbitrage vers le support, le montant de référence est augmenté du montant du versement ou arbitrage,
- lors de chaque rachat partiel ou arbitrage depuis ce support, le montant de référence est diminué dans les mêmes proportions que la provision mathématique du support.

Le montant de référence ne tient pas compte des arbitrages de plus-values.

L'assureur calcule chaque jour sur chaque unité de compte sélectionnée, sous réserve qu'aucun autre acte de gestion (arbitrage, rachat) ne soit en cours, la plus-value de l'unité de compte par différence entre la provision mathématique atteinte à cette date en fonction de la dernière valeur liquidative connue par l'assureur et le montant de référence.

Si le seuil de déclenchement est atteint et si la plus-value de l'unité de compte est au moins égale à 50 euros, l'assureur procède alors à l'arbitrage automatique de la plus-value vers le support d'arrivée de l'option sélectionné. La valeur liquidative utilisée pour valoriser l'arbitrage automatique est donc différente de celle qui a déclenché l'arbitrage.

Si ce seuil n'est pas atteint sur un support ou si sa plus-value est inférieure à 50 euros, aucun arbitrage n'est effectué.

Tant que l'adhérent n'a pas expressément demandé l'arrêt de l'option, celle-ci continue à courir même si la mise en jeu de l'option, un rachat ou un arbitrage a eu pour effet de vider entièrement le support. Dès qu'une nouvelle affectation de fonds est opérée sur le support (versement, arbitrage vers le support), l'option est de nouveau activée.

#### **10.2.2 La limitation des moins-values version absolue**

La limitation des moins-values version absolue est l'arbitrage automatique de la provision mathématique d'un support de départ vers le support d'arrivée sélectionné pour l'option, lorsque la moins-value constatée sur la provision mathématique dépasse un seuil de déclenchement fixé par l'adhérent.

A la mise en place de l'option, l'adhérent sélectionne les supports de départ sur lesquels portera l'option et pour chaque support de départ, le seuil au-delà duquel l'arbitrage se déclenchera. Ce seuil doit être compris entre

5 % et 30 % (par pas de 1 %) et s'applique à un montant de référence déterminé ci-après.

La provision mathématique de chaque support de départ ainsi sélectionné par l'adhérent doit être au minimum de 1 000 euros. En cas de désinvestissement total du support de départ sélectionné, l'option de limitation des moins-values n'est pas résiliée pour autant. Dès lors que le support sera suffisamment alimenté, elle sera remise en vigueur.

A tout moment, sur demande de l'adhérent, le seuil retenu et les unités de compte choisies peuvent être modifiés.

A la mise en place de l'option, le montant de référence est égal à la provision mathématique du support. Il évolue ensuite comme suit :

- lors de chaque versement ou arbitrage vers ce support le montant de référence est augmenté du montant du versement ou de l'arbitrage,
- lors de chaque rachat partiel ou arbitrage depuis ce support, le montant de référence est diminué dans les mêmes proportions que la provision mathématique du support.

Le montant de référence ne tient pas compte des arbitrages de plus-values lorsque cette option est mise en place simultanément.

L'assureur calcule chaque jour sur chaque unité de compte sélectionnée, sous réserve qu'aucun autre acte de gestion (arbitrage, rachat) ne soit en cours, la moins-value de l'unité de compte par différence entre la provision mathématique atteinte à cette date en fonction de la dernière valeur liquidative connue par l'assureur et le montant de référence.

La valeur liquidative utilisée pour valoriser l'arbitrage automatique est donc différente de celle qui a déclenché l'arbitrage.

Si le seuil de déclenchement n'est pas atteint aucun arbitrage n'est effectué.

Tant que l'adhérent n'a pas expressément demandé l'arrêt de l'option, celle-ci continue à courir même si la mise en jeu de l'option, un rachat ou un arbitrage a eu pour effet de vider entièrement le support. Dès qu'une nouvelle affectation de fonds est opérée sur le support (versement, arbitrage vers le support), l'option est de nouveau activée.

#### **10.2.3 La limitation des moins-values version relative**

La limitation des moins-values version relative est l'arbitrage automatique de la provision mathématique d'un support de départ vers le support d'arrivée sélectionné pour l'option, en cas de moins-value de l'unité de compte au-delà d'un seuil déterminé. Pour qu'il y ait arbitrage, cette moins-value doit être observée pendant 5 jours consécutifs.

La moins-value est calculée par rapport à la plus haute valeur liquidative enregistrée sur le support de départ depuis la mise en place de l'option ou sa réactivation. L'adhérent sélectionne les supports de départ sur lesquels portera l'option et pour chaque support de départ, le seuil au-delà duquel l'arbitrage se déclenchera. Ce seuil doit être compris entre 5% et 30% (par pas de 1%).

A tout moment, sur demande de l'adhérent, le seuil retenu et les unités de compte choisies peuvent être modifiés.

Ageas France procède à l'arbitrage de la totalité de la provision mathématique du support vers le support d'arrivée sélectionné, sous réserve qu'aucun autre acte de gestion ne soit en cours, sur la base de la valeur liquidative du jour où Ageas France est informée de la valeur liquidative du 5<sup>ème</sup> jour ouvré consécutif de moins-value.

La valeur liquidative utilisée pour valoriser l'arbitrage automatique est donc différente de celle qui a déclenché l'arbitrage. La valeur liquidative utilisée est celle connue au jour ouvré tel que défini ci-dessus.

Si ce seuil n'est pas atteint, aucun arbitrage n'est effectué.

Tant que l'adhérent n'a pas expressément demandé l'arrêt de l'option, celle-ci continue à courir même si la mise en jeu de l'option, un rachat ou un arbitrage a eu pour effet de vider entièrement le support. Dès qu'une nouvelle affectation de fonds est opérée sur le support (versement, arbitrage vers le support), l'option est de nouveau activée et la date de la valeur liquidative de référence est celle de la première réaffectation des fonds.

#### **10.2.4 La dynamisation de la participation aux bénéfiques du fonds en euros**

La dynamisation de la participation aux bénéfiques du fonds en euros est l'arbitrage automatique de cette participation vers des unités de compte.

L'adhérent choisit les supports d'investissement et la répartition entre ces différentes unités de compte dans le respect du choix de l'univers d'investissement en unités de compte (article 8.2 des présentes conditions générales).

L'adhérent choisit la répartition en pourcentage par support, en respectant un minimum de 200 euros par support.

Au 15 janvier de chaque année, l'assureur calcule la participation aux bénéfiques affectée sur le fonds en euros.

Si celle-ci est supérieure à 200 euros, l'assureur procède à un arbitrage automatique de la participation aux bénéfiques vers le ou les supports choisis par l'adhérent.

A tout moment, sur demande de l'adhérent, les supports d'investissement peuvent être modifiés.

#### **10.2.5 L'investissement progressif de l'épargne**

L'investissement progressif est l'arbitrage automatique

mensuel d'un montant défini, du fonds en euros vers un ou plusieurs supports en unités de compte dans le respect du choix de l'univers d'investissement en unités de compte (article 8.2 des présentes conditions générales).

L'adhérent choisit les supports d'investissement, ainsi que :

- la durée exprimée en mois, cette durée ne pouvant pas excéder 24 mois,
- le montant mensuel à arbitrer, le montant minimum étant de 200 euros,
- la répartition en pourcentage par support, en respectant un minimum de 50 euros par support.

Au 5 de chaque mois, l'assureur arbitre le montant défini par l'adhérent pendant la durée demandée.

Lorsque le solde du fonds en euros est inférieur au montant mensuel à arbitrer mais supérieur à 200 euros, ce solde est totalement arbitré, puis les arbitrages automatiques sont suspendus.

Lorsque le solde du fonds en euros est inférieur à 200 euros, ce solde ne fait l'objet d'aucun arbitrage et les arbitrages automatiques sont suspendus.

Les arbitrages automatiques sont réactivés lors d'une nouvelle affectation de fonds intervenant avant le terme de la durée fixée par l'adhérent dans le cadre de l'option. A tout moment, sur demande de l'adhérent, la durée et les supports d'investissement dans le respect des dispositions de l'article 8.2 des présentes conditions générales et le montant peuvent être modifiés.

#### **10.2.6 Le rééquilibrage de l'allocation d'actifs cible**

Le rééquilibrage de l'allocation d'actifs cible est la reconstitution à une date fixe de la répartition définie par l'adhérent au moment de la mise en place de l'option.

L'adhérent détermine l'allocation d'actifs cible en indiquant la répartition entre les différents supports. Selon l'évolution des marchés financiers, l'allocation cible définie par l'adhérent peut subir des fluctuations à la hausse comme à la baisse ce qui entraîne une modification de la répartition entre les supports.

Trimestriellement, semestriellement ou annuellement, l'assureur rééquilibre l'allocation pour revenir à l'allocation cible choisie par l'adhérent, en effectuant des arbitrages automatiques.

Si l'adhérent effectue un arbitrage ponctuel, la nouvelle allocation de l'adhésion ainsi obtenue sera prise en compte comme étant l'allocation d'actifs cible.

A tout moment, sur demande de l'adhérent, les supports d'investissement et l'allocation cible peuvent être modifiés.

Les dates fixes de déclenchement du rééquilibrage sont :

- 5 janvier,
- 5 avril,
- 5 juillet,
- 5 octobre.

Le premier rééquilibrage automatique interviendra à la première date fixe suivant la fin du délai de renonciation de l'adhésion ou la mise en place de l'option. Les rééquilibrages suivants interviendront selon la périodicité choisie aux dates fixes définies ci-dessus.

#### **Règles applicables aux Unités de compte particulières**

Les options d'arbitrages automatiques ne sont pas autorisées sur les unités de compte représentatives de SCPI, sur des unités de compte représentatives d'OPCI, sur les unités de compte représentatives de Société Civile, sur les titres de créances complexes et de Private Equity.

De plus l'option « rééquilibrage de l'allocation d'actifs cible » ne peut pas être mise en place sur l'adhésion en présence d'unités de compte représentatives d'OPCI ou d'unités de compte représentatives de Société Civile ou d'unités de compte représentatives de SCPI ou de titres de créance complexe ou de Private Equity. Elle doit être arrêtée préalablement à tout investissement par arbitrage ou versement sur des unités de compte représentatives d'OPCI ou d'unités de compte représentatives de Société Civile ou d'unités de compte représentatives de SCPI ou de titres de créance complexes ou Private Equity.

#### **Unités de compte représentatives d'ETF ou de Titres Vifs**

Dans le cas de la mise en place des options d'arbitrages automatiques « arbitrage des plus-values », « limitation des moins-values - version absolue » ou « limitation des moins-values -version relative » concomitamment à l'opération d'investissement réalisée sur l'unité de compte représentative d'ETF ou sur l'unité de compte représentative de Titres Vifs, le montant de référence est la valeur liquidative majorée des frais d'investissement du support au jour de la mise en place de l'option.

En cas de mise en place ultérieure de ces options d'arbitrages automatiques sur le support ETF ou sur le support Titres Vifs, le montant de référence sera la valorisation du support au jour de la mise en place de l'option.

#### **10.3. ARBITRAGE DE SÉCURISATION DANS LE CADRE DE LA GESTION DÉLÉGUÉE AVEC SÉCURISATION**

Annuellement, l'assureur arbitre la provision mathématique conformément à la grille de sécurisation choisie par l'adhérent et figurant en annexe 3 des présentes conditions générales.

#### **Date de valeur**

L'arbitrage de sécurisation est réalisé à la date anniversaire de la mise en place du mode de gestion déléguée avec sécurisation.

Si un des supports du profil de sécurisation fait l'objet d'une mesure de restriction, telle que décrite à l'article 8.3 Unités de compte proposées des présentes conditions générales, l'assureur ne procédera pas à l'arbitrage de sécurisation vers le fonds en euros. L'assureur traitera ultérieurement, dès la fin de la mesure restrictive, l'arbitrage de sécurisation.

## **ARTICLE 11 - LA DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE : LA FACULTÉ DE RACHAT ET L'AVANCE**

### **ARTICLE 11.1 LE RACHAT**

#### **11.1.1 Le rachat partiel ponctuel**

A tout moment à compter de l'expiration du délai de 30 jours calendaires à compter de la prise d'effet de l'adhésion, l'adhérent peut demander un rachat partiel sur son adhésion.

Le montant minimum pour chaque demande de rachat partiel est de 500 euros. Le solde restant sur l'adhésion après chaque rachat partiel doit être au minimum de 1 000 euros.

En gestion libre, le rachat partiel est effectué entre les différents supports de l'adhésion, proportionnellement à la provision mathématique de l'adhésion, sauf si l'adhérent précise une répartition différente, dans le respect des dispositions de l'article 8.1 des présentes conditions générales afférent à l'option d'investissement sur le fonds en euros.

En gestion déléguée et en gestion déléguée avec sécurisation, le rachat partiel est effectué entre les différents supports, proportionnellement à la provision mathématique de l'adhésion.

Les demandes de rachats partiels ponctuels sont prises en compte par l'assureur dans les conditions précisées au titre 5 des présentes conditions générales.

#### **Règles applicables aux unités de compte particulières**

##### **Unité de compte représentative de SCPI**

Les demandes de rachats partiels sont traitées prioritairement sur les autres supports avant d'être prises en compte sur les unités de compte représentatives de SCPI. Aucune demande de rachat partiel sur ce type d'unité de compte ne sera acceptée s'il reste du capital disponible investi sur les autres supports de l'adhésion y compris le fonds en euros et les profils de gestion.

##### **Unité de compte représentative de Private Equity**

Les rachats partiels ponctuels ne sont pas autorisés sur les unités de compte de type Private Equity. Le rachat sur cette unité de compte, ne pourra s'effectuer qu'en cas de rachat total de l'adhésion.

#### **11.1.2 Le rachat partiel programmé**

L'adhérent a la possibilité dès la fin du délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'effet de l'adhésion de demander la mise en place de rachats partiels programmés, dans les conditions suivantes :

- l'adhésion n'est pas alimentée par des versements programmés,
- l'adhésion n'a pas d'avance en cours,
- aucune option d'arbitrages automatiques n'est en cours,
- la provision mathématique de l'adhésion doit être au minimum de 5 000 euros avant la mise en place des rachats partiels programmés.

L'adhérent choisit la périodicité de ses rachats partiels (trimestrielle, semestrielle ou annuelle) et le montant. Le minimum par rachat partiel est de 500 euros, quelle que soit la périodicité. Un minimum de 1 000 euros doit rester sur l'adhésion après chaque rachat partiel programmé.

Lors de la mise en place des rachats partiels programmés, un minimum de 2 mois est nécessaire entre la date de réception de la demande par l'assureur et le règlement du premier rachat partiel. Les rachats partiels programmés sont effectués le 12 du mois.

A tout moment, l'adhérent peut modifier la périodicité, les modalités d'exécution et le montant de ses rachats partiels programmés et y mettre fin sur simple demande adressée à l'assureur.

Les rachats partiels programmés sont versés à l'adhérent par virement bancaire.

Les rachats partiels programmés sont effectués proportionnellement à la répartition de la provision mathématique entre les différents supports (hors supports non éligibles aux rachats partiels programmés) quel que soit le mode de gestion.

Dans tous les cas, les rachats partiels programmés sont arrêtés si la provision mathématique de l'adhésion n'est pas suffisante et reprennent dès que le montant de celle-ci le permet.

#### **Règles applicables aux unités de compte particulières**

Les rachats partiels programmés ne sont pas autorisés sur les unités de compte représentatives de SCPI, sur les unités de compte représentatives d'OPCI et sur les unités de compte représentatives de Société Civile ni sur les unités de compte de type Private Equity.

#### **11.1.3 Le rachat total**

L'adhérent peut demander le rachat total de son adhésion à tout moment à compter de l'expiration du délai de 30 jours calendaires à compter de la prise d'effet de son adhésion.

En cas de rachat total, les avances non remboursées et les intérêts dus seront déduits du règlement.

Les valeurs de rachat au cours des huit premières années, calculées sur le versement net de frais d'entrée et sur versement à l'adhésion diminué des frais visés à l'article 13 des présentes conditions générales sont indiquées au certificat d'adhésion.

Conformément à la réglementation en vigueur, en cas d'affectation sur le support d'attente pendant le délai de 30 jours calendaires, les valeurs de rachat sont indiquées en supposant réalisé l'arbitrage du support d'attente vers les supports d'investissement et objectifs de gestion choisis. De ce fait, les valeurs de rachat des supports en unités de compte sont calculées sur la base de la dernière valeur

liquidative connue à la date d'effet de l'adhésion. Ces éléments sont donc donnés à titre indicatif.

La demande de rachat doit être formulée par écrit par l'adhérent et être obligatoirement accompagnée du certificat d'adhésion et des avenants éventuels de l'adhésion.

#### **Unité de compte représentative de Private Equity**

Les sommes dues en cas de rachat sont réglées en titres, parts ou actions. Les modalités propres à certains supports sont définies en annexe 5.

#### **Le rachat total met fin à l'adhésion.**

#### **11.1.4 Dispositions communes aux rachats partiels et au rachat total**

Dès lors que l'assureur désinvestira les unités de compte en évitant leur division (rompus), l'adhérent reconnaît et accepte que le montant de l'opération ou la répartition entre les supports puisse différer à la marge de sa demande.

Si l'adhérent demande à réaliser un rachat, partiel ou total, comprenant un support faisant l'objet d'une mesure de restriction, telle que décrite à l'article 8.3 Unités de compte proposés des présentes conditions générales, l'assureur traitera la demande de rachat pour les supports ne faisant pas l'objet d'une mesure de restriction.

L'assureur traitera la demande de rachat pour les supports faisant l'objet d'une mesure de restriction conformément à l'article 8.3 des présentes conditions générales.

Tout rachat effectué sur le fonds en euros au cours d'un exercice sera capitalisé au taux minimum de revalorisation, défini à l'article 12.2 des présentes conditions générales, au prorata de la durée écoulée entre le 1<sup>er</sup> janvier précédent et la date de valeur de l'opération.

Aucune pénalité de rachat n'est prévue au contrat. De ce fait, la valeur de rachat de l'adhésion est égale à la provision mathématique diminuée des avances non remboursées et des intérêts y afférents.

Pour le rachat partiel ponctuel ou le rachat total, la date d'effet des opérations est fixée au jour de réception par l'assureur de la totalité des pièces nécessaires au règlement.

Pour le rachat partiel ponctuel ou le rachat total, la date de valeur des opérations est fixée au 1<sup>er</sup> jour qui suit la réception par l'assureur de la totalité des pièces nécessaires au règlement.

Pour le rachat partiel programmé, la date d'effet est fixée au 12 du mois du rachat. La date de valeur d'un rachat partiel programmé est fixée à sa date d'effet.

Les demandes de réalisation de rachat sont prises en compte par l'assureur dans les conditions précisées au titre 5 des présentes conditions générales.



Si l'adhérent réside fiscalement en France et y a son domicile habituel à la date de l'opération, le prélèvement fiscal non libératoire sera prélevé par l'assureur l'année de perception du rachat. L'année suivant l'année de perception du rachat, l'adhérent aura le choix entre le prélèvement forfaitaire unique ou l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu (voir les informations sur les principales caractéristiques de la fiscalité à l'annexe 1).

Si l'adhérent a sa résidence hors de France ou s'il a à l'étranger son domicile habituel et que l'assureur en est informé, les produits imposables seront soumis au prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 12.8%. Si l'adhérent a sa résidence dans un Etat ou territoire non coopératif, il sera appliqué un PFL au taux de 75%.

Le montant du rachat partiel ponctuel ou total sera versé à l'adhérent dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande complète de rachat.

Dans tous les cas, pour le règlement des sommes, l'adhérent doit retourner à l'assureur l'ensemble des pièces visées à l'article 17 des présentes conditions générales.

#### 11.1.5 Les valeurs de rachat

Les valeurs de rachat sont exprimées :

- pour la part du versement initial net de frais affectée au fonds euros : en euros,
- pour la part du versement initial net de frais affectée aux supports en unités de compte : en nombre d'unités de compte.

Les exemples ci-dessous indiquent les valeurs de rachat au terme des 8 premières années de l'adhésion.

Les hypothèses retenues pour les calculs sont les suivantes :

- Prime versée à l'adhésion : 10 000 euros (hors droits d'adhésion à l'association),
- Frais sur versement : 0 %,
- Autres frais : droits d'adhésion à l'association et frais annuels de gestion de l'adhésion : 0,85% de la provision mathématique de l'adhésion.

Les frais de gestion sont égaux la somme du tarif de base applicable à chaque mode de gestion et des différentes majorations. Ils se décomposent de la manière suivante pour atteindre un total de 0,85% :

	Choix assuré	Majoration du tarif
Droits annuels d'adhésion à l'association	Adhésion à l'association Personnaliz Epargne Digitale	0,01%
<b>Frais de gestion du contrat :</b>		
<b>Mode de gestion</b>	<b>Libre</b>	<b>0,49%</b>
Part investie sur le fonds €	Jusqu'à 70%	0,15%
Univers d'investissement	Univers Étendu	0,20%

- Base de conversion théorique à l'adhésion : 1 UC (unité de compte) = 1 euro
- Assuré âgé de 40 ans

#### Exemple 1 : 75% de la prime nette de frais est investie sur le fonds en euros et 25% sur les supports en unités de compte, sans garantie plancher

##### a) Tableau des valeurs de rachat

Année	Cumul des primes versées au terme de chaque année	Valeur de rachat (en nombre d'unités de compte)	Valeur de rachat en euros
1	10 000,00 €	2 478,750	7 436,25 €
2	10 000,00 €	2 457,681	7 373,04 €
3	10 000,00 €	2 436,790	7 310,37 €
4	10 000,00 €	2 416,078	7 248,23 €
5	10 000,00 €	2 395,541	7 186,62 €
6	10 000,00 €	2 375,179	7 125,54 €
7	10 000,00 €	2 354,990	7 064,97 €
8	10 000,00 €	2 334,972	7 004,92 €

Les valeurs de rachat minimales correspondent à la part de la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros. La valeur de rachat garantie sur le fonds en euros diminue en raison du prélèvement des frais de gestion.

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des éventuels arbitrages, rachats partiels (ponctuels ou programmés) et de la participation aux bénéfices susceptible d'être attribuée au titre du fonds en euros.

Toutefois ces valeurs de rachat sont indiquées en supposant réalisé l'arbitrage du support d'attente vers les supports choisis par l'adhérent, prévu à l'expiration du délai de 30 jours calendaires suivant la date d'effet de l'adhésion.

Les valeurs de rachat pour le support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 1 équivalant à une prime versée de 1 euro selon une base théorique 1 UC = 1 euro.

**L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valeur du rachat.

##### b) Formule de calcul de la valeur de rachat Pour le support en unités de compte

$$\text{Adhésion} \\ \text{VRUC}_0 = \text{Prime versée sur le support en UC} \times (1 - a) = V_0 \times N_0$$

$$\text{Année 1} \\ \text{VRUC}_1 = V_1 \times N_0 \times (1 - b) = V_1 \times N_1$$

$$\text{Année t} \\ \text{VRUC}_t = V_t \times N_{t-1} \times (1 - b) = V_t \times N_t$$

### Pour le fonds en euros

Adhésion	$VRE_0 = \text{Prime versée sur le support en euros} \times (1 - a)$
Année 1	$VRE_1 = VRE_0 \times (1 - b)$
Année t	$VRE_t = VRE_{t-1} \times (1 - b)$

- a : taux de frais sur versement en pourcentage  
 b : taux de frais de gestion de l'adhésion en pourcentage  
 $V_t$  : valeur de l'unité de compte à la date  $t = 1, \dots, 8$   
 $N_t$  : nombre d'unités de compte à la date  $t = 1, \dots, 8$   
 $VRUC_t$  : valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date  $t = 1, \dots, 8$   
 $VRE_t$  : valeur de rachat pour le support en euros à la date  $t = 1, \dots, 8$

### Exemple 2 : 75% de la prime nette de frais est investie sur le fonds en euros et 25% sur les supports en unités de compte avec souscription de la garantie plancher

#### a) Tableau des valeurs de rachat

Année	Cumul des primes versées au terme de chaque année	Valeur de rachat (en nombre d'unités de compte)	Valeur de rachat en euros
1	10 000,00 €	2 478,750	7 436,25 €
2	10 000,00 €	2 457,681	7 373,04 €
3	10 000,00 €	2 436,790	7 310,37 €
4	10 000,00 €	2 416,078	7 248,23 €
5	10 000,00 €	2 395,541	7 186,62 €
6	10 000,00 €	2 375,179	7 125,54 €
7	10 000,00 €	2 354,990	7 064,97 €
8	10 000,00 €	2 334,972	7 004,92 €

### Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie plancher lesquels ne sont pas plafonnés. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des éventuels arbitrages, rachats partiels (ponctuels ou programmés). Toutefois ces valeurs de rachat sont indiquées en supposant réalisé l'arbitrage du support d'attente vers les supports choisis par l'adhérent, prévu à l'expiration du délai de 30 jours calendaires suivant la date d'effet de l'adhésion. Les valeurs de rachat pour le support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 1 équivalant à une prime versée de 1 euro selon une base théorique 1 UC = 1 euro.

### L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valeur du rachat.

### b) Prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher

Il est indiqué ci-dessous les formules de calcul ainsi que des simulations relatives aux valeurs de rachat.

#### Formule de calcul de la valeur de rachat Pour le support en unités de compte

Adhésion	$VRUC_0 = \text{Prime versée sur le support en UC} \times (1 - a) = V_0 \times N_0$
Année 1	$VRUC_1 = V_1 \times N_0 \times (1 - b) = V_1 \times N_1$
Année t	$VRUC_t = V_t \times N_{t-1} \times (1 - b) = V_t \times N_t$
a :	taux de frais sur versement en pourcentage
b :	taux de frais de gestion de l'adhésion en pourcentage
$V_t$ :	valeur de l'unité de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
$N_t$ :	nombre d'unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
$VRUC_t$ :	valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$

Si à la date de calcul, la provision mathématique du support en euros est suffisante pour permettre le prélèvement du coût de la garantie plancher, la valeur de rachat exprimée en nombre de parts, relative au support UC, à la date t, est égale au nombre d'unités de compte à la date t-1 diminuée des frais de gestion.

Dans le cas contraire, les prélèvements de la garantie plancher se feront au prorata des provisions mathématiques.

La valeur de rachat en euros relative au support en unités de compte, est obtenue en multipliant la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valeur du rachat.

#### Pour le fonds en euros

Adhésion	$VRE_0 = \text{Prime versée sur le support en euros} \times (1 - a)$
Année 1	$VRE_1 = VRE_0 \times (1 - b) - \lambda_{x+1} \times \min(765000 / (VRE_0 + VRUC_0); 1) \times \max((VRE_0 + VRUC_0) - (VRE_0 \times (1 - b) + VRUC_0); 0)$
Année t	$VRE_t = VRE_{t-1} \times (1 - b) - \lambda_{x+t} \times \min(765000 / (VRE_0 + VRUC_0); 1) \times \max((VRE_0 + VRUC_0) - (VRE_{t-1} \times (1 - b) + VRUC_t); 0)$

- a : taux de frais sur versement en pourcentage  
 b : taux de frais de gestion de l'adhésion en pourcentage  
 $V_t$  : valeur de l'unité de compte à la date  $t = 1, \dots, 8$   
 $N_t$  : nombre d'unités de compte à la date  $t = 1, \dots, 8$   
 $\lambda_x$  : coût de la garantie plancher à l'âge x  
 $VRUC_t$  : valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date  $t = 1, \dots, 8$   
 $VRE_t$  : valeur de rachat pour le support en euros à la date  $t = 1, \dots, 8$

Si à la date de calcul, la provision mathématique est supérieure à un montant de référence défini ci-dessous, le coût de la garantie plancher est nul.

Dans le cas contraire, et si ce montant de référence est inférieur à 765 000 euros, le coût de la garantie plancher est égal au taux du tarif pour l'âge atteint multiplié par la différence entre le montant de référence et la provision mathématique à la date du calcul.

Si le montant de référence est supérieur à 765 000 euros, le coût de la garantie plancher est égal au taux du tarif pour l'âge atteint multiplié par la différence entre ce montant de

référence et la provision mathématique à la date de calcul, diminué du prorata entre 765 000 euros et le montant de référence.

Le montant de référence est égal au total des primes nettes de frais sur versements, diminué des montants de primes afférentes aux différents rachats partiels.

Le coût de la garantie plancher n'est pas plafonné. De ce fait, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

### Simulations de la valeur de rachat

Des simulations de valeurs de rachat sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse de 50 % régulière, de stabilité et de baisse de 50 % régulière, de la valeur de l'unité de compte sur 8 ans.

Le coût de la garantie plancher est calculé quotidiennement et est prélevé mensuellement sur le fonds en euros ou à défaut sur l'ensemble des unités de compte au prorata de leur provision mathématique. Le coût de la garantie plancher dépend de l'âge de l'assuré. On suppose ici que les simulations sont réalisées pour un assuré de 40 ans.

Année	Cumul des primes au terme de chaque année	Support euro		
		Valeur de rachat		
		Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00 €	7 436,25 €	7 436,02 €	7 435,47 €
2	10 000,00 €	7 373,04 €	7 372,31 €	7 370,58 €
3	10 000,00 €	7 310,37 €	7 308,80 €	7 305,25 €
4	10 000,00 €	7 248,23 €	7 245,47 €	7 239,38 €
5	10 000,00 €	7 186,62 €	7 182,20 €	7 172,77 €
6	10 000,00 €	7 125,53 €	7 118,93 €	7 105,31 €
7	10 000,00 €	7 064,96 €	7 055,61 €	7 036,89 €
8	10 000,00 €	7 004,91 €	6 992,22 €	6 967,61 €

Année	Cumul des primes au terme de chaque année	Support UC		
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts		
		Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00 €	2 478,750	2 478,750	2 478,750
2	10 000,00 €	2 457,681	2 457,681	2 457,681
3	10 000,00 €	2 436,790	2 436,790	2 436,790
4	10 000,00 €	2 416,078	2 416,078	2 416,078
5	10 000,00 €	2 395,541	2 395,541	2 395,541
6	10 000,00 €	2 375,179	2 375,179	2 375,179
7	10 000,00 €	2 354,990	2 354,990	2 354,990
8	10 000,00 €	2 334,972	2 334,972	2 334,972

### Exemple 3 : 100 % de la prime nette de frais est investie sur les supports en unités de compte, sans garantie plancher

#### a) Tableau des valeurs de rachat

Année	Cumul des primes versées au terme de chaque année	Valeur de rachat (en nombre d'unités de compte)
1	10 000,00 €	9 915,000
2	10 000,00 €	9 830,723
3	10 000,00 €	9 747,161
4	10 000,00 €	9 664,310
5	10 000,00 €	9 582,164
6	10 000,00 €	9 500,715
7	10 000,00 €	9 419,959
8	10 000,00 €	9 339,890

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des éventuels arbitrages, rachats partiels (ponctuels ou programmés).

Toutefois ces valeurs de rachat sont indiquées en supposant réalisé l'arbitrage du support d'attente vers les supports choisis par l'adhérent, prévu à l'expiration du délai de 30 jours calendaires suivant la date d'effet de l'adhésion.

Les valeurs de rachat pour le support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 1 équivalant à une prime versée de 1 euro selon une base théorique 1 UC = 1 euro.

**L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valeur du rachat.

#### Formule de calcul de la valeur de rachat

##### Pour le support en unités de compte

Adhésion

$$VRUC_0 = \text{Prime versée sur le support en UC} \times (1 - a) = V_0 \times N_0$$

Année 1

$$VRUC_1 = V_1 \times N_0 \times (1 - b) = V_1 \times N_1$$

Année t

$$VRUC_t = V_t \times N_{t-1} \times (1 - b) = V_t \times N_t$$

- a : taux de frais sur versement en pourcentage
- b : taux de frais de gestion de l'adhésion en pourcentage
- $V_t$  : valeur de l'unité de compte à la date  $t = 1, \dots, 8$
- $N_t$  : nombre d'unités de compte à la date  $t = 1, \dots, 8$
- $VRUC_t$  : valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date  $t = 1, \dots, 8$

**Exemple 4 : 100 % de la prime nette de frais est investie sur les supports en unités de compte, avec garantie plancher**

**a) Tableau des valeurs de rachat**

Année	Cumul des primes versées au terme de chaque année	Valeur de rachat (en nombre d'unités de compte)
1	10 000,00 €	9 915,000
2	10 000,00 €	9 830,723
3	10 000,00 €	9 747,161
4	10 000,00 €	9 664,310
5	10 000,00 €	9 582,164
6	10 000,00 €	9 500,715
7	10 000,00 €	9 419,959
8	10 000,00 €	9 339,890

**Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie plancher lesquels ne sont pas plafonnés. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.**

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des éventuels arbitrages, rachats partiels (ponctuels ou programmés).

Toutefois ces valeurs de rachat sont indiquées en supposant réalisé l'arbitrage du support d'attente vers les supports choisis par l'adhérent, prévu à l'expiration du délai de 30 jours calendaires suivant la date d'effet de l'adhésion.

Les valeurs de rachat pour le support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 1 équivalant à une prime versée de 1 euro selon une base théorique 1 UC = 1 euro.

**L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valeur du rachat.

**c) Prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher**

Il est indiqué ci-dessous les formules de calcul ainsi que des simulations relatives aux valeurs de rachat.

**Formule de calcul de la valeur de rachat**

**Pour le support en unités de compte**

Adhésion

$$VRUC_0 = \text{Prime versée sur le support en UC} \times (1 - a) = V_0 \times N_0$$

Année 1

$$VRUC^*_1 = V_1 \times N_0 \times (1 - b)$$

$$VRUC_1 = VRUC^*_1 - \lambda_{x+1} \times \min(765000 / VRUC_0; 1) \times \max(VRUC_0 - VRUC^*_1; 0) = V_1 \times N_1$$

Année t

$$VRUC^*_t = V_t \times N_{t-1} \times (1 - b)$$

$$VRUC_t = VRUC^*_t - \lambda_{x+t} \times \min(765000 / VRUC_0; 1) \times \max(VRUC_0 - VRUC^*_t; 0) = V_t \times N_t$$

a : taux de frais sur versement en pourcentage

b : taux de frais de gestion de l'adhésion en pourcentage

$\lambda_x$  : coût de la garantie plancher à l'âge x

$V_t$  : valeur de l'unité de compte à la date  $t = 1, \dots, 8$

$N_t$  : nombre d'unités de compte à la date  $t = 1, \dots, 8$

$VRUC^*_t$  : Valeur de rachat avant prélèvement du coût de la garantie plancher pour le support en unités de compte à la date  $t = 1, \dots, 8$

$VRUC_t$  : valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date  $t = 1, \dots, 8$

Les valeurs de rachat en euros relatives au support en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unité de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valeur du rachat.

Si à la date de calcul, la provision mathématique est supérieure à un montant de référence défini ci-dessous, le coût de la garantie plancher est nul.

Dans le cas contraire, et si ce montant de référence est inférieur à 765 000 euros, le coût de la garantie plancher est égal au taux du tarif pour l'âge atteint multiplié par la différence entre le montant de référence et la provision mathématique à la date du calcul.

Si le montant de référence est supérieur à 765 000 euros, le coût de la garantie plancher est égal au taux du tarif pour l'âge atteint multiplié par la différence entre ce montant de référence et la provision mathématique à la date de calcul, diminué du prorata entre 765 000 euros et le montant de référence.

Le montant de référence est égal au total des primes nettes de frais sur versement, diminué des montants de primes afférentes aux différents rachats partiels.

Le coût de la garantie plancher n'est pas plafonné.

De ce fait, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros

**Simulations de la valeur de rachat**

Des simulations de valeurs de rachat sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse de 50 % régulière, de stabilité et de baisse de 50 % régulière, de la valeur de l'unité de compte sur 8 ans.

Le coût de la garantie plancher est calculé quotidiennement et est prélevé mensuellement sur l'ensemble des unités de compte au prorata de leur provision mathématique. Le coût de la garantie plancher dépend de l'âge de l'assuré. On suppose ici que les simulations sont réalisées pour un assuré de 40 ans.

Année	Cumul des primes au terme de chaque année	Support UC		
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts		
		Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00 €	9 915,000	9 914,771	9 912,327
2	10 000,00 €	9 830,723	9 829,986	9 821,880
3	10 000,00 €	9 747,162	9 745,595	9 727,735
4	10 000,00 €	9 664,311	9 661,543	9 628,859
5	10 000,00 €	9 582,164	9 577,738	9 523,514
6	10 000,00 €	9 500,716	9 494,111	9 410,112
7	10 000,00 €	9 419,960	9 410,595	9 286,878
8	10 000,00 €	9 339,890	9 327,191	9 152,900

### Exemple 5 : 100 % de la prime nette de frais est investie sur le fonds en euros

Année	Cumul des primes versées au terme de chaque année	Valeur de rachat en euros
1	10 000,00 €	9 915,00 €
2	10 000,00 €	9 830,72 €
3	10 000,00 €	9 747,16 €
4	10 000,00 €	9 664,31 €
5	10 000,00 €	9 582,16 €
6	10 000,00 €	9 500,72 €
7	10 000,00 €	9 419,96 €
8	10 000,00 €	9 339,89 €

La valeur de rachat garantie sur le fonds en euros diminue en raison du prélèvement des frais de gestion.

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des éventuels arbitrages, rachats partiels (ponctuels ou programmés) et de la participation aux bénéfices susceptible d'être attribuée au titre du fonds en euros.

#### 11.2. L'AVANCE

A l'expiration du délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'effet de l'adhésion, l'adhérent peut demander une avance à valoir sur la provision mathématique de l'adhésion.

Les modalités de l'avance sont définies dans un règlement général. Le règlement général des avances peut être obtenu sur demande auprès de l'assureur.

Le montant de l'avance ne peut être inférieur à 1 500 euros. Le montant des avances consenties ne peut pas excéder 60 % de la provision mathématique de l'adhésion. Le montant de la provision mathématique restant à l'adhésion diminuée de(s) avance(s) ne peut pas être inférieur à 3 000 euros.

Une avance ne peut pas être attribuée quand les options d'arbitrages automatiques ou les rachats partiels programmés sont mis en place. Le montant de l'avance ne s'impute pas sur le montant de la provision mathématique totale de l'adhésion qui continue de bénéficier de

l'attribution de la participation aux bénéfices telle que définie à l'article 12 des présentes conditions générales.

L'avance donne lieu à paiement d'intérêts annuels au profit de l'assureur dont les modalités sont définies au règlement général des avances. Les intérêts sont calculés annuellement et payables à terme échu, à la date anniversaire de l'avance.

Au terme de l'adhésion, en cas de rachat total, ou en cas de décès, l'avance non remboursée et les intérêts dus seront déduits du règlement.

La date de valeur de l'avance est fixée au 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel est effectué le règlement de l'avance demandée.

## ARTICLE 12 - LA RÉMUNÉRATION DE L'ÉPARGNE

### 12.1 - VALORISATION DU CONTRAT - LA PROVISION MATHÉMATIQUE

Pour faire face à ses engagements, l'assureur constitue avec les versements encaissés nets de frais d'entrée et sur versements, une provision mathématique.

Cette provision mathématique est composée d'une part en euros pour les versements nets de frais d'entrée et sur versements affectés sur le fonds en euros et d'une autre part en nombre d'unités de compte pour les versements nets de frais d'entrée et sur versements affectés sur les supports en unités de compte.

La provision mathématique de l'adhésion est disponible sous forme de rachat partiel, programmé ou total dans les conditions prévues à l'article 11.1 des présentes conditions générales.

#### 12.1.1 Pour le fonds en euros

La provision mathématique est égale à la somme des primes nettes de frais d'entrée et sur versements affectées au fonds en euros, diminuée :

- des rachats partiels (ponctuels ou programmés) effectués sur le fonds en euros,
  - des arbitrages du fonds en euros vers les unités de compte,
  - des droits annuels d'adhésion à l'association prélevés sur le fonds en euros,
  - éventuellement des frais de gestion déléguée prélevés sur le fonds en euros,
  - éventuellement des frais de gestion déléguée avec sécurisation prélevés sur le fonds en euros,
  - éventuellement du coût de la garantie décès complémentaire,
- augmentée :
- des arbitrages vers le fonds en euros,
  - éventuellement des intérêts au taux minimum annuel brut de revalorisation,
  - des participations aux bénéfices attribuées,
  - de 90% des revenus versés par la société de gestion au titre des unités de compte représentatives de SCPI portant jouissance.

### 12.1.2 Pour chaque support en unités de compte

La provision mathématique exprimée en nombre d'unités de compte est égale au nombre d'unités de compte obtenu par les versements nets de frais affectés au support, diminuée :

- des rachats partiels (ponctuels ou programmés) effectués sur ce support, en nombre d'unités de compte,
- des arbitrages de ce support vers les autres, en nombre d'unités de compte,
- des droits annuels d'adhésion à l'association prélevés sur ce support, en nombre d'unité de compte,
- éventuellement du coût de la garantie décès complémentaire,
- éventuellement des frais de gestion déléguée, en nombre d'unités de compte,
- éventuellement des frais de gestion déléguée avec sécurisation, en nombre d'unités de compte.

augmentée :

- des arbitrages à destination de ce support, en nombre d'unités de compte,
- de l'attribution des revenus attachés à la détention des unités de compte, en nombre d'unités de compte hors unités de compte représentatives de SCPI.

Pour chaque support en unités de compte, la contrevaieur en euros de la provision mathématique en nombre d'unités de compte est égale à ce nombre multiplié par la valeur de l'unité de compte à la date correspondante.

La provision mathématique afférente aux supports en unités de compte est valorisée selon les règles prévues au contrat et notamment aux articles relatifs à la garantie en cas de vie (article 6.1 des présentes conditions générales), aux garanties en cas de décès (articles 6.2 et 6.3 des présentes conditions générales), aux unités de compte (article 8.3 des présentes conditions générales), au rachat (article 11.1 des présentes conditions générales) et aux arbitrages (article 10 des présentes conditions générales).

## 12.2 LE TAUX MINIMUM GARANTI

### 12.2.1 Sur le fonds en euros

La provision mathématique constituée sur le fonds en euros est revalorisée chaque année par la participation aux résultats techniques et financiers telle que définie à l'article 12 des présentes conditions générales.

Au début de chaque année civile, l'assureur garantit un taux minimum annuel de revalorisation brut de frais de gestion pour toute nouvelle somme investie sur ce support au cours de l'année.

Ce taux minimum garanti est défini aux articles A. 132-2 et A. 132-3 du Code des assurances.

Ce taux sera utilisé en cas de rachat, d'arbitrage à partir du fonds en euros au cours de l'année civile ou de survenance du terme de la durée fixée contractuellement, pour déterminer l'évolution de la provision mathématique entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée et la date de valeur de l'opération.

Ce taux sera également utilisé pour déterminer l'évolution de la provision mathématique du fonds en euros entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée jusqu'à la prise de connaissance du décès par l'assureur dès lors que la revalorisation ainsi obtenue est positive nette de frais. A défaut la revalorisation s'effectuera selon le taux fixé réglementairement (article R 132-3-1 du Code des assurances).

### 12.2.2 Sur les unités de compte

Pour les montants investis sur les unités de compte, il n'existe pas de taux d'intérêt minimum garanti.

### L'attribution des revenus attachés à la détention des unités de compte

Les revenus attachés aux unités de compte, éligibles aux différents modes de gestion financière prévus par le contrat, nets de tous frais et taxes sont réinvestis dans la même unité de compte.

Pour les supports dits de capitalisation (hors SCPI), lorsque des produits financiers sont dégagés, ceux-ci sont directement capitalisés dans la valeur de l'unité de compte.

Pour les supports dits de distribution (hors SCPI), lorsqu'ils distribuent des dividendes, ceux-ci sont réinvestis dans le support en unités de compte, ce qui se traduit par une augmentation du nombre d'unités de compte attribué à l'adhérent.

Le réinvestissement de ces revenus intervient au 1<sup>er</sup> jour de cotation suivant leur versement.

### L'attribution des revenus attachés à la détention des unités de compte représentatives d'unités de compte SCPI

Ageas France reverse 90% des revenus versés par la société de gestion au titre des unités de compte représentatives de SCPI portant jouissance. Cette part est calculée au prorata de la durée d'investissement, à la condition que l'unité de compte représentative de la SCPI correspondante soit présente sur l'adhésion à la date du versement par Ageas France.

Le délai de jouissance correspond au délai entre la date d'investissement de l'unité de compte et la date à laquelle les parts donnent droit à des distributions de revenus. Les délais de jouissance par unités de compte représentatives de SCPI sont détaillés en annexe 5 des présentes conditions générales. Les revenus sont réinvestis dans le fonds en euros.

### L'attribution des revenus attachés à la détention des unités de compte représentatives de Société Civile, d'OPCI ou de Titres Vifs

Ageas France réinvestit sur l'unité de compte représentative d'OPCI ou de Titres Vifs dans les mêmes conditions que pour le versement sur cette unité de compte, 100 % des revenus versés au titre de cette unité de compte.

Ageas France reverse cette part de revenus, à la condition que l'unité de compte représentative de la Société Civile, de l'OPCI ou de Titres Vifs correspondante soit présente sur l'adhésion à la date du versement par Ageas France.

### **12.3 - MODALITÉS DE CALCUL ET D'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES**

#### **12.3.1 Pour les fonds en euros**

Tous les ans, une participation aux bénéfices sur le fonds en euros est attribuée. L'assureur s'engage à distribuer au moins 90% des résultats techniques et financiers réalisés au 31 décembre de l'exercice concerné, sur l'actif représentatif des droits des assurés, géré par l'assureur. Ces résultats, après prise en compte des provisions réglementaires, sont distribués chaque année ou au plus tard dans les délais prévus par la réglementation. Le taux net de revalorisation, établi après prélèvement des frais de gestion, vient augmenter la provision mathématique constituée sur le fonds en euros au prorata des droits acquis par l'adhérent.

La participation aux bénéfices est attribuée uniquement pour la période pendant laquelle le montant de la provision mathématique constituée sur le fonds en euros est positif jusqu'au 31 décembre inclus, sans discontinuer.

En cas d'arbitrage ou de rachat partiel venant réduire le montant de la provision mathématique constituée sur le fonds en euros, il est conseillé de maintenir un montant minimum sur le fonds en euros afin de conserver l'attribution de la participation aux bénéfices sur la totalité de l'année.

**En cas de forte variation des marchés financiers, notamment si le Taux Moyen des Emprunts d'Etat (TME) publié par la Caisse des Dépôts et Consignations devient supérieur au rendement du fonds en euros, Ageas France peut, dans l'intérêt général des adhérents, limiter temporairement et sans préavis les possibilités de sortie du fonds en euros par arbitrage vers les autres supports ou profils du contrat.**

#### **12.3.2 Pour les unités de compte**

Il n'existe pas de participation aux bénéfices pour les montants investis sur les unités de compte.

## **ARTICLE 13 - DROIT D'ADHÉSION À L'ASSOCIATION ET LES FRAIS DU CONTRAT**

### **13.1 DROITS D'ADHÉSION À L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE DU CONTRAT**

Droits annuels d'adhésion à l'Association Personaliz Epargne Digitale : 0,01% de la provision mathématique de l'adhésion.

### **13.2 FRAIS SUR VERSEMENTS**

Frais à l'entrée et sur versements : 0 % maximum lors de l'adhésion et lors de chaque versement, libre ou programmé.

### **13.3 FRAIS ANNUELS DE GESTION SUR ENCOURS**

Les frais annuels de gestion du contrat KOMPOZ sont au minimum de 0,49% de la provision mathématique de l'adhésion.

Les frais annuels de gestion du contrat KOMPOZ sont majorés de 0,25 % de la provision mathématique de l'adhésion si l'adhérent a opté pour la gestion déléguée ou la gestion déléguée avec sécurisation.

En gestion libre, en fonction des options retenues par l'adhérent, ces frais annuels de gestion sont majorés comme décrit ci-dessous et synthétisés dans le tableau présenté à la fin de cet article.

Selon l'option d'investissement sur le fonds en euros en gestion libre :

- Option 1 : pas de frais additionnels,
- Option 2 : frais additionnels de 0,05 % aux frais annuels de gestion,
- Option 3 : frais additionnels de 0,10 % aux frais annuels de gestion.
- Option 4 : frais additionnels de 0,15 % aux frais annuels de gestion,
- Option 5 : frais additionnels de 0,20 % aux frais annuels de gestion.

Il est à noter que les frais additionnels afférents à l'option d'investissement sur le fonds en euros seront prélevés en fonction de l'option retenue par l'adhérent, indépendamment de la répartition effective des versements investis. Ainsi un adhérent qui choisirait l'option 4 permettant d'affecter jusqu'à 70 % de ses versements sur le fonds en euros, mais n'affecterait que 25 % de ses versements sur le fonds en euros se verra appliquer des frais additionnels de 0,15 %.

Selon l'univers d'investissement pour les unités de compte en gestion libre :

- Accès à l'univers Essentiel : pas de frais additionnels,
- Accès à l'univers Etendu : frais additionnels de 0,20 % aux frais annuels de gestion.

Les frais de gestion sont prélevés à la fin de chaque mois et le cas échéant au prorata temporis en cas d'arbitrage, de rachat partiel (ponctuel ou programmé), de rachat total, de transformation en rente, de changement d'option et au terme de l'adhésion.

Ces frais n'incluent pas les frais spécifiques supportés par les unités de compte.

Une réduction de 0,05% des frais de gestion est accordée à l'adhérent qui met en place des versements programmés. Cette réduction est supprimée en cas d'arrêt des versements programmés.

### **13.4 FRAIS SUR QUITTANCE D'ARRÉRAGES DE RENTE**

Les frais sur quittance d'arrérages de la rente sont fixés à 3 % de chaque montant de rente versé.

### 13.5 FRAIS D'ARBITRAGE VOLONTAIRE

Les frais d'arbitrage s'élèvent à 0 % du montant arbitré dans la limite de 15 arbitrages par année civile. Le 16<sup>ème</sup> arbitrage et les suivants réalisés dans la même année civile se verront appliquer les frais suivants : 1% du montant arbitré.

Tout impôt ou taxe auquel le contrat collectif d'assurance pourrait être assujéti, et dont la récupération par l'assureur ne serait pas interdite, sera imputé sur les prestations dues par l'assureur.

Présentation synthétique des frais annuels de gestion sur encours :

Droits annuels d'adhésion à l'association Personaliz Epargne Digitale	
0,01 %	
Frais annuels de gestion sur encours	
Frais en gestion libre	0,49%
Frais en gestion déléguée	0,74%
Frais en gestion déléguée avec sécurisation	0,74%
Frais additionnels aux frais annuels de gestion sur encours	
En gestion libre	
Option d'investissement sur le fonds en euros	
Option 1 : 0%	Pas de frais additionnels
Option 2 : jusqu'à 30%	Frais additionnels de 0,05%
Option 3 : jusqu'à 50%	Frais additionnels de 0,10%
Option 4 : jusqu'à 70%	Frais additionnels de 0,15%
Option 5 : jusqu'à 100%	Frais additionnels de 0,20%
Univers d'investissement pour les unités de compte	
Univers Essentiel	Pas de frais additionnels
Univers Étendu	Frais additionnels de 0,20%
Frais des arbitrages libres	
Pour les 15 premiers arbitrages par année civile	Pas de frais additionnels
A compter du 16 <sup>ème</sup> arbitrage libre par année civile	Frais additionnels de 1% du montant arbitré
Versements programmés	
Réduction de frais de gestion si mise en place de versements programmés	Réduction de 0,05%.

## ARTICLE 14 - VOS INFORMATIONS ANNUELLES ET TRIMESTRIELLES

Ageas France s'engage à communiquer une fois par an à l'adhérent une information conforme à l'article L. 132-22 du Code des assurances.

Ageas France s'engage également à communiquer une information annuelle au bénéficiaire de la rente viagère.

### Pendant la durée de l'adhésion

L'assuré recevra une information sur la situation de son adhésion conformément aux articles A. 132-7 et L. 132-22 du Code des assurances et à l'arrêté du 21 juin 2004, indiquant :

- la totalité des versements qui ont été effectués depuis l'adhésion,
- le montant des rachats partiels effectués depuis l'adhésion,
- le montant de la provision mathématique constituée au 31 décembre de l'exercice précédent avec une ventilation unités de compte/fonds en euros,
- le montant de la valeur de rachat total,

- le montant du capital en cas de décès,
- pour les adhésions comportant un terme, un relevé d'information spécifique,
- la date du terme de l'adhésion, si cette dernière arrive à échéance durant l'année concernée par l'information délivrée dans le relevé d'information spécifique avec le cas échéant sa prorogation tacite et le fait que la revalorisation cesse à compter de la date terme, sauf stipulation contractuelle contraire.
- pour les unités de compte représentatives de SCPI sélectionnées le montant des revenus versés sur le fonds en euros.
- pour les unités de compte représentatives de Société Civile, de Titres Vifs et d'OCPI sélectionnées le montant des revenus versés

### Pour le fonds en euros

- le taux de rendement annuel brut de frais de gestion,
- le taux d'intérêt annuel minimum garanti brut de frais de gestion,
- le taux d'intérêt annuel de participation aux bénéfices brut de frais de gestion,
- le taux annuel de frais de gestion,
- le total des frais de gestion prélevés, au cours du dernier exercice,
- le taux de rendement annuel net de frais de gestion,
- le cas échéant, le taux des taxes et contributions sociales,
- le taux de rendement des placements de l'assureur défini à l'alinéa 1 de l'article A 132-14 du Code des assurances,
- le taux moyen de rendement des montants y compris ceux provenant de la participation aux bénéfices, affectés aux provisions mathématiques relatives à la catégorie d'opérations mentionnée à l'article A. 344-2 du Code des assurances.

### Pour les unités de compte sélectionnées

- la valeur des unités de compte et leur évolution annuelle sur les dernières années,
- le taux annuel de frais de gestion,
- le total des frais de gestion supportés par chaque unité de compte, au cours du dernier exercice,
- pour les unités de compte qui en comportent, l'évolution des indicateurs de référence,
- le cas échéant, le produit des droits attachés à la détention de l'unité de compte conservé par l'assureur,
- le cas échéant, les modifications significatives affectant chaque unité de compte,
- les frais applicables aux opérations réalisées sur les unités de compte spécifiques (ETF, SCPI, Société Civile, OPCI, Titres Vifs...) : en montant et en taux pour tous les investissements et désinvestissements
- les rétrocessions de commission perçues au titre de la gestion financière des actifs représentatifs des engagements exprimés en unités de compte par l'entreprise d'assurance, par ses gestionnaires délégués, y compris sous la forme d'un organisme de placement collectif, ou par le dépositaire des actifs du contrat.



### **Pour les frais du contrat :**

- Frais d'entrée et droits d'adhésion en montant et en taux le cas échéant,
- Frais sur versements en montant et en taux,
- Frais de gestion des versements en montant et en taux,
- Frais d'arbitrage en montant et en taux.

### **Pendant le versement de la rente viagère**

Après la clôture de l'exercice, l'assureur informera l'adhérent ou tout autre bénéficiaire désigné sur :

- la valeur du capital constitutif de la rente acquise en fin d'exercice précédent,
- le taux de revalorisation de la rente pour l'année en cours.

Ageas France s'engage à mettre à disposition à l'adhérent sur son espace client en ligne, à une fréquence trimestrielle, une information conforme au douzième alinéa de l'article L. 132-22 du Code des assurances et portant sur la valeur de rachat de votre adhésion et les supports en unités de compte.

## **ARTICLE 15 - LES DATES D'EFFET ET DE VALORISATION, LE PAIEMENT DES PRESTATIONS**

La date d'effet est la date à laquelle est prise en compte une opération.

Les délais sont exprimés en nombre de jours ouvrés.

Opérations	Date d'effet	Date de valeur
Adhésion	Date d'encaissement du versement s'il est fait par chèque ou mandat de prélèvement SEPA Date la plus tardive entre l'encaissement et l'acceptation du bulletin d'adhésion si le versement est fait par un autre moyen de paiement	Versement effectué sur le fonds en euros : 1 <sup>er</sup> jour de la quinzaine qui suit la date d'effet, Versement affecté en unités de compte : 1 <sup>er</sup> jour de cotation qui suit la date d'effet
Versement libre	Date d'encaissement du versement s'il est fait par chèque ou mandat de prélèvement SEPA Date la plus tardive entre l'encaissement et l'acceptation de la demande de versement si le versement est fait par un autre moyen de paiement	
Versements programmés	Date de son encaissement, le 5, le 10, le 15, le 20 ou le 25 du mois selon le choix fait par l'adhérent	Date d'effet
Rachat partiel, total	Date de réception de la totalité des pièces nécessaires au règlement	1 <sup>er</sup> jour ouvré suivant la date d'effet
Rachats partiels programmés	Le 12 du mois	Date d'effet
Arbitrages volontaires	Date de réception de la demande	1 <sup>er</sup> jour ouvré suivant la date d'effet
Décès	Date de connaissance du décès par l'assureur	1 <sup>er</sup> jour ouvré suivant la date d'effet

Il est à noter que si l'adhérent effectue plusieurs demandes d'actes de gestion nécessitant des (dés)investissements de supports, les demandes seront traitées l'une après l'autre et les dates d'effet et dates de valeur ci-dessus indiquées

seront donc décalées pour le(s) demande(s) d'acte(s) de gestion traitée(s) après la première demande.  
En cas de décès, de capital au terme ou de rachat, les sommes dues, selon les cas au(x) bénéficiaire(s) ou à l'adhérent sont payables par l'assureur dans le mois qui suit la remise des pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

## **ARTICLE 16 - LA DÉLÉGATION ET LE NANTISSEMENT**

A tout moment à compter de l'expiration du délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'effet de l'adhésion, et tant que l'adhésion n'a pas fait l'objet d'une acceptation bénéficiaire, l'adhérent peut nantir son adhésion ou déléguer l'assureur au titre des droits qui en résultent.

Le nantissement ne sera opposable à l'assureur qu'à compter de la date à laquelle l'opération lui aura été notifiée par écrit si cette garantie est mise en place par acte notarié ou sous seing privé.

La délégation de créance est opposable à l'assureur à la date de sa signature.

Si le bénéficiaire a accepté le bénéfice de l'adhésion avant la mise en place d'un nantissement ou d'une délégation, son accord est requis pour la mise en place du nantissement ou de la délégation.

Si l'adhésion est donnée en nantissement ou en délégation, et si l'acte de nantissement ou de délégation le prévoit expressément, l'adhérent devra recueillir préalablement l'accord écrit du créancier gagiste ou du délégataire, pour toute opération de gestion et de modification des frais de gestion de l'adhésion.

En gestion déléguée ou en gestion déléguée avec sécurisation, le courtier pourra, sous réserve que les dispositions de l'acte de nantissement ou de délégation le permettent, continuer à effectuer les opérations telles que ressortant de la gestion déléguée ou de la gestion déléguée avec sécurisation.

## **ARTICLE 17 - FORMALITÉS À REMPLIR EN CAS DE SINISTRE**

Dans tous les cas, l'adhérent ou le bénéficiaire doit retourner à Ageas France l'original du certificat d'adhésion et les avenants éventuels.

De plus, il doit fournir :

### **En cas de décès**

- un certificat de décès au nom de l'assuré,
- un certificat médical précisant la cause du décès si une garantie décès complémentaire a été souscrite,
- le cas échéant, un procès-verbal de gendarmerie ou de police,
- le cas échéant une déclaration d'accident : nature, circonstances, date et lieu de l'accident,

- un justificatif d'identité du bénéficiaire en cours de validité : photocopie recto/verso de la carte nationale d'identité, de la carte de séjour, du passeport, ou du permis de conduire de moins de 15 ans, datée et signée,
- un relevé d'identité bancaire,
- le cas échéant, toutes pièces nécessaires à l'assureur pour l'instruction du dossier.

#### **En cas de vie**

- un justificatif d'identité de l'assuré en cours de validité : photocopie recto/verso de la carte nationale d'identité, de la carte de séjour, du passeport, ou du permis de conduire de moins de 15 ans, datée et signée,
- un relevé d'identité bancaire,
- le cas échéant, toutes pièces nécessaires à l'assureur pour l'instruction du dossier.

#### **En cas de transformation en rente viagère**

- un justificatif d'identité de l'assuré et éventuellement du bénéficiaire de la réversion en cours de validité : photocopie recto/verso de la carte nationale d'identité de la carte de séjour, du passeport, ou du permis de conduire de moins de 15 ans, datée et signée,
- un relevé d'identité bancaire,
- chaque année à compter de la mise en service de la rente, une photocopie recto-verso d'un justificatif d'identité datée et signée,
- le cas échéant, toutes pièces nécessaires à l'assureur pour l'instruction du dossier.

## **ARTICLE 18 - DÉLAI ET MODALITÉS DE RENONCIATION À L'ADHÉSION**

L'adhérent peut renoncer à son adhésion pendant trente (30) jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que l'adhésion est définitive, c'est-à-dire à compter de la date de mise à disposition du certificat d'adhésion.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse suivante : Ageas France - Village 5 – 50 place de l'Ellipse – CS 30024 – 92985 Paris La Défense Cedex. Elle peut être faite suivant le modèle de lettre ci-après et inclus dans le bulletin d'adhésion.

Le délai de trente jours visé ci-dessus expire le dernier jour à 24 heures. Si ce délai expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

En outre, le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L.132-5-3 du Code des assurances et à ses textes d'application (notamment les articles A.132-4, A.132-4-1, A.132-4-2, A.132-5 et A.132-6 du Code des assurances) entraîne pour l'adhérent de bonne foi la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date de réception par l'adhérent du certificat d'adhésion au contrat.

La renonciation entraîne la restitution par l'assureur de l'intégralité des sommes versées dans le délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêts au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

La garantie décès principale et les garanties décès complémentaires facultatives, sous réserve qu'elles aient pris effet, cessent à partir de la date de réception par Ageas France de la lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Modèle de lettre de renonciation**

*« Je soussigné(e) ... domicilié(e) ... déclare user de la faculté de renonciation prévue à l'article L. 132-5-3 du Code des assurances et renoncer à mon adhésion en date du ... au contrat KOMPOZ. Ma première prime a été versée le... (préciser le mode de paiement et les références).*

*En conséquence, je vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes que j'ai versées au titre de cette adhésion dans les 30 jours suivant la réception de la présente lettre. Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Fait à ....., le.....Signature »*

## **ARTICLE 19 - VOS DONNÉES PERSONNELLES**

### **19.1 FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT (FATCA)**

La loi américaine relative à la conformité fiscale des comptes étrangers vise à lutter contre l'évasion fiscale des citoyens américains et oblige l'assureur à identifier les contrats détenus par des citoyens ou résidents américains et à transmettre ces informations aux autorités fiscales françaises et américaines.

#### **A l'adhésion**

A l'adhésion, tout adhérent doit compléter un questionnaire en ligne FATCA et signer une auto-certification.

Si l'adhérent détient la nationalité américaine, est titulaire d'une carte verte et/ou est résident fiscal des Etats-Unis d'Amérique, son adhésion sera refusée par l'assureur.

Si l'adhérent ne détient pas la nationalité américaine, n'est pas titulaire d'une carte verte et/ou n'est pas résident fiscal des Etats-Unis d'Amérique mais qu'il possède un numéro TIN (Taxpayer Identification Number), son adhésion pourra être acceptée par l'assureur, sous réserve que l'adhérent lui communique son numéro TIN ainsi qu'un formulaire W-8BEN (disponible sur simple demande auprès de l'assureur et sur le site Internet de l'IRS [www.irs.gov](http://www.irs.gov)) dûment complété et signé.

Si l'adhérent refuse de répondre au questionnaire FATCA et/ou de signer l'auto-certification, et dès lors que la provision mathématique de l'adhésion sera supérieure à 50.000 USD\$, l'assureur communiquera les informations relatives à l'adhésion aux autorités fiscales françaises et américaines.

### **En cours d'adhésion**

Si l'adhérent devient assujéti aux obligations déclaratives de l'assureur au regard de la réglementation FATCA, c'est-à-dire obtient la nationalité américaine, devient titulaire d'une carte verte et/ou devient résident fiscal des Etats-Unis d'Amérique, son adhésion sera gelée.

L'adhérent ne pourra plus effectuer de versements libres ou complémentaires et, le cas échéant, les versements programmés seront interrompus d'office par l'assureur. Aucun arbitrage ne pourra plus être opéré sur l'adhésion, à l'exception des arbitrages vers le fonds en euros. Le cas échéant, les options d'arbitrages automatiques et les modes de gestion, ainsi que les mandats y afférents, seront résiliés. Les rachats, partiels ou total, resteront possibles.

En outre, dès lors que les avoirs détenus par l'adhérent auprès de l'assureur seront supérieurs à 50.000 USD\$, l'assureur communiquera les informations relatives aux adhésions de l'adhérent aux autorités fiscales françaises et américaines.

Dans tous les cas, l'adhérent s'engage à informer l'assureur en cas de changement de sa situation au regard de la réglementation FATCA dans un délai maximal de 30 jours. En cas de changement d'adresse communiqué par l'adhérent à l'assureur faisant apparaître une adresse aux Etats-Unis, l'adhérent devra impérativement joindre une annexe FATCA complétée et signée, accompagnée le cas échéant d'un formulaire W-8BEN (disponible sur simple demande auprès de l'assureur et sur le site Internet de l'IRS [www.irs.gov](http://www.irs.gov)) dûment complété et signé.

A chaque versement libre réalisé sur son adhésion, l'adhérent devra impérativement joindre une annexe FATCA complétée et signée, qui permettra d'actualiser sa situation, si l'adhérent a déjà complété un questionnaire FATCA et signé une auto-certification FATCA auprès d'Ageas France mais que son statut au regard de la loi FATCA a été modifié depuis.

Dans ces hypothèses, le versement libre ne pourra pas être traité par l'assureur tant que l'adhérent ne lui aura pas adressé l'annexe FATCA complétée et signée.

### **Lors d'un rachat et au terme de l'adhésion**

Lors de tout rachat, total ou partiel, réalisé sur son adhésion, mentionnant une adresse aux Etats-Unis, l'adhérent devra impérativement joindre une annexe FATCA complétée et signée, accompagnée le cas échéant d'un formulaire W-8BEN (disponible sur simple demande auprès de l'assureur et sur le site Internet de l'IRS [www.irs.gov](http://www.irs.gov)) dûment complété et signé. Le rachat ne pourra pas être traité par l'assureur tant que l'adhérent ne lui aura pas adressé l'annexe FATCA complétée et signée.

Si au terme de l'adhésion, l'adhérent sollicite le versement d'une rente viagère, l'adhérent devra impérativement joindre une annexe en ligne FATCA complétée et signée. La mise en service de la rente ne pourra pas intervenir tant que l'adhérent n'aura pas adressé à l'assureur l'annexe FATCA complétée et signée.

Si le(les) bénéficiaire(s) des capitaux dus à raison du décès de l'assuré a(ont) une adresse aux Etats-Unis, le(les)

bénéficiaire(s) devra(ont) impérativement adresser une annexe FATCA complétée et signée, accompagnée le cas échéant d'un formulaire W-8BEN (disponible sur simple demande auprès de l'assureur et sur le site Internet de l'IRS [www.irs.gov](http://www.irs.gov)) dûment complété et signé. Le cas échéant, le montant du capital leur ayant été versé sera déclaré aux autorités fiscales françaises et américaines.

### **19.2 ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS (NORME CRS OCDE)**

La Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale a été élaborée par le Conseil de l'Europe et l'OCDE en 1988 et a été amendée en 2010 par un Protocole. La nouvelle norme d'échange automatique de renseignements élaborée par l'OCDE/le G20 a été adoptée le 29 octobre 2014 par tous les pays de l'OCDE et du G20 ainsi que par les grands centres financiers participant à la réunion annuelle du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales. Les autorités compétentes de 100 juridictions ont signé un accord multilatéral pour l'échange automatique de renseignements financiers. Cet accord met en œuvre la Norme pour l'échange automatique et active l'échange automatique de renseignements (dite CRS pour «Common Reporting Standard»).

En outre, l'Union Européenne souhaite lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. A cet égard, la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal – telle que modifiée par la directive 2014/107/UE - a étendu la coopération entre autorités fiscales à l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers.

La mise en œuvre de l'échange automatique d'informations financières oblige l'assureur à identifier le pays de résidence fiscale des adhérents et à déterminer si ceux-ci ont des obligations fiscales dans un pays autre que la France et à transmettre ces informations aux autorités fiscales françaises qui les échangeront avec les autorités fiscales des pays signataires de l'accord.

### **A l'adhésion**

A l'adhésion, tout adhérent doit impérativement compléter et signer une annexe CRS OCDE comprenant un questionnaire et une auto-certification. A défaut, son adhésion ne pourra pas être acceptée.

Si la résidence fiscale principale de l'adhérent est établie dans un pays autre que la France, son adhésion ne pourra être acceptée que s'il est de nationalité française et sous réserve de respecter certaines conditions. A défaut, son adhésion sera refusée par l'assureur.

Si la résidence fiscale principale de l'adhérent est établie dans un pays autre que la France, qu'il est de nationalité française et que son adhésion a été acceptée par l'assureur ou si l'adhérent a des obligations fiscales dans un pays autre que la France, l'assureur communiquera annuellement les informations relatives à l'adhésion aux autorités fiscales françaises.

### **En cours d'adhésion**

Si l'adhérent devient résident fiscal dans un pays autre que la France et/ou a de nouvelles obligations fiscales dans un pays autre que la France, l'adhérent s'engage à en informer l'assureur dans un délai maximal de 30 jours. L'assureur communiquera alors annuellement les informations relatives à l'adhésion aux autorités fiscales françaises.

En cas de changement d'adresse communiqué par l'adhérent à l'assureur faisant apparaître une adresse à l'étranger, l'adhérent devra impérativement joindre une annexe CRS OCDE complétée et signée.

A chaque versement libre réalisé sur son adhésion, l'adhérent devra impérativement joindre une annexe CRS OCDE complétée et signée, qui permettra d'actualiser sa situation. Le versement libre ne pourra pas être traité par l'assureur tant que l'adhérent ne lui aura pas adressé l'annexe CRS OCDE complétée et signée.

### **Lors d'un rachat et au terme de l'adhésion**

Lors de tout rachat, total ou partiel, réalisé sur son adhésion, mentionnant une adresse à l'étranger, l'adhérent devra impérativement joindre une annexe CRS OCDE complétée et signée. Le rachat ne pourra pas être traité par l'assureur tant que l'adhérent ne lui aura pas adressé l'annexe CRS OCDE complétée et signée.

Si au terme de l'adhésion l'adhérent sollicite le versement d'une rente viagère, l'adhérent devra impérativement joindre une annexe CRS OCDE complétée et signée. La mise en service de la rente ne pourra pas intervenir tant que l'adhérent n'aura pas adressé à l'assureur l'annexe CRS OCDE complétée et signée.

Si le(les) bénéficiaire(s) des capitaux dus à raison du décès de l'assuré a(ont) une adresse à l'étranger, le(les) bénéficiaire(s) devra(ont) impérativement compléter et signer une annexe CRS OCDE. Le cas échéant, le montant du capital leur ayant été versé sera déclaré aux autorités fiscales françaises.

### **19.3 LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Ageas France est responsable du traitement. Ses coordonnées sont les suivantes : Village 5, 50 place de l'Ellipse – CS 30024 – 92 985 Paris La Défense Cedex.

Ageas France a désigné un délégué à la protection des données que vous pouvez contacter à l'adresse suivante : [dpo@ageas.fr](mailto:dpo@ageas.fr).

Ageas France met en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour la passation, la gestion et l'exécution de votre adhésion, l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les opérations relatives à la gestion des clients, à la réalisation d'études statistiques et susceptible de donner lieu à de la prospection commerciale.

Le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel vous êtes partie et à l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande.

Ces données seront analysées, traitées et transmises par tout moyen informatique aux services concernés d'Ageas France, à ses organismes professionnels, prestataires et intermédiaires d'assurance et à l'association souscriptrice du contrat collectif.

Ces données seront conservées pendant la durée de votre adhésion et après le terme de celui-ci pendant la durée de prescription.

En l'absence de conclusion de l'adhésion, les données seront conservées pendant une durée de 3 ans à compter de leur collecte par l'assureur.

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement et le retrait du consentement au traitement de vos données personnelles ainsi que limiter ou vous opposer au traitement en écrivant à [dpo@ageas.fr](mailto:dpo@ageas.fr). Vous pouvez également demander la portabilité des données que vous avez fournies lorsqu'elles sont structurées et nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis.

Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) à l'adresse suivante : 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07. Téléphone : 01 53 73 22 22 - Fax : 01 53 73 22 00 - site internet : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

Les données collectées sont indispensables pour la conclusion de votre adhésion et le respect des obligations légales. Si vous ne fournissez pas ces données personnelles, l'adhésion ne pourra pas être conclue.

### **19.4 LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

En application des dispositions légales concernant les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et aux déclarations des sommes ou opérations soupçonnées comme pouvant provenir d'une infraction de fraude fiscale, l'assureur est tenu de vérifier l'identité de l'adhérent et du bénéficiaire, de recueillir et d'analyser les éléments d'information nécessaires à la connaissance du client. Au vu de cette analyse il peut être amené à réclamer les pièces justificatives quant à la provenance des fonds.

Lorsque l'assureur n'a pas pu obtenir les informations ou les justificatifs nécessaires à son appréciation du risque il a l'obligation de ne pas exécuter l'opération demandée ou de ne pas établir le contrat d'assurance.

Si l'adhésion a déjà été établie l'assureur mettra en garde l'adhérent en lui adressant une lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour l'informer qu'il suspend les opérations liées à l'adhésion et qu'il sera tenu de procéder à la résiliation à l'expiration du délai indiqué

dans le courrier à défaut de pouvoir remplir ses obligations afférentes à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Pour répondre à ses obligations légales de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, Ageas France met en œuvre des traitements de données personnelles à ces fins. Les données associées à un astérisque pourront être utilisées dans le cadre de ces traitements pour identifier les personnes susceptibles de faire l'objet d'une vigilance complémentaire ou renforcée, identifier les Personnes Politiquement Exposées et détecter les fonds et ressources économiques faisant l'objet d'une mesure de gel au titre des sanctions financières.

Conformément aux dispositions de l'article L561-45 du Code monétaire et financier, le droit d'accès aux traitements de données personnelles mis en œuvre aux fins de l'application des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme s'exerce auprès de la CNIL à l'adresse suivante : 3 place de Fontenoy – TSA 80175 - 75334 Paris Cedex 07. Téléphone : 01 53 73 22 22 - Fax : 01 53 73 22 00 - site internet : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

Concernant les traitements ayant pour finalité l'application des mesures de gel des avoirs et des sanctions financières dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, conformément à l'article 8 de la délibération N°2011-180 du 16 juin 2011 de la CNIL et de l'article 49 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposerez d'un droit d'accès à vos données nominatives, sans frais, sur demande écrite en joignant la copie d'une pièce d'identité, auprès de notre délégué à la protection des données: Village 5 - 50 place de l'Ellipse – CS 30024 – 92985 Paris La Défense Cedex ou par courriel à l'adresse [dpo@ageas.fr](mailto:dpo@ageas.fr), sous réserve de justifier de votre identité.

## **ARTICLE 20 - RÉCLAMATION / JURIDICTION COMPÉTENTE**

### **20.1- PROCÉDURE D'EXAMEN DES LITIGES**

#### **20.1.1. Modalités d'examen des réclamations**

Pour toute réclamation relative à l'adhésion au contrat, sa validité ou son application, l'adhérent peut s'adresser à son interlocuteur habituel.

S'il n'obtenait pas satisfaction, il pourrait s'adresser par courrier au Coordinateur réclamations d'Ageas France – Village 5 – 50 place de l'Ellipse – CS 30024 -92985 Paris La Défense Cedex.

#### **20.1.2. Instance chargée des réclamations**

Si un désaccord persistait, l'adhérent pourrait s'adresser avant tout recours judiciaire à la Médiation de l'assurance dont la saisine est gratuite. En cas de saisine du Médiateur de l'assurance, son avis ne s'impose pas aux parties. Ce dispositif de règlement des litiges entre les particuliers et les entreprises d'assurance répond aux exigences d'indépendance, d'impartialité, d'efficacité et de transparence définies par la directive européenne 2013/11/UE.

Les coordonnées du médiateur sont les suivantes : La Médiation de l'assurance – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09.

### **20.1.3- La juridiction compétente**

Toute difficulté liée à l'exécution du présent contrat sera, en l'absence de règlement amiable, portée devant le Tribunal de Grande Instance géographiquement compétent au regard du domicile du défendeur, sauf disposition contraire.

## **ARTICLE 21 - LA PRESCRIPTION**

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- 1°) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- 2°) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et, dans les contrats contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°), les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, fixées aux articles 2240 à 2246 du Code civil, sont les suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- la demande en justice, même en référé. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

L'interruption est, en revanche, non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée,
- l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait. Cette interpellation interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers ;

- l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

## ARTICLE 22 - L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest – CS 92 459 - 75 436 Paris cedex 09- 75436 Paris Cedex 09. Tél. : 01 55 50 41 41 - Fax : 01 55 50 41 50.

## ARTICLE 23 - RAPPORT SUR LA SOLVABILITÉ ET LA SITUATION FINANCIÈRE

Ageas France publie annuellement un rapport sur sa solvabilité et sa situation financière. En cas d'évènement majeur affectant significativement la pertinence des informations contenues dans ce rapport, les entreprises d'assurance et de réassurance publient des informations relatives à la nature et aux effets de cet évènement.

## ARTICLE 24 - INFORMATIONS LIÉES À LA VENTE À DISTANCE

Si la commercialisation de l'adhésion au contrat KOMPOZ s'est faite de façon dématérialisée, sont portés à la connaissance de l'adhérent, pour sa parfaite information, les éléments suivants conformément à la réglementation en vigueur.

- **L'adhésion est définitive lorsqu'Ageas France accepte le bulletin d'adhésion et émet le certificat d'adhésion. Ageas France informe l'adhérent de l'acceptation du bulletin d'adhésion et du caractère définitif de l'adhésion au contrat KOMPOZ en lui adressant le certificat d'adhésion par l'intermédiaire du courtier. Ageas France invite l'adhérent à télécharger ces documents et à les enregistrer sur son ordinateur afin de les conserver et de pouvoir les consulter ultérieurement.**

- Les relations précontractuelles établies avec l'adhérent le sont sur la base de la loi française.
- La loi applicable à l'adhésion au contrat KOMPOZ est la loi française à l'exclusion de toute autre et la langue utilisée pendant toute la durée des relations contractuelles est la langue française.
- Ageas France, compagnie d'assurance sur la vie, adhère au fonds de garantie destiné à préserver les droits de ses assurés, souscripteurs, adhérents et bénéficiaires des contrats qu'elle commercialise conformément aux dispositions des articles L 423-1 à L 423-8 et R 423-1 à R 423-18 du Code des assurances.

Les modalités d'archivage de l'adhésion au contrat KOMPOZ sont les suivantes : les données afférentes à l'adhésion au contrat KOMPOZ sont archivées pendant toute la durée de l'adhésion et durant la durée de prescription. Les conditions d'accès à l'adhésion archivée sont les suivantes : l'adhérent peut accéder aux données archivées de son adhésion sur simple demande écrite auprès de l'assureur sous réserve de justifier de son identité et ce jusqu'à cinq ans à compter de la fin de la relation contractuelle.

Le recueil des engagements à caractère déontologique des entreprises d'assurance membres de la FFA est consultable sur le site de la Fédération française de l'assurance : [www.ffa-assurance.fr](http://www.ffa-assurance.fr).

## ARTICLE 25 - LOI APPLICABLE ET FISCALITÉ

Loi applicable au contrat et indications générales relatives au régime fiscal

### 25.1 LOI APPLICABLE

La loi applicable est la loi française à l'exclusion de toute autre.

### 25.2 RÉGIME FISCAL

Le régime fiscal applicable au contrat dépend de l'Etat de résidence fiscale et/ou du domicile habituel de l'adhérent ou du bénéficiaire. L'adhérent s'engage à notifier à l'assureur par courrier, et dans les meilleurs délais, tout changement de sa résidence fiscale et de celle du (des) bénéficiaire(s).

La réglementation fiscale française en vigueur, laquelle est susceptible d'évoluer, s'applique au contrat.

Les principales caractéristiques du régime fiscal applicable au contrat d'assurance vie sont mentionnées en annexe 1.

L'engagement de l'assureur tel qu'il est décrit dans les présentes est exprimé avant la prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux qui seront opérés dans le cadre réglementaire au titre de tout contrat d'assurance vie à capital variable, étant précisé que ces prélèvements ne sont pas plafonnés.

L'adhérent reconnaît et accepte qu'il se doit de consulter, avant et pendant l'exécution de son adhésion, un expert en fiscalité afin d'être totalement et parfaitement informé et conseillé sur le traitement fiscal de son adhésion.

L'adhérent reconnaît et accepte par ailleurs que le régime fiscal du contrat ne constitue pas une condition essentielle et déterminante sans laquelle il n'aurait pas adhéré au contrat.

L'adhérent reconnaît également que les caractéristiques principales de la fiscalité applicable à son adhésion sont susceptibles d'évoluer au cours de l'adhésion.

Tout impôt ou taxe auquel le contrat pourrait être assujéti, et dont la récupération par l'assureur ne serait pas interdite, sera imputé sur les prestations dues par l'assureur.

## LEXIQUE

### PERSONNES DÉSIGNÉES AU CONTRAT

**Adhérent** : la personne physique, membre de l'Association Personaliz Epargne Digitale qui adhère au contrat, désigne le(s) bénéficiaire(s) et verse les primes. L'adhérent est aussi l'assuré.

**Assuré** : la personne physique sur la tête de laquelle repose l'adhésion.

**Assureur** : Ageas France, entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme au capital social de 159 221 273,61 euros, RCS Nanterre 352 191 167, dont le siège social est Village 5 – 50 place de l'Ellipse – CS 30024 – 92985 Paris La Défense Cedex.

**Courtier / CGP** : l'intermédiaire, professionnel de l'assurance, personne physique ou morale qui assiste et conseille l'adhérent pour l'adhésion au contrat. Son assistance et ses conseils permettent de définir les caractéristiques de l'adhésion.

**Bénéficiaire en cas de vie** : l'adhérent et assuré.

**Bénéficiaire en cas de décès** : la personne physique ou morale désignée par l'adhérent pour recevoir, lors de la réalisation du risque, les prestations assurées.

En l'absence de désignation de bénéficiaire en cas de décès, le bénéficiaire de l'adhésion sera défini selon la dévolution successorale légale. L'adhérent peut désigner plusieurs bénéficiaires.

**Bénéficiaire acceptant** : le bénéficiaire peut accepter le bénéfice de l'assurance avec l'accord de l'adhérent. Il acquiert alors un droit irrévocable et toute demande par l'adhérent, notamment de rachat partiel (ponctuel ou programmé), de rachat total, d'avance, de prorogation ou de modification de clause bénéficiaire, devra être soumise à son accord préalable. Si le bénéficiaire a accepté le bénéfice de l'adhésion avant la mise en place d'un nantissement ou d'une délégation, son accord est requis pour la mise en place du nantissement ou de la délégation.

**Souscripteur** : le contrat KOMPOZ est souscrit par l'Association Personaliz Epargne Digitale.

L'Association Personaliz Epargne Digitale est une association à but non lucratif régie par les dispositions de l'article L 141-7 du Code des assurances. Ses statuts sont déposés auprès de la préfecture de police des Hauts de Seine. Le siège social de l'association est situé au Village 5 - 50 Place de l'Ellipse - 92800 Puteaux-La Défense.

**Co-adhérents** : les conjoints mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, sous le régime de la séparation de biens ou sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au conjoint

survivant. Ils signent le bulletin d'adhésion, désignent les bénéficiaires, versent les primes, effectuent les rachats, demandent une avance, réalisent les arbitrages et tous les actes relatifs à l'adhésion. Les co-adhérents sont aussi co-assurés. Toute demande, notamment de rachat partiel (ponctuel ou programmé), de rachat total, d'avance, d'arbitrage, de prorogation ou de modification de clause bénéficiaire, doit être signée par les co-adhérents.

**Co-assurés** : les personnes physiques sur les têtes desquelles repose l'adhésion.

**Prestataire de services d'investissement** : société de gestion de portefeuille ou entreprise d'investissement agréée pour fournir le service de conseil en investissement ou conseiller en investissement financier.

### MOTS-CLÉS DU CONTRAT

**Allocation d'actifs** : répartition d'un portefeuille entre plusieurs types d'actifs financiers (produits de taux, monétaire, actions...).

**Annuités garanties** : l'engagement de l'assureur à verser un nombre minimal d'annuités, même en cas de décès du rentier.

**Arbitrage** : possibilité donnée à l'adhérent de modifier à tout moment la répartition de la provision mathématique entre les différents supports de l'adhésion. Sur option de l'adhérent, l'arbitrage peut être automatique dans certaines conditions.

**Avance** : opération par laquelle l'assureur peut mettre à la disposition de l'adhérent, à la demande de ce dernier, une somme d'argent pour une durée déterminée limitée à 3 ans. Cette avance, remboursable avec intérêts, est plafonnée à un pourcentage de la provision mathématique. Cette opération ne met pas fin à l'adhésion et elle est différente du rachat (partiel ou total).

**Avenant** : document daté et signé par l'assureur et le souscripteur portant modification du contrat collectif ou par l'assureur et l'adhérent portant modification de l'adhésion. L'avenant peut modifier tant les conditions générales du contrat collectif que le certificat d'adhésion. Il représente une preuve de la modification et matérialise le cas échéant l'accord de l'assureur pour un acte de gestion demandé par l'adhérent. Il fait partie intégrante de l'adhésion ou du contrat.

**Contrat d'assurance vie multisupport** : contrat d'assurance vie comportant plusieurs supports en unités de compte et éventuellement un fonds en euros.

**Contrat digital** : contrat d'assurance vie dont l'adhésion se fait de façon dématérialisée par l'intermédiaire d'un courtier/CGP et dont les opérations réalisées pendant la vie de l'adhésion se font également de façon dématérialisée.



**EMTN :** Les Euro Medium Term Notes (EMTN) sont des titres de créance complexes émis par des banques de financement et d'investissement et dont le rendement dépend d'un sous-jacent (par exemple, sans que cette liste soit exhaustive, indice, action, fonds...).

**Espace client :** espace en ligne confidentiel qui permet aux adhérents de consulter les documents contractuels et les données relatives à leur adhésion au contrat collectif d'assurance sur la vie KOMPOZ et de réaliser un certain nombre d'opérations en ligne. L'accès à cet espace client en ligne se fait avec un identifiant et un mot de passe.

**ETF :** Les Exchange Traded Funds (ETFs) sont des OPCVM indiciels cotés sur les marchés réglementés d'Euronext. Les ETFs ont pour objectif de répliquer les variations d'un indice, à la hausse comme à la baisse.

**FCP :** le Fonds Commun de Placement est une copropriété de valeurs mobilières gérée par un professionnel pour le compte des porteurs de parts.

**FIA :** Fonds d'Investissement Alternatifs mentionnés au II de l'article L. 214-24 du Code monétaire et financier. Il existe plusieurs sortes de FIA et notamment les FIA à vocation générale, les FIA de capital investissement (FCPR, FIP, FCPI), les FIA d'épargne salariale (FCPE et SICAVAS), les SCPI, les OPCV...

**Lettre-avenant :** document adressé par l'assureur portant modification du contrat collectif et de l'adhésion, comme par exemple la substitution d'une unité de compte suite à la disparition d'une unité de compte.

**Limitation des moins-values :** ordre de vente à un seuil de déclenchement défini. Elle permet de limiter les pertes en cas de baisse du cours.

**OPC :** Organisme de Placement Collectif. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-1 du Code monétaire et financier, constituent des organismes de placement collectif les OPCVM et les FIA mentionnés au II de l'article L. 214-24 du Code monétaire et financier.

**OPCVM :** Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières régi par les articles L214-2 et suivants du Code monétaire et financier. Ce terme désigne des portefeuilles de titres (actions, obligations, SICAV...) détenus en commun par plusieurs épargnants. Les SICAV et les FCP sont des catégories d'OPCVM.

**OPCI :** Organisme de Placement Collectif Immobilier. L'OPCI est un organisme de placement collectif agréé par l'Autorité des Marchés Financiers.

**Prime :** voir versement.

**Private equity :** Le private equity, aussi appelé capital-investissement, est un investissement qui est réalisé dans des sociétés non cotées.

**Provision mathématique :** définie à l'article 12.1 des conditions générales, elle représente la valeur des droits individuels de l'adhérent/assuré.

**Rachat :** versement anticipé de la provision mathématique dans la proportion des primes payées et de la durée effective de l'adhésion.

**SCPI :** Société Civile de Placement Immobilier. Les SCPI sont des sociétés civiles ayant pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif.

**SC :** Société Civile.

**SICAV :** Société d'Investissement à Capital Variable dont l'objet est la gestion d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières pour le compte des actionnaires.

**Support d'attente :** support financier sans risque de perte en capital destiné à recueillir la part des primes versées destinées aux unités de compte pendant la période de renonciation de 30 jours et utilisé dans le cadre de certaines options d'arbitrages automatiques.

**Taux d'intérêt minimum garanti :** taux d'intérêt utilisé par l'assureur pour l'actualisation des engagements respectifs de l'assureur et de l'assuré. Il ne doit pas dépasser le plafond fixé par la réglementation.

**Titres Vifs :** actions cotées sur les marchés financiers.

**Unités de compte :** une unité de compte correspond à un support de l'adhésion libellé en parts ou actions de valeurs mobilières (action, obligation, FCP, SICAV, ...).

**Versement (ou encore prime) :** somme payée par l'adhérent en contrepartie des garanties accordées par l'assureur, incluant les frais sur versement.

**Versement net :** versement diminué des frais (sur versement) qui y sont affectés.

## ANNEXE 1 - FISCALITÉ

Aux termes de la réglementation fiscale française en vigueur au 01/01/2020 laquelle est susceptible d'évoluer, les principales caractéristiques du régime fiscal applicable au contrat d'assurance vie sont mentionnées ci-après.

Le présent article décrit, à titre indicatif et général, les caractéristiques principales de la fiscalité française relative à l'assurance vie applicables au contrat lorsque l'adhérent et le bénéficiaire ont leur résidence fiscale en France.

### FISCALITÉ ANNUELLE

#### → Supports libellés en euros

Les produits issus des supports libellés en euros sont soumis chaque année aux prélèvements sociaux qui sont prélevés à la source au taux de 17,2%.

#### → Impôt sur la fortune immobilière

L'adhérent, s'il est assujéti à l'IFI, doit porter sur sa déclaration la valeur de rachat du contrat à hauteur de la fraction de la valeur représentative des unités de compte constituées d'actifs immobiliers imposables, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année conformément à l'article 972 du Code général des impôts.

### FISCALITÉ PONCTUELLE

#### → Lors d'un rachat

Tableau de la fiscalité en cas de rachat/au terme pour les résidents fiscaux français hors prélèvements sociaux :

PFNL : prélèvement forfaitaire non libératoire

PFU : prélèvement forfaitaire unique

Durée de vie du contrat	Règles applicables en N : année de perception		Règles applicables en N + 1	
	Primes versées à compter du 27/09/2017		Primes versées à compter du 27/09/2017	
Au moins 8 ans	PFNL de 7,5%	<b>Somme des primes versées inférieure à 150 000 €</b> PFU de 7,5% ou sur option globale barème progressif Application de l'abattement de 4 600 € ou de 9 200 € (1)	<b>Somme des primes versées supérieure ou égale à 150 000 €</b> PFU de 7,5% sur une fraction des revenus (2) ou 12,8% ou sur option globale barème progressif Application de l'abattement de 4 600 € ou de 9 200 € (1)	
Entre 4 et 8 ans	PFNL de 12,8%	PFU de 12,8% ou, sur option globale, barème progressif		
Moins de 4 ans				

(1) L'abattement s'applique en priorité sur les produits attachés aux primes versées avant le 27/09/2017 puis pour les produits attachés aux primes versées à compter de cette date, sur ceux imposables au taux de 7,5% puis sur ceux taxables au taux de 12,8%

(2) Sur la fraction relevant du taux de 7,5% : le prorata est déterminé par application du quotient suivant : 150 000 € (réduit du montant des primes versées avant le 27/09/2017, nets de remboursements)/montant des primes versées à compter du 27/09/2017 (nets de remboursements).

Les prélèvements sociaux de 17,2% des produits, prélevés à la source, sont précomptés par l'assureur lors du rachat et s'ajoutent à l'imposition décrite dans le tableau ci-dessus.

### CAS D'EXONÉRATION :

Les produits réalisés sont exonérés de l'impôt visé ci-dessus, quelle que soit la durée de l'adhésion, lorsque celle-ci se dénoue du fait du licenciement de l'adhérent ou de son conjoint, de sa mise à la retraite anticipée ou de celle de son conjoint, ou de son invalidité ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième (2e) ou troisième (3e) catégorie prévue par l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Quel que soit le cas d'exonération, la demande de rachat doit intervenir dans le délai d'un (1) an suivant l'un des événements énumérés ci-dessus.

#### → Lors d'une sortie en rente

	Impôt sur le revenu	Prélèvements sociaux
<b>Imposition partielle</b>	Imposition sur le revenu d'une fraction de la rente déterminée selon l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente : 70% avant 50 ans, 50% entre 50 et 59 ans, 40% entre 60 et 69 ans, 30% au-delà de 70 ans	Prélèvements sociaux de 17,2% des produits, prélevés à la source et applicables sur la fraction taxable de la rente

## Fiscalité lors du décès de l'assuré

Age au moment des versements	Article 990 I du CGI / Article 757 B du CGI	Prélèvements sociaux
Moins de 70 ans	Les capitaux sont taxés : à 20% au-delà d'un abattement de 152 500 euros par bénéficiaire, à 31,25% au-delà de 852 500 euros par bénéficiaire	Prélèvements sociaux de 17,2% des produits, prélevés à la source
Plus de 70 ans	Les versements effectués sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit dès lors que leur cumul dépasse 30 500 euros sur l'ensemble des contrats d'assurance-vie de l'adhérent	

Assiette du prélèvement de l'article 990 I du Code général des impôts :

Le prélèvement est assis :

- pour la fraction rachetable de l'adhésion : sur la part du capital décès correspondant aux primes versées avant les 70 ans de l'assuré,
- pour la fraction non rachetable de l'adhésion : sur les montants des primes versées au titre des garanties de prévoyance avant les 70 ans de l'assuré.

Cet abattement de 152 500 euros est applicable par bénéficiaire mais s'apprécie tous contrats confondus souscrits par l'adhérent sur la tête d'un même assuré (article 990-I du Code général des impôts).

### CAS D'EXONÉRATION :

Le prélèvement de 20% ou de 31,25% n'est pas dû lorsque les capitaux décès sont versés, en qualité de bénéficiaires, au conjoint de l'assuré, à son partenaire lié par un PACS, ou à ses frères et sœurs dès lors que ces derniers remplissent les conditions fixées par l'article 796-0 ter du Code général des impôts.

Les bénéficiaires ayant la qualité de conjoint survivant, de partenaire lié par un PACS, ou de frères et sœurs remplissant les conditions édictées par l'article 796-0 ter du Code général des impôts, sont exonérés de droits de succession. En cas de pluralité de bénéficiaires, il n'est pas tenu compte de la part revenant aux personnes précitées, exonérées de droits de succession, pour répartir l'abattement de 30 500 euros entre les différents bénéficiaires.

## ANNEXE 2 - DESCRIPTIF DES OBJECTIFS DE GESTION DISPONIBLES EN GESTION DÉLÉGUÉE

**L'objectif de gestion Défensif** : sur un horizon de placement minimum recommandé de 3 ans, vous préférez des rendements annuels modérés. Vous prenez peu de risques de perte en capital sur l'ensemble de l'horizon de placement minimum recommandé. Les investissements conseillés présenteront donc un niveau global de risque-rendement maximum de 3.

**L'objectif de gestion Équilibré** : sur un horizon de placement minimum recommandé de 3 à 5 ans, vous préférez valoriser votre capital et acceptez des rendements annuels moyens. Vous prenez des risques modérés de perte en capital sur l'ensemble de l'horizon de placement minimum recommandé. Les investissements conseillés présenteront donc un niveau global de risque-rendement maximum de 5.

**L'objectif de gestion Offensif** : sur un horizon de placement minimum recommandé de plus de 5 ans, vous préférez une valorisation active de votre capital, et recherchez des rendements annuels élevés. Vous prenez des risques importants de perte en capital sur l'ensemble de l'horizon de placement minimum recommandé. Les investissements conseillés présenteront un niveau global de risque-rendement maximum de 7.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'individuellement, chaque support au sein de l'allocation d'actifs préconisée peut présenter un risque rendement supérieur ou inférieur à votre profil. Toutefois, la pondération de l'allocation d'actifs permet de respecter votre profil de risque.

Sources des données de l'échelle Risque-Rendement : MorningStar et pour le fonds Euros, Sicavonline. Risque-Rendement des allocations d'actifs : calculs effectués par Sicavonline sur la base de données transmises par MorningStar le cas échéant. La catégorie de Risque-Rendement de chaque support n'est pas garantie et peut changer en fonction du marché.

## ANNEXE 3 - DESCRIPTIF DES OBJECTIFS DE GESTION ET DES GRILLES DE SÉCURISATION DISPONIBLES EN GESTION DÉLÉGUÉE AVEC SÉCURISATION

**L'objectif de gestion Défensif :** sur un horizon de placement minimum recommandé de 3 ans, vous préférez des rendements annuels modérés. Vous prenez peu de risques de perte en capital sur l'ensemble de l'horizon de placement minimum recommandé. Les investissements conseillés présenteront donc un niveau global de risque-rendement maximum de 3.

**L'objectif de gestion Équilibré :** sur un horizon de placement minimum recommandé de 3 à 5 ans, vous préférez valoriser votre capital et acceptez des rendements annuels moyens. Vous prenez des risques modérés de perte en capital sur l'ensemble de l'horizon de placement minimum recommandé. Les investissements conseillés présenteront donc un niveau global de risque-rendement maximum de 5.

**L'objectif de gestion Offensif :** sur un horizon de placement minimum recommandé de plus de 5 ans, vous préférez une valorisation active de votre capital, et recherchez des rendements annuels élevés. Vous prenez des risques importants de perte en capital sur l'ensemble de l'horizon de placement minimum recommandé. Les investissements conseillés présenteront un niveau global de risque-rendement maximum de 7.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'individuellement, chaque support au sein de l'allocation d'actifs préconisée peut présenter un risque rendement supérieur ou inférieur à votre profil. Toutefois, la pondération de l'allocation d'actifs permet de respecter votre profil de risque.

Sources des données de l'échelle Risque-Rendement : MorningStar et pour le fonds Euros, Sicavonline. Risque-Rendement des allocations d'actifs : calculs effectués par Sicavonline sur la base de données transmises par MorningStar le cas échéant. La catégorie de Risque-Rendement de chaque support n'est pas garantie et peut changer en fonction du marché.

### Grilles de sécurisation

Durée restant à courir jusqu'au terme de l'horizon d'investissement	Objectif de gestion : Défensif		Objectif de gestion : Équilibré		Objectif de gestion : Offensif	
	Part investie sur fonds en euros	Part investie sur le profil de sécurisation	Part investie sur fonds en euros	Part investie sur le profil de sécurisation	Part investie sur fonds en euros	Part investie sur le profil de sécurisation
30 ans	70%	30%	40%	60%	0%	100%
29 ans	71%	29%	41%	59%	1%	99%
28 ans	72%	28%	42%	58%	2%	98%
27 ans	73%	27%	43%	57%	3%	97%
26 ans	74%	26%	44%	56%	4%	96%
25 ans	75%	25%	45%	55%	5%	95%
24 ans	76%	24%	46%	54%	6%	94%
23 ans	77%	23%	47%	53%	7%	93%
22 ans	78%	22%	48%	52%	8%	92%
21 ans	79%	21%	49%	51%	9%	91%
20 ans	80%	20%	50%	50%	10%	90%
19 ans	81%	19%	51%	49%	11%	89%
18 ans	82%	18%	52%	48%	12%	88%
17 ans	83%	17%	53%	47%	13%	87%
16 ans	84%	16%	54%	46%	14%	86%
15 ans	85%	15%	55%	45%	15%	85%
14 ans	86%	14%	56%	44%	16%	84%
13 ans	87%	13%	57%	43%	17%	83%
12 ans	88%	12%	58%	42%	18%	82%
11 ans	89%	11%	59%	41%	19%	81%
10 ans	90%	10%	60%	40%	20%	80%
9 ans	91%	9%	62%	38%	23%	77%
8 ans	92%	8%	64%	36%	26%	74%
7 ans	93%	7%	66%	34%	29%	71%
6 ans	94%	6%	68%	32%	32%	68%
5 ans	95%	5%	70%	30%	35%	65%
4 ans	96%	4%	72%	28%	38%	62%
3 ans	97%	3%	74%	26%	41%	59%
2 ans	98%	2%	76%	24%	44%	56%
1 ans	99%	1%	78%	22%	47%	53%
Terme	100%	0%	80%	20%	50%	50%

## ANNEXE 4 : GARANTIE PLANCHER (GARANTIE DÉCÈS COMPLÉMENTAIRE FACULTATIVE)

Age de l'assuré	Prime annuelle pour un capital de 10 000 euros assuré	Age de l'assuré	Prime annuelle pour un capital de 10 000 euros assuré	Age de l'assuré	Prime annuelle pour un capital de 10 000 euros assuré
De 18 à 30 ans	12 euros	47 ans	48 euros	64 ans	158 euros
31 ans	12 euros	48 ans	51 euros	65 ans	172 euros
32 ans	13 euros	49 ans	55 euros	66 ans	188 euros
33 ans	14 euros	50 ans	59 euros	67 ans	205 euros
34 ans	15 euros	51 ans	63 euros	68 ans	224 euros
35 ans	16 euros	52 ans	67 euros	69 ans	244 euros
36 ans	17 euros	53 ans	72 euros	70 ans	266 euros
37 ans	18 euros	54 ans	77 euros	71 ans	291 euros
38 ans	20 euros	55 ans	83 euros	72 ans	317 euros
39 ans	22 euros	56 ans	88 euros	73 ans	346 euros
40 ans	24 euros	57 ans	94 euros	74 ans	377 euros
41 ans	27 euros	58 ans	100 euros	75 ans	412 euros
42 ans	30 euros	59 ans	107 euros	76 ans	451 euros
43 ans	33 euros	60 ans	115 euros	77 ans	494 euros
44 ans	36 euros	61 ans	124 euros	78 ans	543 euros
45 ans	40 euros	62 ans	134 euros	79 ans	600 euros
46 ans	44 euros	63 ans	145 euros	80 ans	666 euros

\* Limite de la garantie plancher : 765 000 euros

Le taux du tarif est déterminé en fonction :

- de l'âge atteint par l'assuré, calculé par différence de millésime ;
- du barème applicable au contrat ;

Exemple à 46 ans : le taux du tarif =  $\frac{44}{10\,000} = 0,44\%$

En cas de co-adhésion, l'âge pris en compte est celui de l'assuré le plus âgé jusqu'à son décès et ensuite celui de l'assuré survivant.

Le coût de la garantie plancher est calculé quotidiennement et est prélevé mensuellement sur le fonds en euros ou à défaut sur l'ensemble des unités de comptes au prorata de leur provision mathématique.

## ANNEXE 5 : UNITÉS DE COMPTE PARTICULIÈRES

### UNITÉS DE COMPTE REPRÉSENTATIVES D'ETF

**Les supports dits ETF sont des Exchange Traded Funds (ETF) :** instruments financiers cotés en bourse permettant de reproduire l'évolution d'un indice boursier.

Dans le cadre de son adhésion, l'adhérent a la possibilité de sélectionner des unités de compte qui sont des « ETF » négociés sur un marché reconnu.

L'univers des ETF proposés dans le cadre du contrat est présenté à l'article 12 de la notice d'information.

#### Les principaux risques des ETF sont les suivants :

- **Le principal risque d'un placement en ETF est celui du marché sur lequel l'ETF est indexé car un ETF suit quasiment intégralement l'évolution de son indice, y compris à la baisse.**
- **Un autre risque est que l'évolution de l'ETF s'écarte de celle de son indice, la réplification d'un indice n'étant pas toujours aisée, surtout pour des indices avec un grand nombre de valeurs. S'agissant lui-même d'un titre coté, son cours de clôture pourrait s'écarter de la valeur de l'indice de référence à la clôture.**
- **En raison de leur nature, toutes les unités de compte ETF peuvent être sujettes à d'importantes fluctuations de cours, qui peuvent, dans certaines circonstances, se traduire par une perte partielle ou intégrale du montant investi. Enfin, l'attention de l'adhérent est attirée sur les facteurs de risque figurant dans les documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI) concernés.**
- **Certains ETF peuvent être peu liquides.**
- **Le support « ETF » doit être considéré comme un placement risqué. L'épargne investie sur le support n'est assortie d'aucune garantie en capital et l'adhérent peut perdre la totalité de son investissement.**
- Avant tout investissement dans le support, nous vous recommandons de vous référer aux documents d'information financière, au titre de l'ensemble des ETF (prospectus simplifié ou document d'information clé pour l'investisseur) mis à disposition à tout moment directement auprès du courtier sur simple demande ou bien sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org).
- L'adhérent est informé que, dans l'hypothèse où l'ETF auquel est adossée l'unité de compte connaîtrait une absence de cotation par l'entreprise de marché, l'assureur devrait alors différer le traitement des opérations d'investissement ou de désinvestissement portant sur l'unité de compte ETF correspondante. Le traitement des opérations sera réalisé par l'assureur dès que l'entreprise de marché aura rétabli la cotation de l'ETF et les opérations seront traitées au premier cours de clôture communiqué par l'entreprise de marché après la fin de la suspension de cotation de l'ETF.

### UNITÉS DE COMPTE REPRÉSENTATIVES DE SCPI

**Nature du support :** Société Civile de Placement Immobilier (SCPI) à capital variable de droit français.

**Objectif de gestion :** Il est précisé dans la notice d'information élaborée par la société de gestion à laquelle il convient de se référer.

#### Risques de l'unité de compte : Les principaux risques auxquels s'expose le souscripteur de parts de SCPI sont :

- **Le risque immobilier résultant de la baisse de la valeur due à la variation des marchés immobiliers.**
- **Le risque lié à la gestion discrétionnaire résultant de la sélection par les gérants d'investissements moins performants.**
- **Le risque de perte en capital lié à l'absence de garantie de remboursement du capital initialement investi.**

#### Autres caractéristiques

La valeur de réalisation d'une unité de compte représentative de SCPI correspond à l'actif net de la SCPI, qui est égal à la somme de la valeur vénale du patrimoine, telle qu'elle résulte de son expertise par l'expert immobilier, et de la valeur nette des autres actifs. Cette valeur est actualisée au minimum chaque année. La valeur de réalisation par part est la valeur de réalisation divisée par le nombre de parts émises.

Conformément à l'article A. 131-3 du Code des assurances, la valeur liquidative de l'unité de compte, représentative de la SCPI, retenue notamment en cas de rachat total ou partiel d'un support, ou en cas de décès de l'assuré, est la valeur de réalisation par l'assureur des parts de la SCPI.

Pour les supports SCPI, Ageas France reverse 90% des dividendes trimestriels de parts de la SCPI versés par la société de gestion au titre des unités de compte représentatives de SCPI portant jouissance.

Le délai de jouissance correspond au délai entre la date d'investissement de l'unité de compte et la date à laquelle les parts donnent droit à des distributions de revenus.

La valeur d'acquisition de l'unité de compte SCPI est égale à sa valeur de réalisation majorée de frais. Tous les versements et arbitrages en entrée investis supporteront une majoration des frais et commenceront à porter jouissance selon les délais mentionnés ci-dessous :

La majoration des frais à la souscription et les délais de jouissance par unité de compte représentative de SCPI sont les suivants :

Nom de l'unité de compte	Taux de majoration appliqué	Délais de jouissance
PFO2	3 %	1 <sup>er</sup> jour du 6 <sup>ème</sup> mois après son investissement.
Multimmobilier 2	3 %	1 <sup>er</sup> jour du 4 <sup>ème</sup> mois après son investissement
Rivoli Avenir Patrimoine	3 %	1 <sup>er</sup> jour du 6 <sup>ème</sup> mois après son investissement
Epargne Foncière	3 %	1 <sup>er</sup> jour du 4 <sup>ème</sup> mois après son investissement.
Laffitte Pierre	3 %	1 <sup>er</sup> jour du 6 <sup>ème</sup> mois après son investissement
Pierre Privilège	3 %	1 <sup>er</sup> jour du 1 <sup>er</sup> mois après son investissement
Sélect Invest 1	3 %	1 <sup>er</sup> jour du 1 <sup>er</sup> mois après son investissement
Ficommerce	8 %	1 <sup>er</sup> jour du 4 <sup>ème</sup> mois après son investissement
Immorente	8%	1 <sup>er</sup> jour du 3 <sup>ème</sup> mois après son investissement
Eurovalys	5 %	1 <sup>er</sup> jour du 4 <sup>ème</sup> mois après son investissement
PF Grand Paris	3 %	1 <sup>er</sup> jour du 6 <sup>ème</sup> mois après son investissement
LF Grand Paris Patri-moine	3 %	1 <sup>er</sup> jour du 1 <sup>er</sup> mois après son investissement
Altixia Commerces	2 %	1 <sup>er</sup> jour du 6 <sup>ème</sup> mois après son Investissement

Pour un arbitrage en sortie au-delà de la 3<sup>ème</sup> année révolue de l'adhésion, la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur de réalisation par l'assureur des parts de la SCPI.

Les arbitrages en investissement de l'UC représentative de SCPI sont autorisés à partir du fonds en euros et/ou du support d'attente.

Pour la SCPI Immorente, le cumul des investissements est au maximum de 50 000 euros.

L'investissement est réalisé dans la limite de l'enveloppe disponible fixée par Ageas France et de l'enveloppe accordée par la société de gestion. En cas d'atteinte de cette enveloppe et dans l'impossibilité de donner suite à la demande d'investissement, l'investissement sera affecté sur le support d'attente.

## UNITÉS DE COMPTE REPRÉSENTATIVES D'OPCI

**Nature du support :** Société de Placement à Prépondérance Immobilière à Capital Variable (SPPICAV) de droit français :

**Objectif de gestion :** Il est précisé dans les documents (DICI, prospectus) élaborés par la société de gestion auxquels il convient de se référer.

**Risques de l'unité de compte :** Les principaux risques auxquels s'expose le souscripteur d'unités de compte représentatives d'OPCI sont :

- Le risque immobilier résultant de la baisse de la valeur due à la variation des marchés immobiliers.
- Le risque d'exploitation du patrimoine immobilier détenu directement ou indirectement.
- Les risques liés à la gestion de la poche d'actifs financiers. Les risques liés à la baisse de la valeur des actions ou indice auxquels les actifs de l'OPCI sont exposés. Les risques de taux, de change, de crédit.
- Les risques liés à la gestion discrétionnaire résultant de la sélection par les gérants d'investissements moins performants.
- Les risques liés à l'endettement pour le financement de certains de ses investissements.
- Le risque de perte en capital lié à l'absence de garantie de remboursement du capital initialement investi.

**Autres caractéristiques :**

- La valeur liquidative de l'unité de compte représentative de l'OPCI est déterminée en divisant l'actif net de la SPPICAV par le nombre d'actions émises. Cette valeur liquidative est bimensuelle et établie 2 fois par mois.



- La publication de la valeur liquidative intervient après la date de son établissement.  
La valeur d'acquisition de l'unité de compte OPC I est égale à sa valeur liquidative majorée de frais.

La majoration des frais à la souscription et les délais de publication de l'unité de compte représentative d' OCPI sont les suivants

	Date d'établissement de la valeur liquidative	Date de publication de la valeur liquidative	Majoration des frais
OPCIMMO	le 15 de chaque mois et le dernier jour ouvré de chaque mois	le 7 <sup>ème</sup> jour ouvré qui suit la date de son établissement.	3,50%
LFP Opsis Patrimoine Assurance	le 15 et le dernier jour de chaque mois	le 7 <sup>ème</sup> jour ouvré qui suit la date de son établissement.	6% maximum
BNP Paribas Diversi-pierre	le 15 de chaque mois et le dernier jour ouvré de chaque mois	le 6 <sup>ème</sup> jour ouvré qui suit la date de son établissement	6% maximum
Pierre Europe A	le 15 de chaque mois et le dernier jour de chaque mois.	le 7 <sup>ème</sup> jour ouvré qui suit la date de son établissement	3,50 %
SwissLife Dynapierre Action C	le 15 de chaque mois et le dernier jour de chaque mois.	le 7 <sup>ème</sup> jour ouvré qui suit la date de son établissement	3 %
Silver Generation	le 15 de chaque mois et le dernier jour de chaque mois	le 10 <sup>ème</sup> jour ouvré qui suit la date de son établissement	2,8 %

- Le règlement des rachats de la société de gestion à Ageas France intervient le 8<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la date de valorisation (ce délai peut aller jusqu'à 2 mois).

## UNITÉS DE COMPTE REPRÉSENTATIVES DE SOCIÉTÉ CIVILE

**Nature du support :** Société Civile (SC) à capital variable de droit français.

**Objectif de gestion :** Il est défini dans la notice d'information élaborée par la société de gestion à laquelle il convient de se référer.

**Risques de l'unité de compte :** Les principaux risques auxquels s'expose le souscripteur de parts de Société Civile sont :

- Les revenus potentiels de l'immobilier d'entreprise peuvent varier à la hausse ou à la baisse, ainsi que la valeur des actifs.
- La liquidité des parts de fonds immobiliers ou des actifs immobiliers détenus par la Société Civile n'est pas garantie. Les sous-jacents détenus par la Société Civile sont considérés comme peu liquides.
- Les revenus potentiels des actifs immobiliers ainsi que leur valeur et leur liquidité peuvent varier à la hausse ou à la baisse en fonction de la conjoncture économique et immobilière.
- Les fonds immobiliers détenus par les sociétés de gestion peuvent avoir recours à l'emprunt. Dans ce cas, le montant perçu par la Société Civile en cas de retrait est subordonné au remboursement de l'emprunt par le fonds concerné.

### Autres caractéristiques :

- La valeur de souscription de l'unité de compte Société Civile est égale à sa valeur liquidative majorée de frais (ces frais sont acquis à la SC).
- La valeur liquidative retenue pour l'unité de compte Société Civile est calculée de manière hebdomadaire.
- La publication de la valeur liquidative intervient après la date de son établissement.

La majoration des frais à la souscription et les délais de publication de l'unité de compte représentative de Société Civile sont les suivants :

	Date d'établissement de la valeur liquidative	Date de publication de la valeur liquidative	Majoration des frais
Capimmo	le vendredi	1 <sup>er</sup> lundi qui suit la date de son établissement	2%
Convictions Immobilières	Le dernier jour ouvré de chaque semaine	Après la date de son établissement	2%
LF Multimmo - part LF Philosopha 2	Le vendredi	1 <sup>er</sup> lundi qui suit la date de son établissement	1%
SCI Via Générations	Le 1 <sup>er</sup> et le 15 de chaque mois	Après la date de son établissement	2%
SCI Aream Euro Hospitality	le jeudi	Le premier jour ouvré suivant la date d'établissement de la valeur liquidative	2%

Pour la SCI Aream Euro Hospitality, lors d'un désinvestissement sur l'unité de compte, la valeur retenue correspond à la valeur liquidative qui pourra être minorée jusqu'à 2%.

Pour la SCI Via Générations, le cumul des investissements est au maximum de 150 000 euros.

## UNITÉS DE COMPTE REPRÉSENTATIVES DE PRIVATE EQUITY

**Objectif de gestion :** Il est précisé au DICI élaboré par la société de gestion auquel il convient de se référer.

**Risques de l'unité de compte :** Les principaux risques auxquels s'expose le souscripteur de parts de private equity sont :

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire**

Le risque lié à la gestion discrétionnaire résulte de la sélection par les gérants d'investissements moins performants ;

- **Risque de perte en capital**

Le risque de perte en capital est lié à l'absence de garantie de remboursement du capital initialement investi.

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que la quote-part de l'épargne investie sur le support n'est assortie d'aucune garantie en capital et qu'il peut perdre la totalité de son investissement. L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et de la nature de l'actif sous-jacent ;

- **Risque de liquidité**

En signant la demande de souscription, le souscripteur opte irrévocablement pour la remise en titres, parts ou actions de l'épargne investie sur le support. Il existe un risque de liquidité attaché à la détention de ces titres, parts ou actions ; il n'existe aucune garantie d'obtenir ultérieurement une contrepartie en numéraire de ces titres, parts ou actions ;

- **Risques actions, de crédit, de contrepartie, de taux, de change et de frais élevés.**

Nom de l'unité de compte	Périodicité de quotation	Conditions d'investissement	Durée de Vie
Nextstage Croissance	Mensuelle	L'investissement sur le support, réalisé dans le cadre d'une souscription d'un versement libre ou d'un arbitrage, est possible dans la limite d'une enveloppe globale disponible chez l'Assureur (c'est-à-dire pour l'ensemble de tous les contrats souscrits chez l'assureur). L'assureur sera donc contraint de refuser les investissements sur le support dès lors que cette enveloppe sera atteinte.	-
Amundi Private Equity Mégatendances II	Bi-mensuelle	L'investissement sur le support, réalisé dans le cadre d'une souscription d'un versement libre ou d'un arbitrage, est possible dans la limite de la période de commercialisation du support. L'assureur sera donc contraint de refuser les investissements sur le support dès lors que cette période sera dépassée.	La durée de vie du FCPR est de huit ans maximum à compter de sa date de Constitution (et 10 ans maximum en cas de prorogation), sauf les cas de dissolution anticipée. A l'issue de cette durée la provision mathématique constituée sur cette unité de compte, sera arbitrée automatiquement et gratuitement vers le support d'attente BNP Paribas Invest 3 Mois Part C

Pour le support Nextstage Croissance, en cas de rachat, la remise de titre est effectuée en nombre entier de titres, parts ou actions, les montants restants dus sont réglés en numéraire.

# sicavonline

---

50 place de l'Ellipse - CS 50053 - 92985 La Défense Cedex - Tél. 01 70 08 08 08 - Fax. 01 70 08 08 09  
www.sicavonline.fr - email : info@sicavonline.fr - SA au capital de 11.301.804 euros - RCS de Nanterre n° 423 973 494  
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 40423973494 - Sicavonline est une société de courtage en assurance et intermédiaire en opérations bancaires et services de paiement, inscrite à l'ORIAS sous le numéro 18001256.

## **Ageas France**

Village 5 - 50 place de l'Ellipse - CS 30024 - 92985 Paris La Défense Cedex - Tél +33 (0)1 70 82 14 14 - Fax +33 (0)1 70 82 14 15-  
www.ageas.fr - Société d'assurance sur la vie - Entreprise régie par le Code des assurances - S.A. au capital de 159 221 273.61 euros  
R.C.S. Nanterre 352 191 167

## **Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution**

4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 - Tél +33 (0)1 55 50 41 41 - Fax +33 (0)1 55 50 41 50